

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE –KOLEA-

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de master en
sciences commerciales et financières**

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème :

**Moyens de paiement électroniques :
Etat des lieux et perspectives de
développement**

Cas : Natixis Algérie

Elaboré par :

Mlle. El Garrot Fella

Encadré par :

Pr. Latreche Tahar

Lieu de stage : Natixis Algérie, Bab ezzouar, Alger.

Période de stage : du 05 mai 2017 au 06 juin 2017

Septembre 2017

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE –KOLEA-

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de master en
sciences commerciales et financières**

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème :

**Moyens de paiement électroniques :
Etat des lieux et perspectives de
développement**

Cas : Natixis Algérie

Elaboré par :

Mlle. El Garrot Fella

Encadré par :

Pr. Latreche Tahar

Lieu de stage : Natixis Algérie, Bab ezzouar, Alger.

Période de stage : du 05 mai 2017 au 06 juin 2017

Septembre 2017

Remerciements

*Nous remercions **Allah** le tout puissant de m'avoir donné le courage et la volonté de mener ce présent travail.*

*Je remercie en premier, **Mr Latreche Tahar** d'avoir accepté de m'encadrer, je suis très reconnaissantes pour tous ses efforts, pour le temps qu'il m'a consacré tout au long de cette période, et sa participation au cheminement de ce mémoire par son expertise et son amical soutien.*

Vous êtes mon exemple monsieur !

*Je remercie également **Mr Chohra** et **Mr Tabouri** ainsi que toute l'équipe de **Natixis Algérie** de m'avoir accueillie et intégrée.*

*Je tiens aussi à adresser mon remerciement le plus sincère **aux membres de jury** pour l'honneur qu'ils m'ont attribué en faisant part de ma soutenance.*

*Aussi, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à **mes enseignants** à l'**Ecole Supérieure de Commerce** et l'**Ecole Préparatoire des Sciences Economiques et de Gestion d'Annaba**.*

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

Mes chers grands parents qui sont la source de mon éducation, de mon savoir et de mes principes. Pour leurs présences et leurs encouragements, pour le réconfort qu'ils m'ont apporté quand le besoin s'est fait sentir et à qui tout le mérite est rendu.

Ma mère, qui a œuvré pour ma réussite, de par son amour, son soutien, tous les sacrifices consentis et sa patience, pour toute son assistance et présence dans ma vie.

Mon père, qui peut trouver ici le fruit de longues années de sacrifices pour m'avoir aidé à avancer dans la vie. Merci pour l'éducation et les valeurs nobles que vous m'avez transmises.

*Mes chers frères **Mohammed** et **Mostapha**, vous êtes le don du ciel pour moi, merci à vous aussi !*

A tous ceux qui me sont chers.

Fella

Résumé

Le développement de la technologie au sein de tous les secteurs économiques a amené les autorités bancaires algériennes à investir progressivement dans les nouvelles technologies de l'information et de communication (NTIC). Ces derniers sont devenus des moyennes incontournables de l'activité bancaire et en particulier l'amélioration et la modernisation du système de paiement.

En effet, A partir de l'année 2006 l'Algérie s'est engagé sur les plans financiers et techniques avec la Banque Mondiale pour développer son système de paiement tout en ayant recours aux connaissances étrangers afin de mettre en place trois systèmes de paiement électroniques : le système monétique, le système de gros montants (ARTS) et le système de la télé compensation (ATCI).

Mots-clés : Technologie – NTIC – Modernisation- Système de paiement –Monétique.

Summary

The development of technology in all economic sectors has led the Algerian banking authorities to invest progressively in new information and communication technologies (NICT). The latter have become unavoidable averages of banking activity and in particular the improvement and modernization of the payment system.

As of 2006, Algeria has made financial and technical commitments with the World Bank to develop its payment system while using foreign knowledge to set up three electronic payment systems: the electronic payment system, the large amounts system (ARTS) and the telecommunications system (ATCI).

Keywords: Technology - NICT - Modernization- Payment system –Electronic banking.

Liste des abréviations

| | |
|-------|---|
| ABEF | Association des Banquiers et des Etablissements Financiers |
| ARTS | Algeria Real Time Settlements |
| ATCI | système Algérien de Télé Compensation Interbancaire |
| ATM | Automated banking Machine |
| BFCE | Banque Française du Commerce Extérieur |
| BRI | Banque des Règlements Internationaux |
| BSC | Binary Synchronous Communication |
| CAOC | Chargé d'Accueil et des Opérations Courantes |
| CCBP | Caisses Centrale en Banque Populaire |
| CCP | Centre des Chèques Postaux |
| CIB | Carte Interbancaire |
| CNAS | Caisse Nationale des Assurances Sociales |
| COSOB | Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse |
| COT | Chargé des Opérations domestique Techniques |
| CPI | Centre de Pré-Compensation Interbancaire |
| DAB | Distributeur Automatiques de Billets |
| DPM | Département des moyens de paiement |
| EMV | Europay Mastercard Visa |
| GAB | Guichet Automatique Bancaire |
| GIE | Groupement d'Intérêt Economiques |
| GSM | Global System for Mobile |
| IBM | International Business Machines |
| IP | Internet protocol |
| ISO | International Organization for Standarization |
| OPCVM | |
| RDO | Responsable Des Opérations |
| RMI | Réseau Monétique Interbancaire |
| RTGS | Real Time Gross Settlment |
| SATIM | Société d'Automatisation des Transactions Interbancaire et Monétique |
| SEEAL | Société des Eaux et de l'Assainissement d'Alger |
| SGF | Système de Gestion des Flux |
| SST | Self Service Terminal |
| SWIFT | Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication |
| TP | Trésor Public |
| TPE | Terminal de Paiement Electronique |
| TTC | Toute Taxe Comprise |
| TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| VGM | Virement de Gros Montants |

Liste des figures

| Numéro | Intitulé | Page |
|--------|--|------|
| 01 | Règlement par la monnaie fiduciaire | 10 |
| 02 | Circuit simplifié des opérations scripturales | 11 |
| 03 | Circuit simplifié du chèque | 12 |
| 04 | Circuit simplifié du virement | 13 |
| 05 | Circuit simplifié de l'avis de prélèvement | 14 |
| 06 | Verso d'une carte bancaire | 22 |
| 07 | Recto d'une carte bancaire | 22 |
| 08 | Mécanisme d'opération de retrait par carte bancaire | 26 |
| 09 | Mécanisme d'opération de paiement par carte bancaire | 27 |
| 10 | Circuit de paiement dans un système de Télé compensation | 31 |
| 11 | Réseau Monétique Interbancaire | 49 |
| 12 | Evolution des cartes interbancaires CIB en Algérie | 52 |
| 13 | Evolution du nombre de DAB en Algérie | 53 |
| 14 | Evolution du nombre des TPE en Algérie | 54 |
| 15 | Evolution du nombre total de transactions (paiement/retrait) | 55 |
| 16 | Composantes du système ARTS | 59 |
| 17 | Fonctionnalités du système ARTS | 60 |
| 18 | Les principaux actionnaires du groupe NATIXIS | 69 |
| 19 | Organigramme générale de NATIXIS Algérie | 72 |
| 20 | Organigramme générale de NATIXIS Algérie | 73 |
| 21 | Organigramme de département des moyens de paiement (DPM) | 74 |
| 22 | Traitement des virements ARTS émis au niveau d'agence | 82 |
| 23 | Traitement des virements ARTS reçus au niveau d'agence | 84 |
| 24 | Etat de lieu des Virements RTGS (en nombre) | 88 |
| 25 | Etat de lieu des virements télécompensés et non caisses(en nombre) | 89 |
| 26 | Etat de lieu des chèques télécompensés et non caisses (en nombre) | 89 |
| 27 | Etat de lieu des effets télécompensés et nos caisses (en nombre) | 90 |

| | | |
|----|--|-----|
| 28 | Etat de lieu des prélèvements télécompensés et non caisses (en nombre) | 91 |
| 29 | Etat de lieu de la monétique télécompensées et non caisses (en nombre) | 91 |
| 30 | La carte interbancaire Natixis | 92 |
| 31 | les étapes de commercialisation de la carte CIB | 94 |
| 32 | Processus de vente Carte CIB-Natixis – Nouveau client | 95 |
| 33 | Déroulement d'une transaction E-Paiement | 97 |
| 34 | Evolution du nombre de porteurs de carte CIB - Natixis | 98 |
| 35 | Nombre des TPE installés | 99 |
| 36 | Transactions de paiement par carte CIB-Natixis (en nombre) | 100 |
| 37 | Transactions de retrait par carte CIB-Natixis (en nombre) | 101 |
| 38 | Nombre d'opérations e-paiement (2017) | 102 |
| 39 | Part de marché de Natixis-Algérie en 2015 | 104 |
| 40 | Part de marché de Natixis-Algérie en 2016 | 105 |

Liste des tableaux

| Numéro | Intitulé du tableau | Page |
|--------|--|------|
| 01 | Classification des systèmes de paiement | 7 |
| 02 | Les actionnaires de la SATIM | 46 |
| 03 | Les WEB marchands sur le marché Algérien | 51 |
| 04 | Evolution des cartes interbancaires CIB en Algérie | 52 |
| 05 | Evolution du nombre de DAB en Algérie | 53 |
| 06 | Evolution du nombre des TPE en Algérie | 54 |
| 07 | Evolution du nombre total de transactions (paiement/retrait) | 54 |
| 08 | Statistiques des opérations (émises/reçues) pour les différents moyens de paiement normalisés au niveau de Natixis-Algérie [en Nombre] | 87 |
| 09 | Types de carte CIB-Natixis | 93 |
| 10 | La CIB avant et après E-PAIEMENT | 96 |
| 11 | Evolution du nombre de porteurs de carte CIB - Natixis | 98 |
| 12 | Nombre des TPE installés | 99 |
| 13 | Transactions de paiement et de retrait par carte CIB-Natixis(en nombre) | 100 |
| 14 | Nombre d'opérations e-paiement (2017) | 101 |
| 15 | Statistiques de Flux Télécompensés 2015-2016 (en nombre) | 103 |
| 16 | Part de marché Natixis-Algérie 2015-2016 | 103 |

| Sommaire | page |
|---|-------------|
| Introduction générale..... | A |
| Chapitre I : Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement..... | 1 |
| Section 01 : Notions fondamentales sur le système de paiement..... | 2 |
| Section 02 : Typologie et développement des moyens de paiement..... | 8 |
| Section 03 : Présentation des moyens de paiement électronique..... | 20 |
| Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérie.... | 36 |
| Section 01 : Evolution du cadre institutionnel du système de paiement Algérien..... | 37 |
| Section 02 : La monétique en Algérie..... | 44 |
| Section 03 : Les systèmes de paiement électroniques en Algérie..... | 56 |
| Chapitre III : Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie..... | 66 |
| Section 01 : Présentation du Natixis-Algérie..... | 67 |
| Section 02 : Les systèmes de paiement et la fonction monétique de Natixis Algérie (Etats des lieux des moyens de paiement électroniques)..... | 78 |
| Section 03 : Les perspectives du développement..... | 106 |
| Conclusion générale..... | 112 |

INTRODUCTION GENERALE

Introduction générale

Introduction générale

Dans une économie de marché, le système de paiement représente un des principaux indicateurs de son fonctionnement. Contrairement aux petits paiements qui s'effectuent sans aucuns obstacles majeurs, les paiements en gros montants font appel à l'intermédiation des institutions financières et monétaires et aux instruments autre que les billets de banque.

Le progrès en informatique et l'apparition des nouvelles technologies de transmission des données, aussi que la modernisation des institutions dans le cadre de l'intermédiation bancaire ont amenés à la diversité des moyens de paiement.

En 2006, l'Algérie a engagé dans un projet et en collaboration avec la Banque Mondiale qui constitue à moderniser et développer son système de paiement tous en se basant sur les standards internationaux. Il s'est concrétisé par la mise en place de deux systèmes de paiement électroniques, à savoir le système de paiement de gros montants en temps réel (ARTS) ainsi que le système de télécompensation interbancaire (ATCI).

La mentalité Algérienne favorise le paiement hors circuit bancaire et en cash ce qui a influencé le bon fonctionnement des deux systèmes. Cela a incité les pouvoirs publics de mettre en place un seuil minimal de 500 000 DA (d'après le Décret Exécutif n°10-181) pour toutes les transactions financières qui doivent être réalisées par les différents instruments scripturaux tel que le chèque, le virement, les effets de commerce ainsi que la carte bancaire.

Le marché Algérien de la monétique ne dispose qu'un seul moyen de règlement électronique qui est la carte interbancaire (CIB) ce qui résume que le volet d'utilisation des instruments de paiement électronique ce n'est pas encore satisfaisant pour les Algériens ce qui engendre encore la culture de régler en cash leurs transactions.

C'est dans ce cadre qu'on va essayer de proposer un ensemble de produits et de services monétiques qui seront compatibles avec le marché Algérien.

Importance de l'étude

Ce travail de recherche tire son importance du fait de la tendance constatée en ces deux dernières décennies pour le développement et la modernisation du système de paiement Algérien proposé par les pouvoirs publics et qui doit être appliqué sur les différentes banques de la place.

Introduction générale

Ce mémoire d'étude indique les différentes tentatives pour étudier l'état actuel du système de paiement Algérien en général et le cas du Natixis-Algérie en particulier qui possède un potentiel remarquable dans le développement de la monétique en Algérie.

De ce fait ; cette recherche accompagnera la Natixis-Algérie dans sa stratégie et son plan de modernisation de différents moyens de paiement électroniques notamment le développement de la carte bancaire aussi qu'introduire d'autres produits bancaire utilisant des technologies plus avancées pour but d'avoir autres parts de marché, de répondre aux besoins de la clientèle et évoluer l'économie Algérienne.

La problématique

Ce mémoire d'étude a pour objectif de répondre à la problématique suivante :

« Quel est l'état des lieux des moyens de paiement électroniques existant au niveau de Natixis Algérie et quelles sont leurs perspectives ? ».

Nous tenterons de traiter cette problématique en apportant des éléments de réponses aux questions suivantes :

- Qu'est ce qu'un système de paiement ? et comment peut-on définir les moyens de paiement électroniques ?
- Quelles sont les enjeux de modernisation apportée au système de paiement électronique en Algérie ?
- Quels sont les moyens de paiement électroniques disponibles au niveau de Natixis-Algérie ? Et quelle est sa stratégie en matière de développement et de modernisation des moyens de paiement électroniques ?

Les hypothèses

A prime à bord nous supposons les hypothèses suivantes :

- ✓ Un système de paiement est un ensemble d'instruments, de procédures et de règles assurant le transfert de fonds entre les participants au système.

Les moyens de paiement électroniques sont des moyens qui utilisent les différentes technologies telles que l'informatique, les techniques magnétiques, télématiques et électroniques qui permettent l'automatisation et la dématérialisation des transactions.

Introduction générale

- ✓ Les enjeux de modernisation au système de paiement électronique en Algérie sont concrétisés par la mise en place de deux systèmes dont un système pour le règlement des gros montants (ARTS) et un système ATCI pour l'automatisation et la sécurisation des transactions de règlement.
- ✓ Natixis Algérie offre les mêmes produits bancaires électroniques que ceux des autres banques de la place à savoir la carte interbancaire de paiement et de retrait CIB. Elle adopte une stratégie future dans l'espoir d'atteindre un niveau de maturité très avancé sur le marché Algérien en adoptant des moyens de paiements de haute technologie.

La méthodologie de la recherche :

Pour traiter ce sujet, on va adopter deux méthodes complémentaires à savoir une méthode descriptive analytique qui s'agit du traitement du cadre théorique dans les deux premiers chapitres et une méthode basée sur l'évaluation statistique des données dans le cadre pratique (chapitre3) pour mieux cerner la cadre théorique et mieux répondre à la problématique proposée.

Plan de la recherche :

Afin de répondre à cette problématique notre travail sera structuré en trois (03) chapitres :

- Un premier chapitre sera réservé à l'introduction des fondamentales notions sur le système de paiement, la typologie et le développement des moyens de paiement ainsi que la présentation des moyens de paiements électroniques les plus utilisés.
- Dans un second chapitre, on va présenter le système de paiement électronique en Algérie en spécifiant l'apparition et le développement de la monétique en Algérie.
- Enfin, un dernier chapitre qui sera consacré à l'étude des systèmes de paiement existant au niveau de Natixis Algérie ainsi que de sa fonction monétique en prenant en compte l'étude de l'état des lieux des différents moyens de paiement normalisés existants au sein de Natixis-Algérie tout en indiquant par la suite sa stratégie de développement et de modernisation de ces derniers.

CHAPITRE I

Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Introduction

Dans chaque économie, il est indispensable de mettre en place un système de règlement et de paiement pour assurer la sécurité et la rapidité des transferts d'argent vu la révolution des technologies, de l'information et du libre-échange.

Ce chapitre présente une vue globale sur la conception et l'exploitation des systèmes de paiement incluant les moyens de paiement électroniques les plus adéquats et utilisés.

Il est subdivisé en trois principales sections :

- La première section évoquera les fondamentaux aspects et concepts de base des systèmes de paiement énoncés dans les principes fondamentaux du comité de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).
- La deuxième section fera l'objet d'une présentation de la typologie des différents moyens de paiements ainsi que leurs développements vus le progrès apporté dans le domaine d'informatique qui a affecté l'émission de nouveaux moyens basés sur la dématérialisation et l'automatisation des transactions.
- La troisième section sera consacrée à la présentation des moyens de paiement électroniques les plus adéquats et utilisés à savoir : la carte bancaire, ses types, ses caractéristiques, son mode de fonctionnement et les canaux d'acceptation (DAB, GAB, TPE). Aussi que, le virement bancaire, ses fonctionnalités et les systèmes interbancaires qui assurent le transfert des fonds en toute sécurité et en temps réel.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Section 01 : Notions fondamentales sur les systèmes de paiement

Pour présenter une vue globale sur les systèmes de paiement et éviter toute sorte de confusion et d'ambiguïté, il est nécessaire de présenter et définir clairement quelques notions de base.

1. Définition du système de paiement

1.1 Définition du système

Selon RAMBURE (D) : « *Un système est un ensemble dont les parties sont interdépendantes mais dont le tout existe indépendamment des parties* »¹.

1.2 Définition du paiement et du règlement

Les termes paiement et règlement ont deux notions différentes dans le langage technique tel que :

Selon la Banque des Règlements Internationaux², le terme **paiement** est : « *un transfert par le débiteur d'une créance monétaire sur un tiers recevable par le créancier* ».

Alors qu'elle définit le terme **règlement** comme étant l' « *acte par lequel s'éteint une obligation liée à un transfert de fonds ou de titre entre deux ou plusieurs parties* ».

1.3 Définition du système de paiement

Le système de paiement a été traité selon différents points de vue dans plusieurs textes juridiques. Du fait, pour cerner efficacement la notion exacte du système de paiement, il est préférable de se connecter à une palette de définitions présentée ci-après :

Selon la Banque des Règlements Internationaux (BRI), un système de paiement se définit comme suit :

« *Un ensemble de Règles, de Procédures, Instruments servant à assurer les transferts de fonds entre parties s'acquittant d'une obligation contractuelle* »³.

« *Un système de paiement est un ensemble d'instruments, de procédures et de règles assurant le transfert de fonds entre les participants au système. Il repose normalement sur un accord entre les participants et l'opérateur du système, le transfert de fonds étant effectué au moyen d'une infrastructure technique convenue* »⁴.

¹ RAMBURE, (D) : *les systèmes de paiement*, édition ECONOMICA, Paris, 2005, P.13.

² CSPR, Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement, BRI, mars 2003, PP.37.43.

³ <http://www.unitar.org/>. (Consulté le 15/04/2017 à 15h00).

⁴ CSPR, Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement systémiques, BRI, janvier 2001, P.15.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Selon le droit canadien : « un système de paiement est un ensemble de procédure, d'accord, d'arrangements et de règles régissent l'échange aux fins de la compensation et du règlement entre les membres. L'échange de fonds peut être effectué par un certain nombre de moyens, notamment : les chèques, les cartes de débit ou les moyens de lignes »¹.

Les systèmes de paiement et de titres sont définis en droit français à l'article L330-1 du code monétaire et financier comme suit : « Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend, d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou d'entreprise d'investissement ou d'adhérant à une chambre de compensation ou d'établissement non résidant ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison de titres entre les dits participants »².

2. Les composantes d'un système de paiement

Le système de paiement (dit parfois système de paiement national) présente une matrice complète des dispositifs et processus institutionnels et d'infrastructure, servant à émettre et à transférer des créances monétaires sous forme d'obligations de banques commerciales et de la banque centrale.

Alors, les principales composantes d'un système de paiement national sont les suivantes³ :

- Instrument de paiement servant à orienter et inciter le transfert de fonds entre les comptes des bénéficiaires et des payeurs auprès des établissements financiers ;
- Réseaux nécessaires pour le traitement et la diffusion des informations sur les paiements, l'exécution et la compensation des instruments aussi que pour le transfert des fonds entre les établissements des payeurs et des receveurs ;
- Etablissement qui propose des produits financiers et des services de paiement aux particuliers, entreprises et aux organismes qui gèrent des réseaux de services pour l'exécution, la compensation et le règlement des opérations de paiement pour ces établissements financiers ;

¹ Banque du Canada, Guide du risque afférent au système de paiement appartenant et exploité par l'ACP, juillet 2005, P.7.

² <https://www.banque-france.fr/search-es?term=caract>. (Consulté le 20/04/2017 à 22h05)

³ CSPR, Orientations générales pour le développement d'un système de paiement national, BRI, janvier 2006, P.2.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

- Convention, contacts et réglementation de : la production, la tarification, la fourniture et l'acquisition de divers services et instruments de paiement ;
- Lois, normes, procédures et réglementation établis par les tribunaux et les législations pour encadrer le processus de transfert des paiements et le fonctionnement des marchés des services de paiement.

Alors, ces composantes peuvent être classées en dispositifs institutionnels et infrastructurels :

- **Les dispositifs de l'infrastructure** : ils recouvrent un éventuel d'instruments de paiement et divers types d'organismes pour l'exécution, la compensation et le règlement des paiements ; cela englobe les différents systèmes de paiement existants dans une nation.
- **Les dispositifs institutionnels** : ils sont constitués par l'organisation du marché des services de paiement, aussi que par les établissements financiers et les autres organismes qui offrent de tels services. Ils incluent un cadre réglementaire et juridique régissant l'organisation et le bon fonctionnement du marché, aussi que des mécanismes de coordination et de consultation entre les principales parties prenantes.

3. Les intervenants dans un système de paiement

3.1 La Banque Centrale

Elle joue plusieurs rôles, parmi ces rôles on cite les quatre (04) principaux rôles suivants¹:

- Elle joue le rôle d'**un opérateur de système** tel qu'elle garantit l'élaboration des procédures et des règles du fonctionnement du système et leurs transmissions aux participants du système.
- **Agent de règlement** : elle effectue la finalisation des paiements, garantie l'actif le plus sûr aux participants. De plus, elle permet la réalisation des opérations de paiement par les participants soit pour leurs comptes ou pour les comptes de leurs clientèles à travers les comptes ouverts chez elle.
- **Un catalyseur** : elle est chargée de promouvoir l'efficacité et la sécurité du système.

¹ CSPR, Op.cit, P.14.

- **Autorité de tutelle** : elle assure avec ce rôle la supervision et bon fonctionnement du système.

3.2 Les autres acteurs

Les participants dans un système de paiement sont des parties autorisés par les règles et les conditions de ce système de telle sorte ils peuvent échanger et régler les paiements avec leurs confrères.

3.2.1 Conditions de participation au système de paiement

La participation au système de paiement est soumise à certaines conditions :

- **Conditions opérationnelles** : servent pour le participant à apporter au réseau un nombre de transactions minimum fixé par l'opérateur du système en vue d'élargir la part de marché du système et d'augmenter le trafic global.
- **Conditions financières** : concernent la capacité du participant à honorer ses engagements, et sa solvabilité.
- **Conditions techniques** : le participant doit mettre tous les moyens nécessaires pour veiller au bon fonctionnement des opérations et au bon fonctionnement de l'ensemble du système.

3.2.2 Différents niveaux de participation dans un système de paiement

Généralement, il existe trois niveaux de participation¹ :

3.2.2.1 Les participants directs

Ils sont connectés directement au système et possèdent un compte de règlement ouvert dans les livres de l'agent de règlement.

3.2.2.2 Les participants indirects

Comme les participants directs, ils possèdent aussi un compte ouvert auprès de l'agent de règlement. Et vu qu'ils ne disposent pas de liaison directe avec le système, ils utilisent les services d'un participant direct pour leurs connexions au système.

3.2.2.3 Les sous participants

Contrairement aux participants directs et indirects, les sous participants ne disposent pas un compte de règlement dans les livres de l'agent de règlement ce qui fait leurs opérations

¹ <http://dgtcfm.cm/index.php/fr/centre-information/grands-dossiers/170-le-systeme-de-paiement-sigma.html>.(Consulté le 22/04/2017 à 08h25)

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

sont gérées et réglées à partir d'un compte d'un participant direct ou indirect. Aussi, ils ne possèdent pas de responsabilité financière vis-à-vis au système.

4. Classification des systèmes de paiement

Les systèmes de paiement et de règlement peuvent être classés selon deux critères, à savoir :

- Le critère brut/net ;
- Le critère différé/en temps réel.

A partir de ces deux derniers critères, on peut avoir une classification des systèmes de paiement comme suit :

- Les systèmes de règlement brut différé.
- Les systèmes de règlement net différé (système RND), en anglais « Defered Net Settlnment system ».
- Les systèmes de règlement brut en temps réel (RTGS).

Cette classification peut être résumée dans le tableau suivant :

Tableau n°01 : Classification des systèmes de paiement

| Caractéristique de règlement | Différé | En temps réel |
|------------------------------|------------------------|------------------------------|
| Brut | Règlement brut différé | Règlement brut en temps réel |
| Net | Règlement net différé | (non applicable) |

Source : Etabli par nos soins.

5. Typologie des systèmes de paiement

5.1 Les systèmes de paiement de masse (de petits montants)

Les systèmes de paiement de petits montants sont destinés au traitement net des ordres de paiement grâce à la compensation multilatérale et le règlement du solde issu de cette compensation qui interviendra dans un système de gros montants, que ce soit un système de règlement brut en temps réel ou un système de règlement net différé¹.

¹ <https://www.finance-banque.com/SIT-Systeme-Interbancaire-Telecompensation.html>. (Consulté le 24/04/2017 à 15h00)

5.2 Les systèmes de paiement de gros montants

Ce type des systèmes de paiement est destiné au règlement des opérations dont les opérations sont urgentes et/ou les valeurs unitaires sont relativement importantes. Le RTGS fait partie de cette catégorie de systèmes ou il traite les opérations de montants importants en brut (opération par opération) et en continu (durant toute la journée de traitement) et leur règlement intervient en temps réel¹.

5.3 Les systèmes de règlement-livraison de titres

Ce système est automatisé ayant pour rôle de dénouer les transactions boursières. Il fait intervenir deux types d'organisme, à savoir² :

- **L'organisme de clearing** : il rapproche les institutions de vente et d'achat des intermédiaires financiers pour déterminer les soldes nets en espèces et en titres.
- **Le dépositaire central** : il conserve les valeurs mobilières pour le compte des participants et exécute les livraisons des titres sur instructions des participants ou des organismes de compensation.

¹ <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/rtgs-real-time-gross-system>. (Consulté le 25/04/2017 à 21h56)

² https://www.fimarkets.com/pages/reglement_livraison.php. (Consulté le 25/04/2017 à 22h30)

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Section 02 : Typologie et développement des moyens de paiement

Dans cette section on va présenter les différentes fonctions de la monnaie, la typologie des moyens des paiements et enfin l'apparition de la monétique comme une nouvelle donne.

1. La monnaie

1.1 Définition de la monnaie

La monnaie a été définie de différentes façons par les auteurs suivants :

- **MOURGUES (M)** : « *la monnaie est une institution caractérisant l'économie d'échanges* »¹.
- **GUITTON (H)** : « *la monnaie est le bien qui brise le troc* »².
- **CHINEAU (A)** : « *la monnaie est un instrument technique de la rupture du troc* »³.
- **RENAUD (R)** : « *la monnaie est un ensemble de moyens de paiement utilisables pour effectuer tous les règlements sur l'étendue d'un territoire* »⁴.
- **RENVERSEZ (F)** : « *la monnaie est une créance sur les banques qui veut dire une créance des agents non bancaires sur le système bancaire* »⁵.

En économie, le terme monnaie désigne tous les moyens de paiement dont les agents économiques disposent.

C'est un bien économique parce qu'il a une utilité et doit être produit (on le trouve pas dans la nature) par un agent économique spécifique. Aussi, c'est un actif qui permet à son détenteur d'acquérir un bien ou un service.

1.2 Les fonctions de la monnaie

Pour mieux comprendre ce qu'est la monnaie réellement, on doit présenter les différentes fonctions qu'elle remplit.

C'est à **Aristote**^{6*} qu'on doit mettre en évidence les trois (03) fonctions de la monnaie, par lesquelles elle se définit, à savoir :

¹ MOURGUES, (M) : *la monnaie*, édition Economica, 1993, P.13.

² GUITTON, (H) : *économie politique*, édition Dalloz, 1965, P.10.

³ CHINEAU, (A) : *mécanismes et politiques monétaires*, édition Dalloz, 1973, P.8.

⁴ RENAUD, (R) : *les institutions financières françaises*, édition Revue banque, 1982, P.12.

⁵ RENVERSEZ, (F) : *les éléments d'analyse monétaire*, édition Dalloz, 1995, P.6.

* Philosophe grec, 384-322 avant J-C.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

- **Etalon de valeur (instrument de valeur ou unité de compte)** : comme il faut un étalon (une unité de calcul) pour mesurer des poids et des longueurs ; il semble nécessaire que pour mesurer les valeurs, on doit alors pris en compte l'idée de l'étalon de valeur. Donc, la monnaie est défini comme un étalon de valeur par rapport auquel on compare tous les échanges tel que cette valeur exprimera le prix de chaque bien.
- **Instrument d'échange** : l'existence d'un intermédiaire général entre les échanges qui est la monnaie facilite les transactions. Du fait l'absence d'un tel intermédiaire nécessite une double coïncidence de volonté ce qui n'est pas facile à obtenir. Cette fonction qu'elle joue la monnaie n'est pas absolue comme elle n'est pas applicable que dans un espace de souveraineté. Alors, la monnaie est liée à l'existence d'un état qui lui donnera un pouvoir libératoire¹ ainsi qu'un cours légal^φ.
- **Réserve de valeurs** : la monnaie est un instrument qui permet de conserver les valeurs, de récapituler et d'incarner les valeurs anciennes non consommées.

2. Les moyens de paiement

2.1 Définition des moyens de paiement

Selon l'article 69 de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, en Algérie les moyens de paiement sont défini comme suit : « *Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, et ce, quel que soit le support le procédé technique utilisé* ».

Donc, un moyen de paiement est un instrument permettant à un débiteur de transférer de la monnaie à son créancier et d'acquitter sa dette.

2.2 Typologie des moyens de paiement

Les moyens de paiement peuvent être classés selon les quatre rubriques suivantes :

2.2.1 Les moyens de paiement fiduciaires

Les moyens de paiement fiduciaire^δ sont les espèces qui ont un cours légal sur le territoire national.

¹ Dès que la monnaie est acceptée en paiement, la dette est automatiquement éteinte.

^φ Un système monétaire dans lequel la monnaie d'un pays doit être accepté en paiement pour sa valeur nominal.

^δ Du latin fides qui veut dire : confiance.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

La monnaie fiduciaire¹ est formée de deux ensembles :

- **Les pièces métalliques** : pour les valeurs les plus faibles (les pièces de monnaie sont aussi appelées monnaie divisionnaire).
- **Les billets de banque** : pour les valeurs de quelques dizaines à quelques centaines de dinars.

En raison de sa souplesse d'utilisation, la monnaie fiduciaire est utilisée dans les transactions à faible montants opérés entre deux personnes physiques sans recours aux écritures comptables. On peut considérer deux types de mouvement pour chaque acteur :

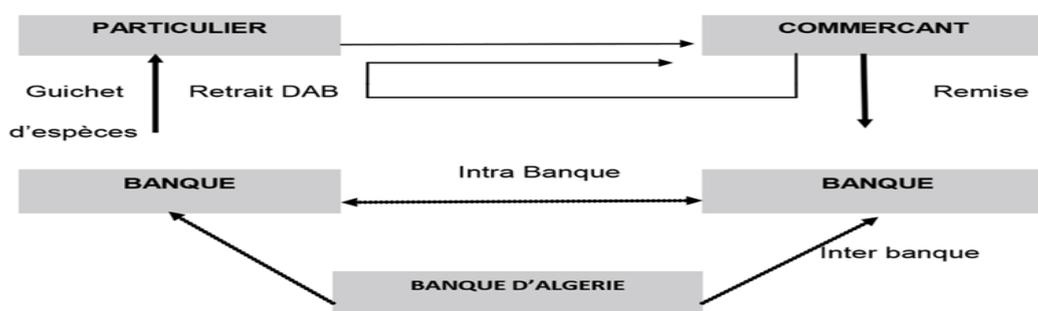
➤ **L'approvisionnement en monnaie (entrée) qui peut s'opérer :**

- Sur place, par cession de biens ou services, c'est le cas des commerçants détaillants. Ces derniers doivent remettre en banque les quantités de monnaie fiduciaire qu'ils n'ont pas utilisées pour effectuer le rendu du monnaie ;
- Auprès des banques : c'est la cas quasi général des particuliers pour le plus grand nombre, mais aussi le cas des commerçants qui doivent rendre la monnaie d'une majorité de paiements en espèces.
- Les retraits se font aux guichets ou aux distributeurs automatiques de billets (DAB).

➤ **L'utilisation (sortie) principalement par les particuliers :**

- Pour la rétribution de services ; l'acquittement de droits et de factures ;
- Pour l'acquisition de biens auprès des commerçants.

Figure n°01 : Règlement par la monnaie fiduciaire



Source : DRAGON, (C) and autres : *les moyens de paiement : des espèces à la monnaie électronique*, édition Banque, 1998, P.84.

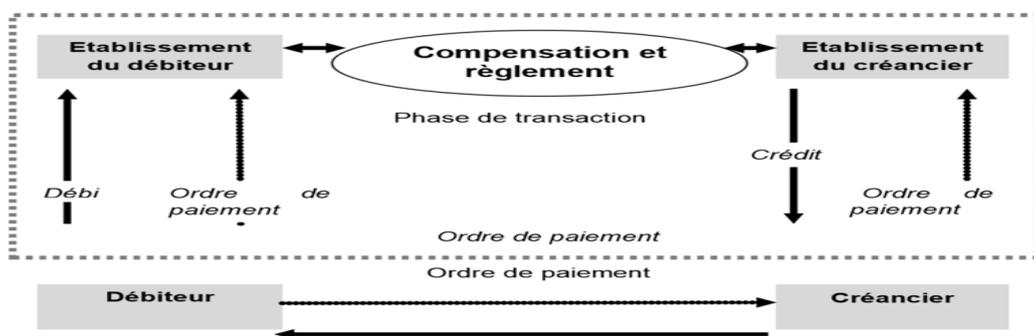
¹ DRAGON, (C) et autres : *les moyens de paiement : des espèces à la monnaie électronique*, édition Banque, 1998, P.83.

2.2.2 Les moyens de paiement scripturaux

Les moyens de paiement scripturaux sont des instruments créés par les établissements de crédit. En Algérie, les centres des chèques postaux (CCP) et le Trésor Public (TP) ainsi que les banques commerciales mettent des moyens de paiement scripturaux à la disposition de leurs clients.

La monnaie scripturale^φ est un instrument de paiement qui est par sa nature sans existence que dans les comptes et circule par conséquent via des jeux d'écritures comptables.

Figure n°02 : Circuit simplifié des opérations scripturales



Source : <http://www.ecb.europa.eu>

Le mode d'utilisation de la monnaie scripturale consiste en son transfert d'un compte à un autre via les moyens de paiement, en général on recense les moyens suivants :

2.2.2.1 Les chèques

Dans une économie moderne, l'ensemble des paiements ne peut plus être effectué au moyen d'espèces monétaires. Pour éviter les lourdes manipulations de monnaie fiduciaire, il existe certains moyens de paiement qui résultent d'une circulation importante de la monnaie scripturale. Alors, le paiement de nombreuses créances nécessite l'intervention d'un établissement bancaire ou assimilé ; il faut donc intervenir au moins trois personnes assez souvent quatre au lieu de deux.

Le chèque est défini comme : « un titre par lequel une personne, dite tireur, donne l'ordre à une banque (ou un établissement de crédit assimilé), dite tirée, de payer à vue une somme d'argent au profit d'une troisième personne dite porteur »¹.

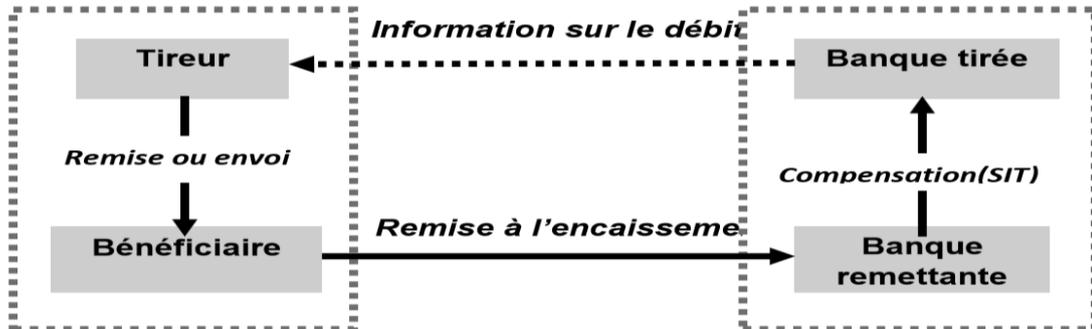
^φ Du latin scriptura qui veut dire écriture.

¹ RIEDELIEVRE, (S) : *instrument de crédit et de paiement*, édition Dalloz, 2001, P.219.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Il consiste un instrument de paiement lorsque la somme est demandée au banquier par son titulaire et un élément de paiement quand le montant est à payer à un bénéficiaire.

Figure n°03 : Circuit simplifié du chèque



Source : BOUYALA (R) : *le mode de paiement*, édition Revue Banque, 2005, P.23.

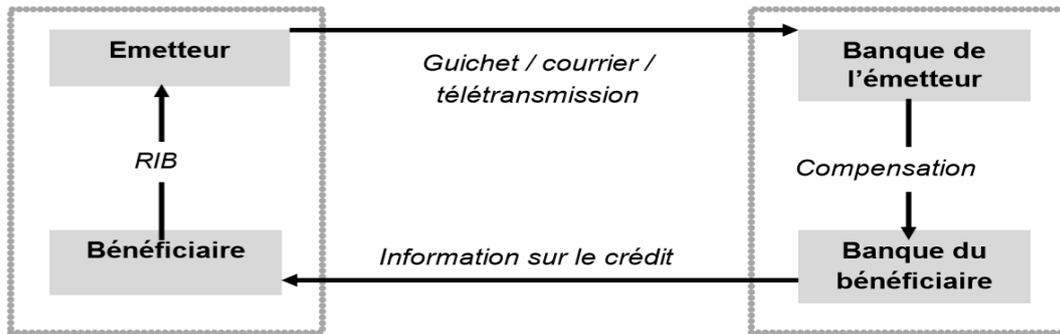
2.2.2.2 Le virement

Le virement est un ordre écrit par lequel le client ordonne à sa banque de transférer une somme déterminée de son compte vers le compte d'un client bénéficiaire domicilié soit au niveau de la même agence soit au niveau d'une agence qui appartient au même réseau ou au même niveau des confrères (Banque, CCP, Trésor).

Donc, on peut distinguer deux modes d'exécution selon qu'il s'agisse de virement direct ou indirect :

- **Le virement direct** : il intéresse les comptes tenus dans le même établissement et s'exécute par une simple écriture comptable.
- **Le virement indirect** : il concerne deux comptes tenus dans des établissements différents et s'exécute par une simple écriture comptable.

Figure n°04 : Circuit simplifié du virement



Source : BOUYALA, (R) : *le mode de paiement*, édition Revue Banque, 2005, P.45.

Avec l'évolution dans le domaine de télécommunication et d'information. Le virement peut être exécuté à partir d'une base électronique soit par l'insertion de la carte bancaire dans le guichet automatique bancaire et donner l'ordre électronique ou par l'utilisation de l'internet banking à partir de son compte bancaire.

Alors, le virement bancaire n'est pas considéré seulement comme un moyen scriptural matérialisé par un ordre écrit mais aussi un des moyens électroniques les plus utilisés dans le monde par les différents réseaux qui assurent la transmission de l'information de façon plus rapide et sûre, dont il va l'objet d'une présentation plus détaillée dans la troisième section du même chapitre.

2.2.2.3 Les effets de commerce

L'effet de commerce est un moyen de paiement à distance destiné aux relations professionnelles. Ils ont été utilisés par les entreprises privées et dans une moindre mesure par les entreprises publiques.

Tout dépend le cas, le débiteur ou le créancier initie les échanges. Lorsque il s'agit du débiteur, l'effet de commerce est appelé « billet à ordre » et quand il s'agit du créancier, il est appelé « lettre de change » (traite). On peut les définir comme suit¹ :

- **Le billet à ordre** : un écrit établi par le débiteur (souscripteur) et par lequel il s'engage à payer une somme déterminée à une échéance prévue.
- **La lettre de change** : un écrit établi par le créancier (le tireur) par lequel il invite le débiteur à lui payer une somme déterminée à une échéance prévue.

¹ DRAGON (C) et autres : Op.cit, PP.301.303.

2.2.3 Les moyens de paiement automatisés

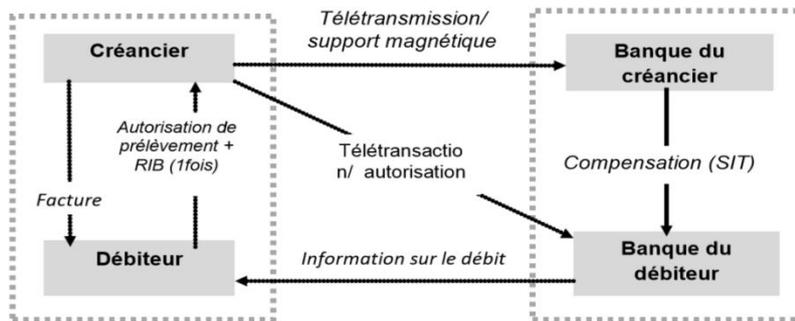
2.2.3.1 Les avis de prélèvement

L'avis de prélèvement est un moyen de paiements automatisé, adoptés aux règlements répétitifs, par exemple : paiement des factures d'électricité, dispensant le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement¹.

Il s'agit d'un double mandat permanent mais révocable donné par le débiteur :

- D'une part à son créancier pour l'autoriser à émettre des avis de prélèvement payables sur son compte.
- D'autre part à sa banque pour l'autoriser à débiter son compte.

Figure n°05 : Circuit simplifié de l'avis de prélèvement



Source : BOUYALA, (R) : *le mode de paiement*, édition Revue Banque, 2005, P.55.

2.2.4 Les moyens de paiement électroniques

Les moyens de paiement électroniques sont des moyens qui utilisent les différentes technologies telles que l'informatique, les techniques magnétiques, télématiques et électroniques qui permettent l'automatisation et la dématérialisation des transactions.

3. La monétique : une nouvelle donne

Les banques modernes recherchent de plus en plus une gestion optimale qui leurs permettrait l'augmentation de leurs marge bénéficiaire grâce à la réalisation d'économies d'échelles tout en réduisant leurs risque. Du fait, elles sont sensibles à certains nombres de critères à savoir :

- La rapidité et la simplicité de mise en œuvre des transactions qui est évidente pour les paiements en espèces mais non pas pour les paiements par chèque ;

¹ Dragon (C) et autres : Op.cit, P.219.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

- La baisse des couts de traitement (les couts d'émission en particulier) ;
- La maitrise des délais et des dates qui permettrait d'atteindre le critère cité ci-dessus surtout quand le retard est pénalisé par un cout supplémentaire.

Aussi, les particuliers considèrent d'autres critères important citons :

- La garantie de paiement et le respect des délais ;
- La facilité d'utilisation aussi que la simplicité d'acceptation.

Afin de faire face à ces nombreux critères, une nouvelle donne pour la monnaie se met en place, tel que les transferts et les paiements sont désormais capables d'être effectués en temps réel, à n'importe quel moment et dans des conditions de risque et de cout minimales.

On parle dorénavant de Télécompensation, de terminal électronique de paiement, de distributeur automatique de billet, de paiement on-line...de la monétique. Le libre-échange s'installe.

Donc, la monnaie est devenue une information pure qui circule sous plusieurs formes, véhiculées par des moyens de télécommunications.

3.1 Origine et définition de la monétique

3.1.1 Origine du terme « monétique »

La monétique ou « monnaie électronique » est la traduction de « *electronic fund transfert* » qui est à l'origine une marque déposée de **Sligos**^λ qui l'a défini comme étant : « *l'ensemble des dispositifs utilisant l'informatique et l'électronique dans les transactions bancaires* ».

3.1.2 Définition de la monétique

Selon **Mercier (G)** : la monétique est un « *ensemble de moyens électroniques mis en œuvre pour automatiser les transactions bancaires* », aussi elle désigne « *l'ensemble des technologies, procédés et équipements permettant une électionisation de transferts de fonds, de mise à disposition de liquide et d'information de la clientèle sur ses comptes* ».

Selon **CHAIB Ali**, la monétique peut être désignée : « *comme étant la réalisation d'opérations bancaires par le biais d'outils combinant les techniques d'automatisme, d'informatique et de télécommunication* ». ¹

^λ Filiale de Crédit Lyonnais.

¹ CHAIB, (Ali) : « *La monétique, une fonction d'avenir* », Revue CNEP News, n°13, avril, 2003, pp20-22.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

La Banque des Règlements Internationaux (BRI) a défini le concept de la monnaie électronique comme étant : « *l'ensemble des systèmes électroniques de dépôt d'unité de valeur monétaire, en possession du consommateur, qui les utilise pour effectuer des règlements. Ces systèmes peuvent être matérialisés sous deux formes : le porte-monnaie électronique (stored-value cards) et la monnaie virtuelle (digital cash)* »¹.

Le Conseil Economique et Social français définit la monnaie électronique comme étant : « *l'ensemble des techniques informatiques, magnétiques, électroniques et télématiques permettant l'échange de fonds sans support papier et impliquant une relation tripartite entre les banques, les commerçants et les consommateurs* ».

La Commission Européenne définit la monnaie électronique comme : « *une valeur monétaire stockée électroniquement sur un support électronique tel une carte à puce ou une mémoire d'ordinateur, émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise, acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'institution émettrice, produite pour être mise à la disposition des utilisateurs comme substitut électronique des pièces et des billets de banque* »².

La monétique est considéré comme un marché très important qui a permis à de nouvelles sociétés de voir le jour en saisissant des opportunités encore timide à l'époque.

En effet, la monétique permet :

- ✓ D'éviter la manipulation de l'argent liquide ;
- ✓ Faciliter la gestion grâce à l'automatisation ;
- ✓ Sécuriser les installations ;
- ✓ Faciliter l'utilisation ;
- ✓ Fidéliser la clientèle.

Dans le domaine de la monétique, trois (03) catégories de sociétés peuvent être distinguées :

- Les sociétés de service et de traitement informatique (Sligos) ;
- Les industriels chargés de la fabrication des cartes ;
- Les industriels de matériels de lecture et de traitement des cartes.

¹ Banque de France, Bulletin n° 91, juillet 2001, P.52.

² Article de la recommandation des opérations KJ, Revue de la Commission Européenne, n°97/489/CE, juillet, 1997.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

La monétique utilisée dans le secteur bancaire, elle puise son développement grâce aux progrès dans des :

- Systèmes de traitement des informations ;
- Infrastructure de Télécompensation ;
- Technologies d'automatisation.

3.2 L'apport de la monétique au système bancaire

3.2.1 La position des Banques Centrales

La monnaie électronique est une nouvelle forme de monnaie à côté des moyens traditionnels de paiement qu'il convient de bien cerner et analyser ses caractéristiques afin de connaître les possibles implications qu'elle peut engendrer sur les sphères économique et monétaire.

Actuellement, la monnaie électronique soit loin d'être un phénomène très répandu dans le monde, son développement est susceptible d'avoir des implications significatives pour la politique monétaire dans l'avenir.

Autres inquiétudes méritent l'attention des autorités monétaires telles que la protection des consommateurs et des commerçants et la stabilité des marchés financiers, l'efficacité du fonctionnement des systèmes de paiements et la confiance des agents économiques dans cet instrument de paiement.

Pour pallier à ces différentes préoccupations et garantir l'efficacité de la politique monétaire, les Banques Centrales estiment que les conditions minimales à remplir sont :

- L'élaboration d'un cadre juridique transparent et solide pour mieux garantir la sécurité des agents économiques ;
- Soumission de la monnaie électronique à un contrôle prudentiel par les émetteurs.

La plus évidente solution serait de réserver l'émission de monnaie électronique aux établissements de crédits. Toutefois, au stade actuel de développement de la monétique, il est souhaitable que les banques centrales utilisent une attitude plus souple et laissent les forces du marché et la technologie jouer leurs rôles tout en veillant que tous les systèmes proposés soient largement sécurisés.

3.2.2 La position des banques émettrices

Afin de mieux comprendre l'ampleur que risque de prendre la monétique, il faut analyser la perception que le public s'en fait. Actuellement, ces nouveaux instruments de paiement sont très mal connus des agents économiques, et pour que ceux-ci arrivent à se vulgariser, il faut que les diverses parties concernées (porteur de la carte, commerçant, banque) y trouvent un avantage qu'elles relativiseront en fonction des coûts et inconvénients, et qui amène à poser les problèmes de rentabilité de tels projets.

Avant tout, la monnaie suppose la confiance du public qui est double, tel que les agents doivent avoir confiance dans le support ainsi que dans l'émetteur. Ce dernier est confronté à trois types de contraintes :

- **Contraintes économiques** : introduire un substitut électronique aux pièces et aux billets n'est possible que si le prix de ce nouveau service est inférieur à la valeur d'usage perçue par les utilisateurs, commerçants ou particuliers. Donc, les émetteurs doivent rechercher des solutions moins coûteuses, non seulement pour le public mais aussi pour lui-même.
- **Contraintes opérationnelles** : comme vouloir assurer l'anonymat des opérations et permettre un remboursement en cas de vol ou de perte du PME, semble impossible dans des conditions économiques satisfaisantes ;
- **Contraintes sécuritaires** : l'aspect sécuritaire est l'un des conditions majeures de réussite de la monétique. Les mesures de prévention et de sécurisation doivent toutes prises en vue d'éradiquer n'importe quelle forme de fraude.

La monétique commence à s'insérer dans les pays émergents après d'être progressivement déployée dans les pays développés. Elle constitue à présent un passage obligé à travers lequel les banques bénéficieront d'avantages considérables, pouvant être regroupé dans les trois (03) catégories suivants :

- **Les avantages économiques** :
 - Automatisation des opérations bancaires impliquant une réduction des coûts.
 - Réduction coûts de manipulation des espèces.
 - Réduction des risques d'impayés du fait de la sécurisation des systèmes électroniques.
 - Réduction des encaisses immobilisées.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

- **Les avantages commerciaux :**
 - Amélioration de l'image de marque de la banque.
 - Fidélisation de la clientèle.
 - Support au marketing et à l'action commerciale.
 - Augmentation du nombre de clients porteurs de cartes.
 - Réduction des délais de règlement et de compensation.
- **Les avantages financiers :**
 - Développement de l'intermédiation.
 - Disponibilité d'une trésorerie.
 - Gonflement des dépôts.
 - Contribution à la bancarisation.

Section 03 : Présentation des moyens de paiement électronique

Dans cette section on va faire face aux instruments de paiement électroniques les plus adéquats et utilisés à savoir : la carte bancaire et le virement bancaire.

1. La carte bancaire

1.1 Présentation de la carte bancaire

La carte bancaire est un moyen de paiement qui permet des transferts de fonds de compte à compte, cette fonction est initialement limitée au retrait et au paiement peut être étendue, au gré des opportunités de marché, à d'autres services bancaires (crédit, rechargement...) ou commerciaux (Co-marketing, multi application, fidélité...)¹.

La carte bancaire est un instrument utilisé pour les paiements de masse (de faible montant), aussi un moyen dont l'émission est ouverte aux institutions bancaires et financières.

1.1.1 Les différents types de cartes

Par leurs domaines d'utilisation, les cartes peuvent être subdivisées en trois groupes distincts² :

- **Les cartes privatives** : ce sont des cartes émises à l'initiative des grandes chaînes de magasins ou de prestations de services en vue de fidéliser la clientèle et éventuellement de lui offrir des facilités de crédit, chose qui sera donc gérée par des établissements de crédit.
- **Les cartes accréditives** : Elles présentent plus de services que le retrait et le paiement tels que, les assurances, des privilèges tarifaires sur les prix des chambres d'hôtels, des transports aériens ainsi que sur les restaurants.
- **Les cartes bancaires** : Ce sont émises par les banques ; elles répondent aux besoins suivants :
 - Apporter une garantie supplémentaire aux commerçants.
 - Remplacer les chèques et espèces.
 - Soulager les difficultés des acheteurs.

¹ BUTHION, (JP) : « responsable nouveaux produits et services au groupement des cartes bancaires », revue banque, n°674, novembre, 2005.

² TOERING, (J.P) et BRION, (F) : *les moyens de paiement*, édition que sais-je, 1999, P.36.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

1.1.2 Description du support de la carte

La carte bancaire se compose physiquement d'un rectangle de plastique (le PVC) de format normalisé par le système ISO (International Organization for Standardization). L'expression courante « au format carte » signifie qu'une carte de téléphone ou commerçant, est aux dimensions définies par la norme ISO 7810 : Largeur 85.6 mm, hauteur 53.98 mm, épaisseur 0.76 mm¹.

Chaque carte est personnalisée par deux types d'identification :

- De l'émetteur et du réseau.
- Du porteur de la carte : embossage, signature, enregistrements électroniques sur piste ou sur puce.

Dans une carte peuvent être insérés :

- Une piste magnétique, utilisée pour les retraits.
- Une puce et ses connecteurs pour le paiement.

La normalisation des cartes bancaires résulte des règles définies au niveau national et international :

- **Au niveau national** : on cite l'instruction de la Banque d'Algérie n°05-04 du 02 Août 2004 portant sur la normalisation de la carte bancaire.
- **Au niveau international** : elles sont édités par ISO (International Standardization Organisation) et par les réseaux internationaux de carte (Visa et MASTERCARD).

¹ DRAGON, (C) et autres, Op.cit, P.150.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Les données contenues dans les cartes bancaires peuvent être illustrés par les schémas suivants¹ :

Figure n°06 : Verso d'une carte bancaire

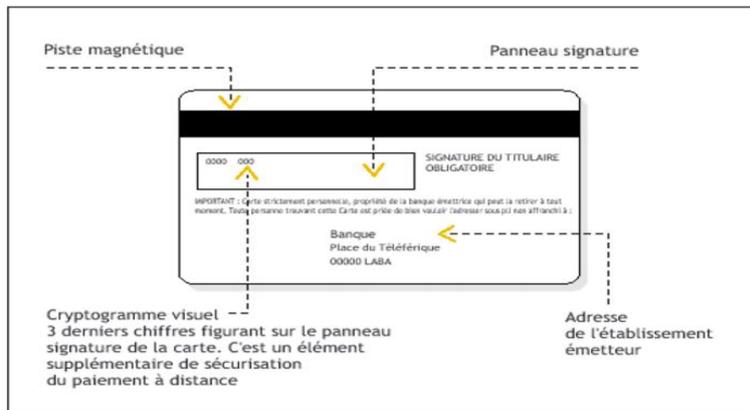
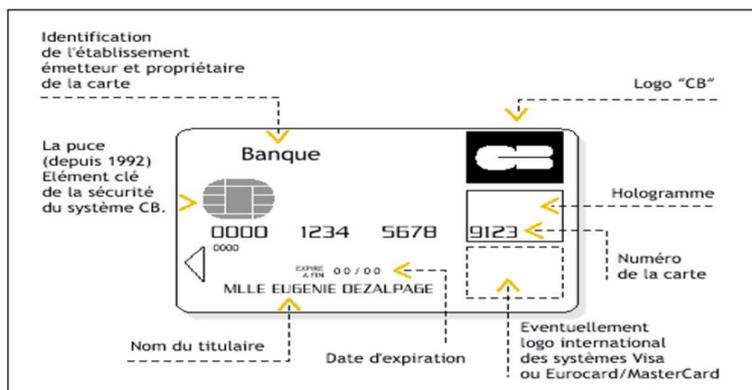


Figure n°07 : Recto d'une carte bancaire



1.2 Les canaux d'acceptation (les canaux ouverts aux tiers)

La carte a besoin de canaux d'acceptation pour faciliter la transmission de l'information en toute sécurité et en temps réel, ainsi que rendre l'utilisation du support moins complexe.

Les canaux d'acceptation des cartes peuvent être variés selon la fonction allouée à ces cartes :

- Retrait d'espèces.
- Commerce de proximité.
- Vente à distance.

¹ IDS consulting, groupe INGENICO, « la monétique, fondamentaux et évolution », juin ,2002.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Deux grands canaux d'acceptation peuvent être distingués : les DAB/GAB et les TPE.

1.2.1 Les DAB/GAB

Les DAB/GAB ont connu ses débuts en juillet 1967 par la Barkalays Bank en Angleterre. En 1968, l'installation des premiers DAB s'étendait à la France, à la Suisse et à la Suède. En 1969 le Japon et Etats-Unis adoptent les premiers DAB. En 1972, la seconde génération des distributeurs s'est apparue lorsque Lloyds Bank installa ses premiers « points-cash » développé par IBM¹.

Aujourd'hui, la technologie a permis des innovations révolutionnaires dans l'évolution de l'interface des machines et des clients. Celle-ci allant du DAB traditionnel au distributeur automatique de billets équipés d'un système de reconnaissances des visages.

Un GAB (Guichet Automatique Bancaire), en anglais SST (Self Service Terminal) est un appareil électronique et électromécanique permettant aux clients d'effectuer les différentes transactions bancaires en libre-service ; ces différents modèles permettent de faire :

- Des retraits.
- Ordonnent des transferts de fonds.
- Acceptent des dépôts en liquide ou par chèque.
- Vendent des timbres-poste.

Un DAB (Distributeur Automatique de billets) est un GAB simplifié ne permettant que les retraits, en anglais ATM (Automated banking Machine).

Les DAB/GAB offrent plusieurs avantages parmi lesquels la réduction des coûts et le développement de la clientèle.

La carte bancaire ne doit sa progression qu'à l'existence d'un réseau important de DAB/GAB. Par ailleurs, ces derniers ne sont pas susceptibles d'évoluer que par² :

- **L'installation d'un nombre plus élevé d'appareils hors des agences bancaires** : particulièrement dans les lieux où un public important passe chaque jour, et peut donc de trouver plus de commodité à exécuter des opérations bancaires courantes. Ces machines sont considérées comme une facilité d'utilisation supplémentaire permettant désengorger les agences et non pas

¹ Bada (B) : *le E-marketing de la banque et de la société d'assurance*, édition l'organisation, 2000, P.136.

² Document interne SATIM, année 2005.

comme un moyen de dépannage. L'augmentation du nombre d'automates permettra à la banque de réserver son personnel au développement plus valorisant du contact humain et des services, alors de fortifier l'image de la banque. Se pose donc le problème du risque d'utilisation qui ne peut pas être résolu que par la connexion directe des automates aux fichiers bancaires.

- **L'augmentation du nombre et du volume de retraits moyen par automate** : ceci n'est possible qu'en ayant une meilleure fiabilité des matériels, ce qui sous-entend un service de maintenance mieux organisé, plus grande capacité de billets interne et l'implantation des machines dans des emplacements favorables.
- **La diminution de la part de la monnaie fiduciaire dans les règlements des ménages** : Il est nécessaire de prendre en compte l'adoption psychologique des ménages dont le comportement dépendra du coût des différents moyens de paiements.

1.2.2 Les TPE (Terminal de Paiement Electronique)

Un terminal de paiement électronique désigne tout appareil électronique permettant de traiter un paiement par carte. C'est une machine dotée d'un clavier, d'un écran et d'un logiciel avec mémoire¹.

Il offre plusieurs services :

- ✓ Vérification électronique des cartes et contrôle des cartes en opposition.
- ✓ Télétransmission des transactions réalisées.
- ✓ Obtention automatique des autorisations.

Le TPE peut être :

- **En ligne (on line)** : A chaque utilisation de la carte, l'appareil est connecté à un centre serveur ce qui offre une plus grande de sécurité à l'émetteur de la carte en lui donnant la possibilité de contrôler préalablement chaque transaction.
- **Hors ligne (off-ligne)** : les contrôles sont gérés par l'appareil avant la validation d'une transaction.
- **Semi-on line** : L'appareil gère les paramètres qui lui permettent le traitement d'une transaction en fonction du montant, la validation de cette transaction en se connectant au centre serveur.

¹ DRAGON, (C) and autres, Op.cit, P.242.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Les TPE ont pour avantages :

➤ **Pour le client :**

- Minimiser l'utilisation des espèces pour éviter tout type de risque et diminuer le temps d'attente à la caisse.

➤ **Pour le commerçant :**

- Une meilleure gestion de stock grâce à l'enregistrement des produits vendus.
- Une sécurité maximum pour le commerçant qui lui permet d'éviter tout risque de non-paiement de son client avec une bonne gestion de sa trésorerie.

Pour mieux comprendre le fonctionnement du DAB/GAB ainsi que TPE, nous proposons de décrire les fonctionnalités de la carte bancaire ci-après.

1.2.3 Fonctionnalités de la carte bancaire

Les transactions bancaires peuvent être scindées en deux parties principales : le retrait et le paiement. Donc, on peut distinguer deux types de carte :

- Carte de retrait.
- Carte de paiement.

Ces deux fonctions peuvent également être englobées dans une seule carte. Elles utilisent les mêmes procédés d'identification et mettent en œuvre de manière équivalente des systèmes de sécurité en amont de la transaction, et une structure de compensation en aval pour le recouvrement. Alors, les transactions se déroulent de manière différente.

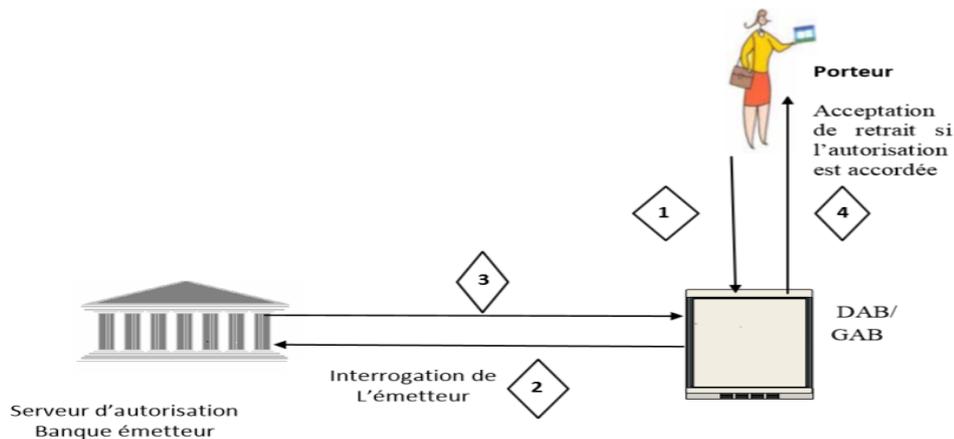
1.2.3.1 Carte de retrait

La carte de retrait permet de retirer des espèces sur un guichet automatique de banque (GAB) ou un distributeur automatique de banque (DAB) , ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les documents approuvés par le titulaire de la carte et/ou du compte tel que la banque émettrice fixe les plafonds autorisés pour les utilisations dans ces automates par contre les retraits effectués sur les automates autres que la banque du porteur font l'objet d'un fond interbancaire. Elle donne aussi la possibilité de consulter le compte. Elle peut être nationale, internationale ou de prestige.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Le mécanisme d'une transaction par carte de retrait peut être illustré par la figure suivante.

Figure n°08 : Mécanisme d'opération de retrait par carte bancaire



Source : IDS. Consulting, groupe INGENICO « la monétique, fondamentaux et évolution », <https://ingenico.fr/>.

L'opération de retrait passe alors par plusieurs étapes, à savoir¹ :

- Insertion de la carte et son identification ;
- Authentification du porteur par la saisie de son code confidentiel ;
- La sélection du montant du retrait ;
- La demande d'autorisation de la banque du porteur ;
- L'éjection de la carte et l'écriture d'un journal ;
- La distribution de billets (si autorisation positive) ;
- La distribution d'un ticket (facultatif).

1.2.3.2 Carte de paiement

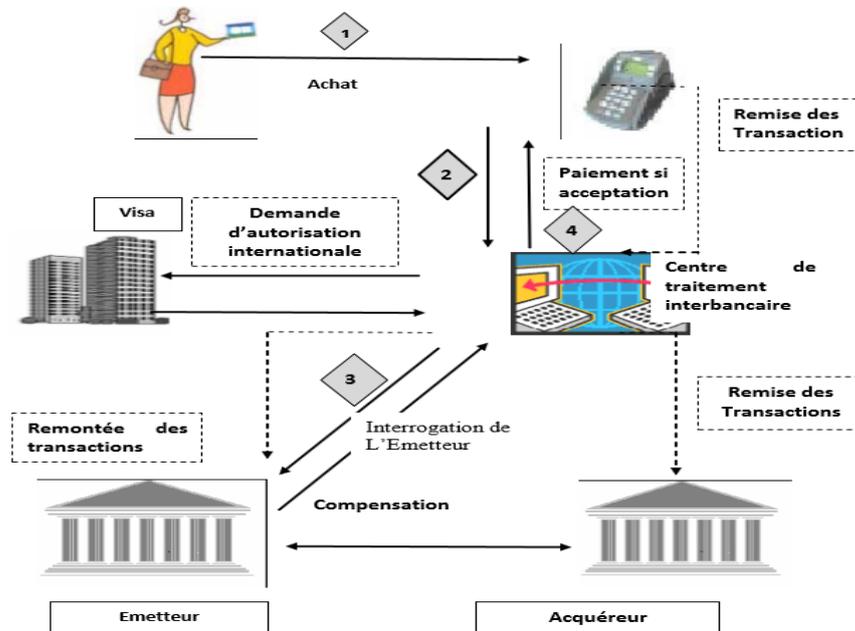
La carte de paiement permet à son titulaire de régler, directement ou à distance, des achats ou des services auprès des commerçants agréés par l'ensemble du réseau interbancaire et équipés d'un terminal de paiement électronique (TPE).

¹ <https://ingenico.fr/>. (Consulté le 05/05/2017 à 08h32).

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Le mécanisme d'une transaction par carte de paiement peut être illustré par la figure suivante.

Figure n°09 : Mécanisme d'opération de paiement par carte bancaire



Source : IDS. Consulting, groupe INGENICO, « la monétique, fondamentaux et évolution », <https://ingenico.fr/>.

L'opération de paiement par carte passe donc par les étapes suivantes¹ :

- L'insertion de la carte et son identification (émetteur, type de carte, code service, validité...);
- La saisie des informations en tapant le montant du paiement ;
- L'authentification du porteur par la saisie de son code confidentiel ;
- La contrôle de la liste noire réduite (incidents de paiement les plus récents) et téléchargés dans le terminal ;
- La demande d'autorisation au centre serveur de la banque (en fonction du montant de la transaction) ;
- Le stockage de la transaction ;
- La distribution d'un ticket (facultatif) ;
- Le retrait de la carte.

¹ <https://ingenico.fr/>. (Consulté le 05/05/2017 à 10h06)

2. Le virement bancaire

Aujourd'hui, le virement bancaire est considéré comme l'instrument de paiement le plus utilisé soit par les particuliers ou par les administrateurs pour transférer leurs fonds. En garantissant la sécurité, il utilise des plateformes personnalisés et exécute les opérations en temps réel.

2.1 Définition du virement

Le virement bancaire est l'opération qui permet à un client d'une banque de donner l'ordre à celle-ci de prélever une somme sur son compte pour créditer un autre compte qui peut être détenu par un tiers ou par le donneur d'ordre lui-même ; ou géré soit par la même Banque, soit par un autre établissement¹.

Alors les différents intervenants dans l'opération du virement sont :

- ✓ Le donneur d'ordre ;
- ✓ La banque du donneur d'ordre ;
- ✓ Le bénéficiaire ;
- ✓ La banque du bénéficiaire.

2.2 Catégorie du virement

On peut distinguer :

- **Le virement simple** : lorsque l'ordre de virement est donné au profit d'un bénéficiaire unique.
- **Le virement multiple** : Quand l'ordre de virement est donné au profit de plusieurs bénéficiaires à la fois le plus souvent ce type de virement est utilisé par un employeur pour virer les salaires de ses employés.
- **Le virement permanent** : L'ordre de virement n'est pas nécessairement ponctuel ; il peut s'appliquer à plusieurs virement échelonnés dans le temps et c'est dans ce cas ou il s'agit d'un virement permanent².

¹ Dragon (C) et autres, Op.cit, P.227.

² BETTAIEB (K) : *les moyens de paiement*, 2008.P.24.

2.3 Les canaux interbancaires utilisés dans les virements

Les canaux interbancaires comprennent tous les systèmes bancaires qui interviennent dans le réseau bancaire pour assurer la circulation de l'information dans ce dernier.

2.3.1 Le système de Télécompensation interbancaire

2.3.1.1 Définition de la compensation

La compensation est définie en tant que un Processus d'échanges entre banque, des opérations de paiement et valeurs mobilières avec un calcul des positions respectives des banques¹.

Donc ; la compensation est une opération au cours de laquelle les achats et les ventes se règlent à partir des virements réciproques.

2.3.1.2 Définition de la Télécompensation

La compensation traditionnel a été remplacé par une compensation par réseau informatique dite « la Télécompensation ».

Le système de Télécompensation est défini comme étant : « Des réseaux interconnectés regroupent les exploitants de ces systèmes, les participants, les fournisseurs de liquidité et les agents de règlement »².

Aussi, « le système de Télécompensation est destiné à réduire les délais de recouvrement par le remplacement du système d'échange physique des valeurs entre banques par un système d'échanges électroniques permettant, ainsi, à la compensation de se dénouer dans les deux jours ouvrables suivant la date de remise par client »³.

La Télécompensation ou la compensation automatisée des paiements de masse concerne tous les instruments de paiement définis et préalablement normalisés. Elle repose sur le double principe de dématérialisation des instruments de paiement et l'automatisation des échanges des données électroniques des opérations.

¹ <http://association-apeca.org/apeca/r/default.asp>. (Consulté le 15/07/2017 à 20h05).

² Banque du Canada, Revue du système financier, juin, 2005.

³ BETTAIEB (K), Op.cit, P.42.

2.3.1.3 Définition de la dématérialisation

La dématérialisation d'un document c'est de remplacer sa forme papier par son équivalent électronique en image ou uniquement par le contenu des informations qu'il comporte¹.

2.3.1.4 Circuit de paiement dans un système de Télécompensation

La clientèle s'adresse à la banque pour lui assurer le recouvrement de ses créances ou le paiement de ses dettes.

En effet, les clients confient à leur banque des moyens de paiement, qu'ils soient à vue ou à échéance, pour recouvrement auprès de l'une de ses agences soit auprès des autres banques.

Parallèlement, les banques reçoivent de leurs agences ou des autres banques, des moyens de paiement, à vue ou à échéance, pour être imputés sur les comptes de leurs clients.

Dans tous les cas, qu'il se comporte comme recouvreur ou comme payeur, le banquier utilise le même système de recouvrement des valeurs à savoir la télé compensation.

Le système de télé compensation est destiné à améliorer le service rendu à la clientèle, principalement, par la réduction des délais de recouvrement.

Cet objectif a été atteint grâce au remplacement du système d'échange physique des valeurs entre banques par un système d'échanges électroniques.

La suppression des échanges physiques a permis à la compensation de se dénouer dans les deux jours ouvrables suivant la date de remise par le client contre, parfois, deux à trois semaines antérieurement.

Pour les virements, la banque du donneur d'ordre est tenue d'exécuter le jour de sa réception, tout ordre donné par son client à condition qu'il comporte toute les mentions requises, notamment le RIB du bénéficiaire, et que le compte soit provisionné.

En fin de journée, l'ordre de virement est transmis par la banque du donneur d'ordre à la plate-forme électronique, qui se charge, après traitements et contrôles, de le mettre à la disposition de la banque du bénéficiaire le lendemain dès 6 heures du matin.

La banque du bénéficiaire procède alors au crédit du compte de son client dès l'ouverture des guichets, correspondant ainsi au lendemain de la date de l'ordre donné par le client.

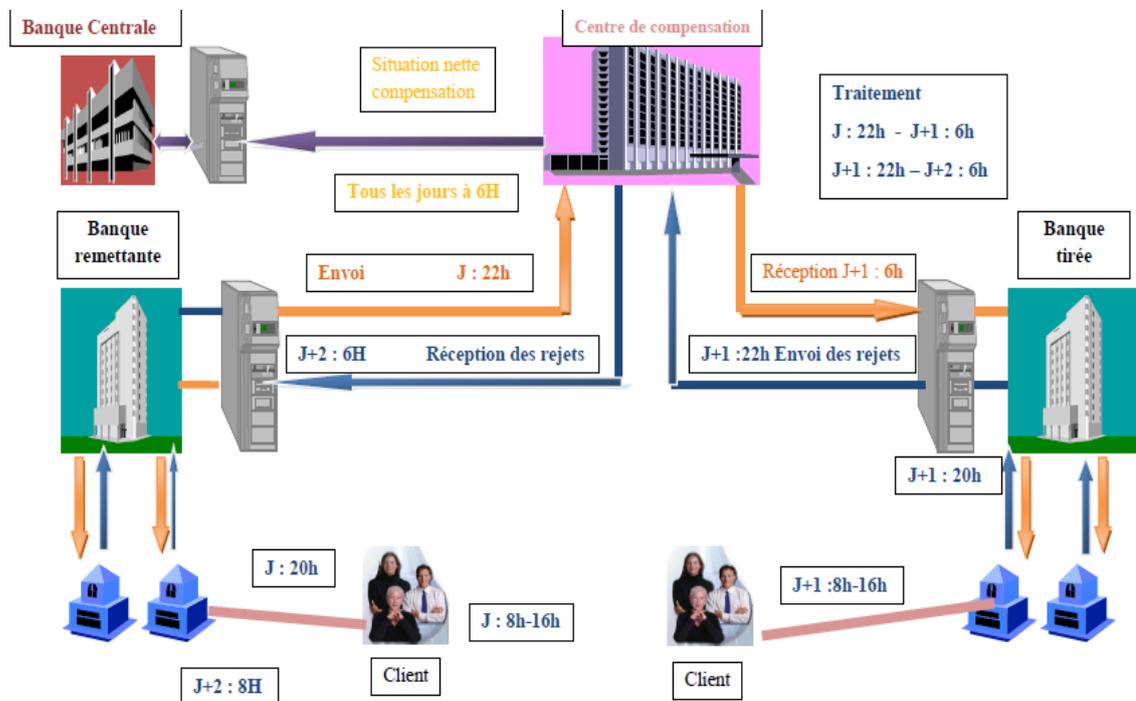
¹ GUELLATI (Mouloud) : Le système de règlement Brut en temps réel, mémoire de fin d'études bancaires, ESB-Alger, 2006, p28.

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Pour les chèques et les lettres de change, grâce au nouveau système, toute valeur remise par le client au niveau de son agence pour recouvrement est traitée le jour même et acheminé (d'une manière électronique), le soir à la plate-forme électronique qui se charge de la transmettre à la banque tirée le lendemain dès 6 heures du matin.

S'il n'y a pas de rejet de la part de la banque tirée, la banque remettante crédite alors le compte de son client le surlendemain de la date de la remise et ce, dès 8 heures du matin, en d'autres termes, le produit de l'encaissement d'un chèque (ou lettre de change) remis à la banque le jour J, est disponible dans le compte du bénéficiaire le surlendemain dès 8 heures du matin soit à $(J + 1)$ ¹.

Figure n°10 : Circuit de paiement dans un système de Télécompensation



Source : BENTTAIEB (K) : *les moyens de paiements*, 2008.P.65.

¹ BENTTAIEB (K), Op.cit, P.65.

2.3.2 Le système de règlement de gros montants (RTGS)

2.3.2.1 Définition du système RTGS

Un système RTGS est défini comme un système de règlement brut dans lequel le traitement des ordres de paiement et leurs règlements sont effectués en continu. Il règle les paiements individuellement (opération par opération), sans solder les débits avec les crédits, comme il effectue le règlement final en continu sous réserve que le compte de règlement de la banque émettrice soit suffisamment provisionné¹.

2.3.2.2 Les objectifs du système RTGS

Le système RTGS a pour objectifs de² :

- ✓ Régler les paiements en temps réel ;
- ✓ Effectuer les règlements en mode brut ;
- ✓ Traiter les ordres de paiement de gros montants ;
- ✓ Assurer l'irrévocabilité et l'inconditionnalité des règlements.

2.3.2.3 Les opérations traitées par RTGS

Le système RTGS est consacré aux paiements de gros montants en urgence entre les participants pour leur compte ou pour celui de leurs clients en réglant les opérations liées aux transactions des marchés financier et monétaire. En outre, certains systèmes RTGS assurent le règlement des soldes issus d'autres systèmes de paiement exogènes tel que : les systèmes de règlement des titres et les systèmes de paiement de détail.

➤ Les virements de gros montants (VGM)

Les virements de gros montants (VGM) sont constitués par les opérations de banque centrale, ainsi que les ordres électroniques de paiement émis par les participants.

Les VGM concernent³ :

- Le règlement des opérations de trésorerie interbancaire des participants (virements en faveur des agences, directions...);
- Le règlement des opérations interbancaires des participants (de marché de change, de marché monétaire..);
- Le règlement des opérations de politique monétaire.

¹ BENTTAIEB, (K): Op.cit, P.65.

² BOULAOUAD (Fares) : *Le système de règlement brut en temps réel*, mémoire de fin d'études bancaires, ESB-Alger, décembre, 2004, p30.

³ BOULAOUAD (Fares) : *le système de règlement brut en temps réel*, mémoire de fin d'études bancaires, ESB-Alger, décembre, 2004, p40.

- Les transferts urgents de la clientèle.

➤ Les règlements des soldes exogènes

Les soldes de tous les systèmes exogènes sont imputés dans le système RTGS. Aussi que tous les participants à l'un de ces systèmes ont l'aptitude de participer indirectement à ce système.

Les soldes sont imputés quotidiennement selon une chronologie fixe de telle sorte ils sont soumis aux mêmes contrôles de provisions que les virements.

Le système RTGS rejette l'ensemble des opérations, du système exogène en cas d'impossibilité d'imputation dans ce dernier pour au moins d'un participant¹.

2.3.3 Le réseau SWIFT

2.3.3.1 Présentation de la société SWIFT

La SWIFT : Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication est une entreprise de droit Belge, dont le siège est à Bruxelles. Elle a été fondée en 1973 par 239 Banques de 15 pays différents².

Elle a pour rôle de faciliter les opérations bancaires internationales grâce à un réseau très puissant.

Elle est le premier fournisseur de services de messagerie financière sécurisés. Son réseau interconnecte les banques et les entreprises quasi partout dans le monde pour l'échange des messages financiers³.

2.3.3.2 Le réseau SWIFT

En 1977, la société SWIFT a ouvert un réseau opérationnel de même nom qui est un réseau interbancaire qui offre un ensemble de services diversifiés comme : les opérations sur devises ou sur titres, les transferts de compte à compte, recouvrement...).

L'objectif du réseau SWIFT était de remplacer le réseau Télex qui a été jugé trop long et peu sécurisé. Au début, il fonctionnait avec le protocole BSC (Binary Synchronous Communication) introduit sur le marché par IBM 10 ans plus tard. En 1991, le réseau prend du protocole X.25 freinait l'évolution et la mise en place de nouveaux services pour y

¹ BOULAOUAD (Fares) : le système de règlement brut en temps réel, mémoire de fin d'études bancaires, ESC-Alger, décembre, 2004, p41.

² <https://www.swift.com/>. (Consulté le 26/07/2017 à 18h05).

³ <http://www.cambiste.info/>. (Consulté le 26/07/2017 à 20h00).

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

répondre, la migration vers le protocole IP a débuté en 2004. La nouvelle appellation SWIFT Net est toujours valide.

SWIFT Net, est le réseau basé sur un protocole de type IP (internet). Il est important de noter qu'aucun message ne transite sur le réseau internet bien que le protocole IP en est issu¹.

¹ <http://www.comprendrelespaiements.com/le-reseau-swift-et-les-messages-swift/>. (Consulté le 30/07/2017 à 8h46).

Chapitre I: Généralités sur les systèmes et les moyens de paiement

Conclusion

Pour mieux cerner l'aspect théorique et fondamental du sujet on a bien traité de manière très soignée dans ce premier chapitre les différentes notions fondamentales de base sur les systèmes de paiement.

Le développement dans les systèmes de paiement à travers l'innovation reconnu en technologie et en informatique ont été la raison de l'apparition de nouveaux instruments de paiement qui apportent la nomination « moyens de paiement électroniques » qui répondent aux standards internationaux.

Et c'est dans ce contexte qu'on a essayé de présenter dans ce premier chapitre les moyens de paiements électroniques les plus utilisés dans le monde à savoir la carte bancaire et le virement bancaire.

CHAPITRE II

Présentation du système de paiement électronique Algérien

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

Introduction

Aujourd'hui, l'ensemble des banques Algériennes et la SATIM conduit le programme de développement de la monétique en modernisant les moyens de paiement mis en place par l'Algérie d'où elles sont pour buts de :

- Mettre la monétique domestique en premier lieu aussi que s'ouvrir à l'international ;
- Développer les moyens de paiement totalement automatisés ;
- Elargir le Réseau Monétique Interbancaire auprès de la clientèle.

La réalisation de ces derniers objectifs n'est atteinte qu'avec la mise en place d'une plate-forme interbancaire disponible et ouverte à tous les organismes financiers aussi qu'un système de paiement basé sur un produit interbancaire commun qui sont la carte interbancaire CIB et un outil d'acceptation TPE.

Le contexte de ce chapitre traite le changement considérable qui a été fait sur le système de paiement en Algérie. Il est subdivisé en trois sections :

- La première section présentera le cadre règlementaire et juridique du système de paiement Algérien, ainsi que son infrastructure et son organisation.
- La deuxième section fera l'objet d'une présentation de la monétique en Algérie, son apparition et son développement ainsi que de son opérateur la SATIM. Des différents projets de refonte de la monétique en Algérie aussi que les dernières statistiques sur l'état récapitulatif global sur la monétique interbancaire.
- La troisième section sera réservée à la description des deux systèmes de paiement électroniques Algériens qui sont le système de règlement de gros montants (ARTS) et le système de Télécompensation (ATCI).

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

Section 01 : Evolution du cadre institutionnel du système de paiement Algérien

1. Cadre juridique et règlementaire

Le cadre règlementaire et juridique du système de paiement Algérien est composé de certaines dispositions qui concernent la normalisation des instruments de paiement en particulier le chèque grâce à son caractère significatif des questions légales et règlementaires provoquées par son utilisation et son rôle dans le système de paiement.

Contrairement aux cartes bancaires qui font l'objet d'une définition dans l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et aux crédits, soit l'article n°69 de cet dernière qui précise les différents types de cartes magnétiques ou à puces : « *sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments à toute personne de transférer des fonds et ce quel que soit le support ou le procédé technique utilisé* ». La fonction monétique ne dispose pas d'assiette juridique pour cadrer son utilisation en Algérie.

Un système de paiement se doit de répondre aux différentes exigences des autorités monétaires et financières, du secteur bancaire et de la clientèle ; surtout ce qui concerne son stabilité aussi que la fiabilité, l'efficacité et la sécurité de ces opérations.

2. Organisation et infrastructure du système de paiement Algérien

2.1 La Banque d'Algérie

La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 notée par l'assemblée constituante le 13 décembre 1962, portant et fixant les statuts de la Banque Centrale.

La Banque d'Algérie a pour rôle de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des échanges, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'Economie. Ainsi et relativement au système de paiement, elle veille au bon fonctionnement et à la sécurité du système de paiement, du système de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers.

La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers Algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. En outre, elle établit les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée¹.

¹ <http://www.bank-of-algeria.dz/html/present.htm>. (Consulté le 13/08/2017 à 13h06)

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

La Banque d'Algérie détermine les différentes normes que chaque banque doit respecter en permanences, notamment celles concernant :

- ✓ Les notions de liquidité.
- ✓ Les ratios de gestion bancaire.
- ✓ L'usage des fonds propres – risque en général,...etc.

2.2 Les banques commerciales

Selon l'article 70 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, les banques commerciales sont les banques agréées par la Banque d'Algérie qui effectuent les opérations de banque tels que l'octroi de crédit, la collecte des fonds, l'initiation et la promotion des instruments de paiement ainsi que l'activité de conseil.

En Algérie, on distingue deux types de banques : les banques étatiques ainsi que les banques privées¹ :

2.2.1 Les banques étatiques

- Banque extérieur d'Algérie (BEA) ;
- Banque Nationale d'Algérie (BNA) ;
- Crédit Populaire d'Algérie (CPA) ;
- Banque de développement local (BDL) ;
- Banque de l'agriculture et de développement rural (BADR) ;
- Caisse Nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP Banque).

2.2.2 Les banques privées

- Banque AL BARAKA d'Algérie ;
- City Bank N.A Algeria, SB;
- Arab Banking Corporation-Algeria (ABC);
- Natixis Algérie ;
- Société générale Algérie ;
- Arab Bank PLC-Algeria, SB;
- BNP Paribas Al-Djazair ;
- Trust Bank-Algérie ;
- The Housing Bank for Trade and Finance Algeria;
- Gulf Bank Algeria ;
- Fransabank Al-Djazair ;

¹ Guide investir en Algérie, KPMG, 2017, pp122-123.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

- Crédit agricole corporate et investissement Bank Algérie ;
- H.S.B.C Algeria « Succursale de banque » ;
- Al Salam Bank-Algeria.

L'ensemble des banques commerciales Algériennes participent pour leurs comptes ou pour le compte de leurs clients d'une façon direct au système de règlement brut en temps réel (ARTS).

Les banques privées jouent un rôle très important pour le développement de l'activité monétique en Algérie par leurs participations au système de paiement par la transmission des ordres au système ARTS.

2.3 Les autres acteurs

2.3.1 Algeria Clearing

Le dépositaire central des titres ayant pris pour dénomination sociale Algeria Clearing, a été institué et complété par la loi n°93-10 du 23 mai 1993, modifiant et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003 relatif à la bourse des valeurs mobiliers.

Algeria Clearing est l'organisme gérant le système de règlement livraison espèces contre titres résultant des transactions réalisées au niveau de la bourse d'Alger. Son capital social est ouvert à la SGBV, aux IOB agréées, aux sociétés émettrices, au Trésor Public et à la Banque d'Algérie¹.

Algeria Clearing a été créé par les six banques publiques (BNA, CPA, BADR, BEA, CNEP Banque et BDL) et les trois sociétés émettrices (EGH, El AURASSI, ERID Sétif, Groupe SAIDAL), pour exercer les missions du dépositaire central des titres en Algérie grâce à la gestion d'un système de règlement, livraison automatisé et intégré au service de tous les professionnels de la place².

Il assure les principales missions ci-dessous, sous la supervision de la COSOB³ :

- Le dénouement des transactions réalisées au niveau de la bourse et de gré à gré ;
- L'assurance d'une convention des titres ;
- L'assurance des mouvements de titres d'un compte à un autre ;

¹ <http://www.cosob.org/algerie-clering/>. (Consulté le 05/07/2017 à 10h26)

² <http://www.algerieclearing.dz/index.php/fr/presentation>. (Consulté le 06/07/2017 à 9h45)

³ <http://www.cosob.org/algerie-clering/>. (Consulté le 10/07/2017 à 16h00)

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

- L'administration des titres pour permettre aux intervenants agréés d'exercer leurs droits y afférents (paiement des intérêts et des dividendes) ;
- La prise en charge de la codification légale des titres ;
- La publication des informations relatives au marché ;
- La dématérialisation des titres des sociétés cotées.

Les titres admis aux opérations du dépositaire central sont¹ :

- Les valeurs mobilières cotés ou non cotés en bourse ;
- Les titres de créances négociables ;
- Les valeurs du Trésor ;
- Les titres de même nature émis sur le fondement de droits étrangers ;
- Les parts des actions d'OPCVM.

2.3.2 Le Centre de Pré-Compensation Interbancaire (CPI)

Selon l'article 04 du règlement n°05-06 : le CPI est une société par action filiale de la Banque d'Algérie qui est responsable de la gestion du système ATCI.

Le CPI est un opérateur technique du système de télé compensation Algérien qui exerce la fonction d'opérateur du système d'échange et de compensation de paiement de masse.

Il assure quatre (04) fonctions essentielles² :

- La gestion des échanges, de la Télécompensation, des mouvements nets de règlement et l'archivage des données ;
- La gestion des flux d'échanges et le calcul des soldes multilatéraux des participants à déverser au RTGS ;
- La supervision du fonctionnement du système ;
- L'élaboration des statistiques et l'agrément des plates-formes.

La responsabilité du centre de Pré compensation interbancaire (CPI) est limitée à l'exécution des diligences nécessaires au bon déroulement des opérations techniques qui conditionnent le fonctionnement du système ATCI (Article 10).

¹ <http://www.cosob.org/algerie-clering/>. (Consulté le 14/07/2017 à 09h32).

² Banque d'Algérie, comité de normalisation, Normes interbancaire de gestion automatisée des distincts de paiement, Janvier, 2005, pp30-33.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

2.3.3 L'Association des Banquiers et des Etablissements Financiers (ABEF)

L'ABEF a été créé en Octobre 1994 par les neuf (09) membres fondateurs suivants : BEA, BNA, CPA, BADR, CNEP Banque, Al BARAKA, BAMIC, BDL, BAD.

Actuellement, elle compte vingt-neuf membres dont vingt banques, cinq sociétés de leasing et quatre établissements financiers¹.

Elle a été instituée par la loi 90-10 du 14 avril 1990 et constitué l'organisme professionnel de représentation unique et exclusive des banques, des établissements financiers et personnes morales.

Elle a pour objet de représenter la profession bancaire tant sur le plan national qu'international sans toutes manifestations financières, économiques et commerciales concernant la communauté bancaire.

L'ABEF a pour missions de² :

- Représenter les intérêts collectifs de ses membres vis-à-vis des tiers, notamment auprès des pouvoirs publics et la Banque d'Algérie ;
- Constituer un cadre de concertation de dialogue pour le développement et la modernisation de la profession bancaire ;
- Encourager le développement de la concurrence et de lutter contre les entraves aux pratiques concurrentielles saines ;
- Arrêter de façon consensuelle les règles déontologiques régissant la profession et de veiller à leur respect par leurs adhérents ;
- Favoriser l'introduction des nouvelles technologies ;
- Assurer l'information et la sensibilisation de ses membres et du public notamment la clientèle.

2.3.4 Algérie Poste (ex Centre des Chèques Postaux – CCP)

Algérie Poste est un établissement public Algérien à caractère industriel et commercial. Elle effectue plusieurs opérations parmi lesquelles :

- La gestion des moyens de paiement ;
- La collecte de fonds public ;
- La gestion de certains comptes courants tels que :
 - Les comptes chèques postaux des salariés ;

¹ <https://www.abef-dz.org/abef/?q=presentation.html>. (Consulté le 16/07/2017 à 14h06)

² <https://www.abef-dz.org/abef/?q=missions.html>. (Consulté le 17/07/2017 à 15h03)

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

- Les comptes des entreprises et des administrations pour le paiement de leurs salariés ;
- Le compte de la caisse de retraite pour le règlement des pensions.

Elle adhère au Réseau Monétique Interbancaire (RMI). De plus, elle possède son propre réseau monétique ce qui lui permet de jouer un rôle important dans le développement de la monétique en Algérie par son programme de distribution des cartes pour tous les titulaires de comptes CCP et de proposer des différents produits dotés des dernières technologies pour assurer la sécurisation et l'automatisation des paiements.

2.3.5 Le Trésor Public

Le Trésor Public est un exécuter du budget de l'état, des services financiers des établissements publics ainsi que ceux des collectivités locales.

Il assure les recouvrements des recettes publics des trois administrations suivantes : domaine, impôts et douanes à travers ses différentes agences sur le territoire national. Comme il est chargé de¹ :

- La définition des mesures à caractère financier liées à la restructuration du secteur public économique et d'en assurer la gestion et le suivi ;
- La préparation des éléments de définition de la politique de la dette publique et des engagements financiers internes et externes de l'état ;
- La définition des actions de collecte des ressources financières et des moyens de paiement nécessaires à la couverture des besoins financiers liées à l'exécution du budget et des engagements financiers de l'état.

L'intervention du Trésor Public sur le système de paiement Algérien est assuré par sa participation directe sur le système ATCI pour payer ces dettes par l'émission des chèques de Trésor normalisés et le recouvrement de ces créances auprès des autres adhérents et sur le système ARTS par sa plateforme personnalisée pour émettre les virements de gros montant ou urgent.

¹<http://www.mf.gov.dz/article/43/Tr%C3%A9sor/190/Pr%C3%A9sentation-de-la-DGT.html>. (Consulté le 20/07/2017 à 13h06).

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

2.3.6 La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaire et Monétique (SATIM)

La SATIM est un opérateur monétique interbancaire en Algérie pour les cartes domestiques et internationales dans un futur proche¹.

Elle est une filiale de huit (08) banques Algériennes qui a pour missions de les accompagner dans la mise en place et le développement de leurs produits monétiques.

Elle participe à la mise en place des normes, des règles de gestion et de tarification des produits monétiques ainsi qu'une plate-forme technique et organisationnelle assurant une interopérabilité totale entre tous les acteurs du Réseau Monétique Interbancaire (RMI).

¹https://www.satim-dz.com/?to=detail&id_cat=23&id_article=29. (Consulté le 21/07/2017 à 23h06)

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

Section 2 : La monétique en Algérie

1. Apparition et développement de la monétique en Algérie

L'introduction de la monétique en Algérie a été envisagée par la plupart des banques Algériennes à des périodes différentes ou le plus ancien projet revient aux années soixante-dix. En effet, l'année 1975 a vu l'installation de deux distributeurs de billets qui ont été opérationnels après une très courte période.

Par la suite, plusieurs autres tentatives ont été faites et restées au stade expérimental pour des raisons d'ordre financier, organisationnel et surtout technique et ce qui procure la non aboutissement du développement de la monétique en Algérie.

Alors que, juste certains projets ont vu la lumière et parmi ces événements réussies on citera ci-après les expériences les plus marquantes dans l'histoire de la monétique en Algérie :

- En 1989, la première direction monétique a été créée à la banque CPA (le Crédit Populaire Algérien) qui a commencé son activité monétique dans la même année par l'adhésion à visa international en qualité de membre principal acquéreur et émetteur.
- Aussi, l'année 1990 a vu l'adhésion du CPA à Mastercard international en qualité d'acceptant ; le placement de la carte CPA-Cash (une carte de retrait valable uniquement pour son réseau monétique).
- En 1995, l'équipement de la BADR par une solution monétique qui permet à ces clients salariés la gestion de leurs cartes de retrait privatives. Aussi, le lancement d'une carte de paiement accepté pour près de 200 commerçants.
Ainsi, le lancement d'une carte de fidélité par la BNA (la Banque Nationale d'Algérie).
- La Banque Extérieur d'Algérie (BEA), elle a pris en charge la gestion d'une carte pétrolière rechargeable et prépayés pour ces achats du carburant auprès des stations de service Naftal en remplaçant les bons de Trésor.
- Aussi, Algérie Poste occupe une place très importante vu son émissions de nombreuses cartes et du parc DAB sur son réseau.

Après toutes ces initiatives individuelles faites par des banques Algériennes qui ont vite constaté et pris conscience que l'existence de plusieurs centres de traitement indépendants peuvent entraîner des couts d'exploitation élevés et une multiplication des investissements. Aussi, ceci peut constituer un frein à l'interopérabilité des cartes et à l'interbancaireté et c'est

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

dans ce cadre qu'elles ont pris une décision de mettre en place un projet monétique national qui opte pour la mise en commun des moyens de paiement.

A cet effet en 1996 est née la Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires de la Monétique (SATIM).

A partir de 1997, la SATIM a mis en place un Réseau Monétique Interbancaire (RMI). Aussi, elle a lancé la carte CIB de retrait (une carte interbancaire de retrait) qui permet le retrait d'espèces à partir de tous les DAB (Distributeur Automatique de billets de Banque) intégrés au RMI.

En 2005, le lancement d'une carte nationale de retrait et de paiement interbancaire (CIB) sur le marché bancaire valable sur tous les DAB.

L'Année 2007 a été caractérisée par la généralisation du système de paiement interbancaire et le déploiement de la carte de paiement CIB à l'échelle national.

2. Présentation de l'opérateur Monétique en Algérie (SATIM)

La SATIM, Société d'Automatisation des Transactions Interbancaire et de la Monétique est un opérateur monétique interbancaire en Algérie pour les cartes domestiques et internationales dans un futur proche¹.

Elle est une filiale de 08 banques Algériennes (BNA, BEA, BDL, CPA, CNMA, EL-BARAKA, BADR, CNEP BANQUE) au capital de 1.145.500.000 DA, créée en 1995 à l'initiative de la communauté bancaire.

La SATIM a été créé avec un statut SPA (Société Par Actions) promulguée par :

- ✓ La loi 88-04 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.
- ✓ La loi 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26/09//1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques.
- ✓ Le décret législatif 03-08 du 25 avril 1993 modifiant ordonnance 75-59 du 26/09/1975 portant code de commerce.

¹ https://www.satim-dz.com/?to=detail&id_cat=23&id_article=29. (Consulté le 20/07/2017 à 13h23).

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

Le tableau ci-dessous illustre la part des actionnaires de la SATIM :

Tableau n°02 : Les actionnaires de la SATIM

| Actionnaire | Nombre d'actions | Valeur en DA | Valeur en % |
|-------------|------------------|--------------|-------------|
| BNA | 36 | 3.600.000 | 13,74 |
| BEA | 36 | 3.600.000 | 13,74 |
| BDL | 36 | 3.600.000 | 13,74 |
| CPA | 36 | 3.600.000 | 13,74 |
| CNMA | 36 | 3.600.000 | 13,74 |
| EL-BARAKA | 10 | 1.000.000 | 3,82 |
| BADR | 36 | 3.600.000 | 13,74 |
| CNEP BANQUE | 36 | 3.600.000 | 13,74 |

Source : La direction Monétique SATIM-Alger.

2.1 Missions du SATIM

Les principales missions de la SATIM sont¹ :

- Œuvrer au développement et à l'utilisation des moyens de paiement électroniques ;
- Mettre en place une plate-forme technique et organisationnelle assurant une interopérabilité totale entre tous les acteurs du réseau monétique en Algérie ;
- Participer à la mise en place des normes, des règles techniques et des règles de gestion et de tarification des produits monétiques ;
- Accompagner les banques dans la mise en place et le développement des produits monétiques ;
- Personnaliser les chèques et les cartes de paiement et de retrait d'espèces ;
- Mettre en œuvre l'ensemble des actions qui régissent le fonctionnement du système monétique dans ses diverses composantes.

2.2 Activités de la SATIM

La SATIM a pour une principale activité, le développement et la gestion d'une solution monétique qui prend en charge le paiement et le retrait domestiques d'espèces dans un cadre interbancaire. Cette solution repose sur une infrastructure et des équipements techniques

¹ https://www.satim-dz.com/?to=detail&id_cat=23&id_article=27. (Consulté le 21/07/2017 à 17h12)

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

sécurisés et connectés aux sites monétiques et informatique des banques en répondant aux exigences de la norme internationale EMV ce qui permet de se protéger de toute tentative de fraude¹.

Elle est constituée du :

- Un système de personnalisation des cartes bancaire ;
- Une plate-forme de télécommunication qui permet d'effectuer les échanges entre les différents acteurs du réseau monétique ;
- Un réseau d'acceptation DAB et TPE.

2.3 Fonctions du SATIM

En tant qu'opérateur monétique, la SATIM assure trois (03) distinctes fonctions² :

- ✓ **La fonction front-office** : elle assure la connexion avec les banques, les commerçants, les TPE ainsi que les DAB. Aussi, elle gère les équipements sécuritaires et remonte les transactions.
- ✓ **La fonction back-office** : Cette fonction permet :
 - La gestion des contracts porteurs, des supports cartes et des établissements gestionnaires ;
 - Le traitement des transactions remontées par le front office ;
 - La constitution des fichiers de personnalisation des cartes et d'éditions des codes confidentiels.
- ✓ **La fonction info-centre** : Cette fonction assure :
 - L'édition des statistiques transactions et porteurs ;
 - L'archivage des transactions et des codes de services ;
 - L'édition des états de contrôle des cartes créées ou renouvelées.

3. Le Réseau Monétique Interbancaire Algérien (RMI)

En 1996, la SATIM a mis en place une solution monétique interbancaire qui s'est résumé par le lancement du premier Réseau Monétique Interbancaire (RMI) en Algérie.

Le RMI est un système interbancaire installé à la SATIM qui est constitué d'un système central, des Guichets Automatiques de Banque(GAB), de Distributeurs Automatiques de

¹ https://www.satim-dz.com/?to=detail&id_cat=23&id_article=27. (Consulté le 21/07/2017 à 16h34)

² Document interne, SATIM Alger, 2017.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

Banques(DAB) et de Terminaux de Paiement Electroniques(TPE), utilisés pour les services bancaires, notamment le retrait des billets de banque et de paiement par carte bancaire.

Il encadre tous les traitements monétiques effectués via DAB pour l'ensemble de ces adhérents tout en considérant les choix financiers, organisationnels et commerciaux de chacun d'entre eux.

A partir de l'année 2006, le réseau RMI permet aux banques (publiques ou privés, nationales ou étrangères) d'offrir l'ensemble de leurs clients le service de retrait de billets sur DAB et le service de paiement.

3.1 Composantes du RMI

Le RMI se compose de deux parties :

- **Le serveur SATIM** : il gère en permanence le RMI (7j/7j et 24h/24h) et le connecte aux parcs DAB/GAB. Comme il assure dans un temps réduit le traitement des opérations de retrait.
- **Les DAB** : Ils distribuent les billets de banque suite à la demande du porteur de la carte et après la délivrance de l'autorisation de retrait par le serveur SATIM, la vérification du code secret et du montant de retrait demandé.

3.2 Le rôle du RMI

Le Réseau Monétique Interbancaire (RMI) a pour rôle de¹ :

- Préparer et transférer les flux financiers destinés au pré compensation des transactions DAB ;
- Intégrer des DAB propres à la banque adhérente ;
- Garantir le traitement des transactions DAB/TPE pour le compte des banques adhérentes ;
- Assurer l'interbancaire des transactions de paiement et de retrait effectués sur le système RMI pour tous les porteurs de cartes des banques adhérentes.

¹ Document Interne, SATIM Alger ,2004.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

3.3 Les objectifs du RMI

Les principaux objectifs du RMI sont:

- **L'interopérabilité** : Il assure l'acceptation de toutes les cartes de retrait et de paiement de toutes les banques adhérentes.
- **La sécurité** : Il garantit le respect de la réglementation en vigueur, en assurant les échanges sécurisés des données en luttant contre la fraude.

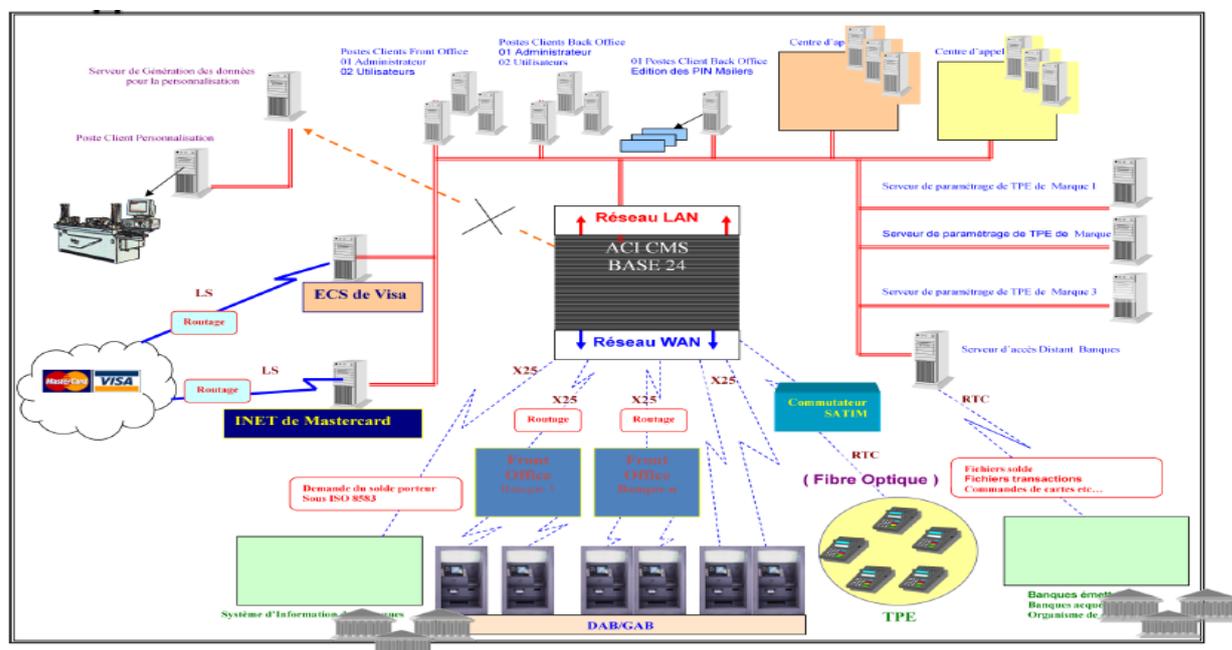
3.4 La structure du RMI

Le RMI est structuré comme suit :

- Un centre serveur front office.
- Un centre serveur back-office.
- Un serveur de compensation.
- Un centre d'appel.
- Une station de personnalisation.

La figure suivante présente en détail le Réseau Monétique Interbancaire (RMI) :

Figure n°11 : Réseau Monétique Interbancaire



Source : SATIM-Alger, 2017.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

4. Projets « Refonte de la monétique » en Algérie

4.1 La création du GIE Monétique (Groupement d'Intérêt Economiques Monétique)

La mise en place d'un système de paiement électronique efficient est une de propriétés des pouvoirs publics Algériens. Elle fait partie des outils de modernisation du système bancaire. Donc la création du GIE Monétique en Juin 2014 vient appuyer cette démarche stratégique.

Le GIE Monétique est un groupement autonome, constitué sans capital et à but non lucratif, crée par l'ensemble des banques commerciales de la place selon le principe d'une voix par banque dont la Banque d'Algérie est le siège pour s'assurer la sécurité des moyens de paiements ainsi que de la production et la pertinence des normes applicables en la matière, conformément à la réglementation en vigueur.

Le GIE Monétique est un organe de régulation qui est en charge du niveau interbancaire en mettant en évidence la place rôle régulateur tout en clarifiant les missions et les attributions de acteurs du système monétique. Aussi, il permettra la mise en place d'une monétique nationale complètement interbancaire en associant Algérie Poste tout en assurant l'ouverture sur le monde à travers VISA et MasterCard.

Il a pour objectif de promouvoir la monétique par la généralisation de l'usage de la carte de paiement à travers toutes ses extensions¹.

4.1.1 Les fonctions du GIE Monétique

Le GIE Monétique devra piloter l'interbancaire à travers les fonctions suivantes² :

- La gestion des standards et des spécifications techniques ;
- La définition des produits bancaires et des règles de leurs mises en œuvre ;
- La gestion de la plate-forme interbancaire d'autorisation (déléguée au centre monétique interbancaire) ;
- La veille technologique ;
- La gestion de la sécurité.

¹ <https://giemonetique.dz/?paged=7>. (Consulté le 05/08/2017/ à 8h04)

² <https://giemonetique.dz/?paged=7>. (Consulté le 05/08/2017 à 09h13)

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

4.2 Paiement par internet via carte monétique interbancaire (CIB)

Le projet consiste en la mise en place de paiement par internet par carte interbancaire en se basant sur le socle documentaire comportant les règles minimum de gestion via internet présentés à la Banque d'Algérie pour examens et approbation en Avril 2015.

Le service d'e-paiement a été officiellement lancé en Algérie en octobre 2016 dans la phase de modernisation du système bancaire.

Depuis le lancement de l'e- paiement la liste des web marchands suivante y adhère à ce service.

Tableau n°03: Les WEB marchands sur le marché Algérien

| Type de commerce | Enseigne |
|------------------------|------------------|
| Service de Gaz et Eau | ADE |
| | SDA |
| | SDC |
| | SDE |
| | SDO |
| | SEEAL |
| Cie Transport Aérienne | Air Algérie |
| | Tassili Airlines |
| Service Telecom | Algérie Telecom |
| | Mobilis |
| | Oreedoo |
| | Djezzy |
| Cie d'Assurance | Amana Assurance |
| | CNAS |
| | MACIR Vie |

Source : Document interne, Natixis-Algérie, juin2017.

Le e-paiement permet de :

- Réduire les couts et les durées des transactions bancaires ;
- Contribuer à l'amélioration de la trésorerie des entreprises.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

5. Etat récapitulatif global sur la Monétique Interbancaire en Algérie

5.1 Cartes émises

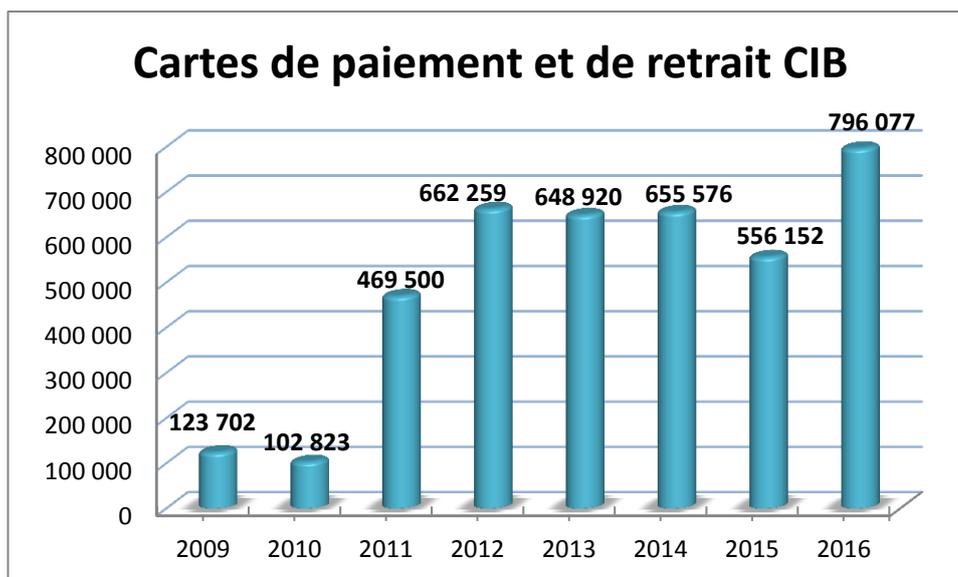
Le rythme d'émission des cartes par les banques Algériennes selon le RMI (Réseau Monétique Interbancaire) s'est renforcé durant l'année 2016 en portant le nombre total à 796 077 cartes contre 556152 en 2015 , soit une augmentation de 4%.

Tableau n°04 : Evolution des cartes interbancaires CIB en Algérie

| Périodes | Cartes de paiement et retrait |
|----------|-------------------------------|
| 2009 | 123 702 |
| 2010 | 102 823 |
| 2011 | 469 500 |
| 2012 | 662 259 |
| 2013 | 648 920 |
| 2014 | 655 576 |
| 2015 | 556 152 |
| 2016 | 796 077 |

Source : SATIM Alger, année 2017

Figure n°12 : Evolution des cartes interbancaires CIB en Algérie



Source : Etabli par nos soins.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

5.2 Parc DAB (Distributeurs Automatiques de Billets)

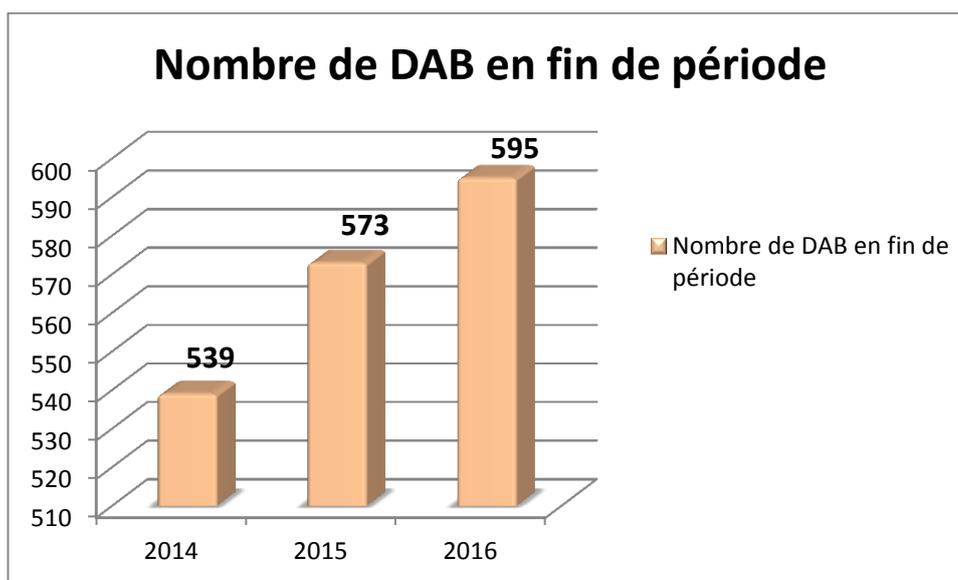
L'élargissement du réseau DAB (Distributeur Automatique de Billets) s'est poursuivi avec l'installation de 22 nouveaux DAB depuis le début de l'année 2016, permettant au réseau d'atteindre au 31/12/2016 le nombre de 595 DAB, soit une augmentation de 4% par rapport à l'année 2015.

Tableau n°05 : Evolution du nombre de DAB en Algérie

| Période | Nombre de DAB en fin de période |
|---------|---------------------------------|
| 2014 | 539 |
| 2015 | 573 |
| 2016 | 595 |

Source : SATIM Alger, année 2017.

Figure n°13 : Evolution du nombre de DAB en Algérie



Source : Etabli par nos soins.

5.3 Evolution des TPE (Terminal de Paiement Electronique)

Le nombre de TPE installés chez les commerçants a atteint 4898 unités aux titres de l'année 2016 enregistrant une augmentation de 1849 unités ou 6% au 31/12/2015.

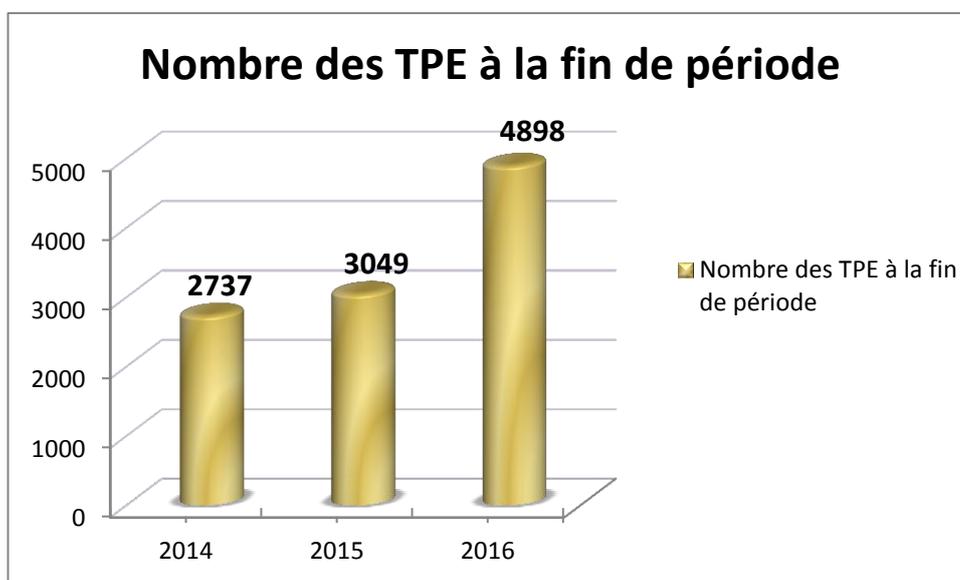
Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

Tableau n°06 : Evolution du nombre des TPE en Algérie

| Période | Nombre des TPE à la fin de période |
|---------|------------------------------------|
| 2014 | 2737 |
| 2015 | 3049 |
| 2016 | 4898 |

Source : SATIM Alger, année 2017

Figure n°14 : Evolution du nombre des TPE en Algérie



Source : Etabli par nos soins.

5.4 Nombre de transactions (paiement/retrait)

Le nombre de transactions réalisées en Algérie entre les opérations de paiement et de retrait a évolué à un rythme soutenu puisqu'il a atteint 4 875 489 opérations au titre de l'année 2016 contre 4 367 591 opérations au titre de l'année 2015, enregistrant ainsi une augmentation de 507 898 transactions.

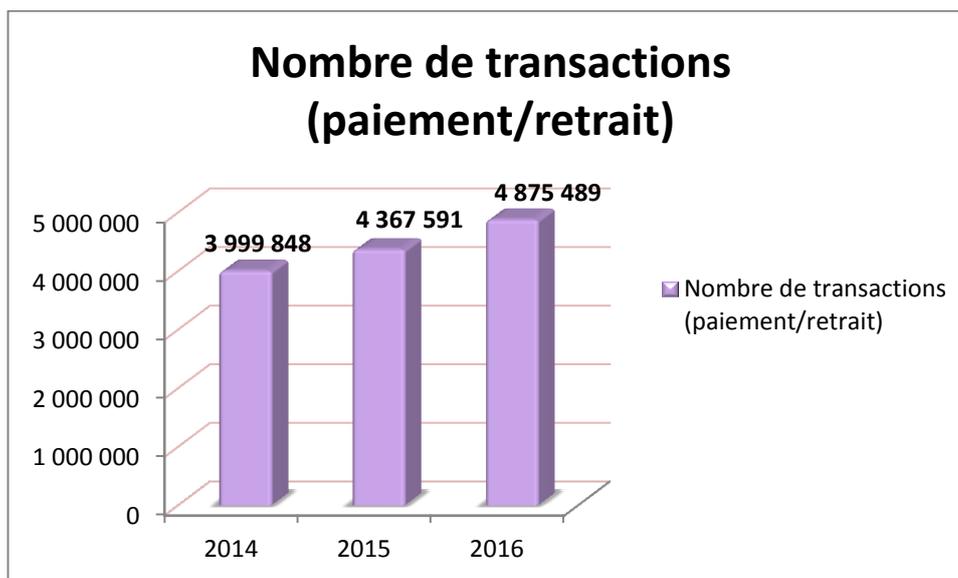
Tableau n°07 : Evolution du nombre total de transactions (paiement/retrait)

| Période | Nombre de transactions (paiement/retrait) |
|---------|---|
| 2014 | 3 999 848 |
| 2015 | 4 367 591 |
| 2016 | 4 875 489 |

Source : SATIM Alger, année 2017

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

Figure n°15 : Evolution du nombre total de transactions (paiement/retrait)



Source : Etabli par nos soins.

6. Les contraintes majeures au développement de la monétique en Algérie

Selon les responsables de la SATIM Alger, les contraintes majeures au développement de la monétique en Algérie sont¹ :

- L'absence d'un système d'information centralisé dans la plus part des banques ; c'est-à-dire l'absence d'un système informatique installé au niveau de chaque banque qui permet d'avoir les soldes des porteurs en temps réel ou tout au moins à J+1 ;
- L'incapacité de certaines banques adhérentes au RMI à fournir un solde en temps réel ;
- L'absence de démarche marketing et d'offres commerciales autour de la carte et du TPE ;
- L'inexistence de la direction monétique dans quelques établissements ;
- L'énorme décalage entre la direction et les agences ;
- Le désintéressement des directions de réseaux pour la monétique ;
- Le peu de respect des procédures ;
- Taxes dissuasives, frilosité des commerçants.

¹ Document Interne, Satim-Alger, 2014.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

Section 03 : Les systèmes de paiement électroniques en Algérie

Le progrès en informatique et les nouvelles technologies utilisées dans la transmission des données représente à la base l'amélioration des procédures de recouvrement et de paiement dans les pays développés et les pays émergents.

En Algérie, la modernisation du système de paiement de masse représente un volet très important de la réforme des systèmes de paiements dans leur ensemble. Ce développement a été caractérisé par la mise en place du :

- Système de règlement de gros montants (ARTS).
- Système de télé compensation (ATCI).

La mise en place de ces deux systèmes va faciliter :

- Le développement de l'intermédiation bancaire et la gestion des risques ;
- L'émergence de nouveaux services bancaires aux particuliers tels que les cartes de paiement et les cartes de crédit ;
- Le renforcement des liens financiers et institutionnels avec les marchés financiers internationaux ;
- La création d'un environnement favorisant la participation des banques étrangères au marché financier Algérien.

1. Le dispositif réglementaire

Au cours de l'année 2005, le conseil de la monnaie et du crédit a édicté trois (03) textes réglementaires qui spécifient la responsabilité de l'opérateur des systèmes de paiement et les droits et obligations des participants à ces systèmes et permettant aux systèmes ARTS et ATCI de fonctionner dans un cadre réglementairement bien défini conforme aux normes universelles, il s'agit :

➤ **Le règlement n°05-04 portant sur le système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiements urgents (ARTS), adopté le 13 octobre 2005 :**

Ce texte constitue l'ancrage réglementaire du démarrage effectif des systèmes de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents (ARTS). Il définit la responsabilité de l'opérateur du système (Banque d'Algérie), les modalités de fonctionnement du système ainsi que la responsabilité des participants au système.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

➤ **Le règlement n°05-06 portant sur le système de compensation de chèques et autres instruments de paiements, adopté le 15 décembre 2005 :**

Ce règlement porte sur le système de paiements de masse ou de détail dit : Algeria Télécompensation Interbancaire (ATCI).

➤ **Le règlement n°05-07 portant sur la sécurité des systèmes de paiement, adopté le 28 décembre 2005 :**

Ce texte réglementaire présente un intérêt majeur en ce qu'il porte sur la sécurité des systèmes de paiement et a parachevé le dispositif réglementaire indispensable au bon fonctionnement des systèmes de paiements.

2. Le système de règlement de gros montants en temps réel (ARTS)

2.1 Définition du système ARTS

Selon l'article n°02 du règlement 05-04, le ARTS est défini comme suit : « *le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et de paiements urgents, mis en place par la banque d'Algérie est dénommé Algeria Real Time Settlements (ARTS), est un système de règlements interbancaires des ordres de paiement par virements bancaires ou postaux de montants élevés ou paiements urgents effectués par des participants à ce système* ».

Le système de paiements de gros montants en temps réel est un système de paiement interbancaire où s'effectuent les paiements de gros montants tel que les paiements sont effectués uniquement par virement.

Le système Algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants ARTS est le premier système de gros montants opérationnel en Afrique du Nord. Il est un système automatisé des paiements par ordres de virements ou ces derniers sont effectués un par un et en temps réel dans le système donc les paiements ne sont pas compensés.

Le système ARTS mis en place par la Banque d'Algérie dont elle assure la gestion, la surveillance et le contrôle de ce système qui permet une traçabilité de toute l'opération de paiement. Aussi, elle assure la gestion et l'administration pour le compte de la communauté bancaire, a été réalisé selon les standards internationaux en matière de sécurité et de fiabilité des échanges.

Le ARTS régit par un règlement édicté par le conseil de la monnaie et du crédit, accepte les paiements par virement d'un montant égal ou supérieur à un million de dinars et des paiements d'un montant inférieur à un million de dinars mais dont la clientèle des participants estime qu'ils sont urgents et qu'ils doivent être effectués dans le système.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

2.2 Objectifs de la mise en place du système ARTS

La mise en place du système ARTS a permis certaines améliorations de qualité des services bancaires attendus, qui sont :

- ✓ L'amélioration des délais de recouvrement des créances des entreprises qui optent pour les paiements urgents, ce qui améliore la gestion de leurs trésoreries ;
- ✓ L'optimisation de la gestion de trésorerie de chaque banque participante ;
- ✓ L'efficacité dans la conduite de la politique monétaire par la banque d'Algérie qui conduit à une utilisation efficiente des ressources dans l'économie ;
- ✓ L'intégration en temps réel du marché monétaire et marché de change dans le respect de la réglementation des changes et des mouvements des capitaux avec le reste du monde.

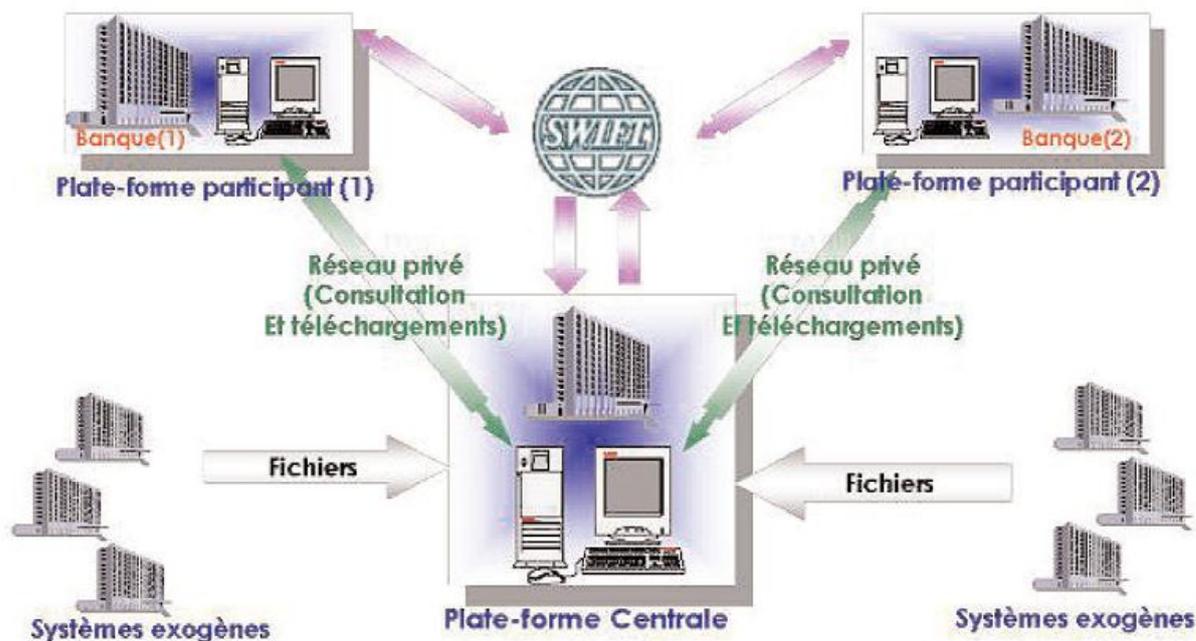
2.3 Composantes du système ARTS

Le système ARTS se compose généralement de :

- Une plate-forme de production (équipements informatiques, logiciels de paiement...) située au siège de la banque centrale et reliée à des plates-formes dites « participant » installés au niveau des banques.
- Une plate-forme de secours à chaud qui réplique les paiements et prend en charge automatiquement les opérations en cas de problèmes rencontrés sur la plate-forme de production.
- Une plate-forme à froid (système de secours à distance) qui prend en charge les paiements en cas de certaines grave difficultés rencontrés (séisme, inondation, sinistre...) dans la région où ils sont installés la plate-forme de production et la plate-forme de secours à chaud ; aussi elle assure l'archivage de l'ensemble des données historiques portant sur les paiements.
- Les plates-formes périphériques des participants installés au niveau des directions financières des participants directs.
- Les systèmes exogènes :
 - Algeria Clearing par les transactions sur titres en bourse.
 - Le Centre de Pré compensation Interbancaire (CPI) pour les paiements de masse.
 - La SATIM pour les paiements par carte.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

Figure n°16 : Composantes du système ARTS



Source : Banque Centrale d'Algérie, *évolution économique et monétaire en Algérie*, rapport 2005, p.116.

2.4 Les participants

Les principaux participants sont :

- La Banque d'Algérie.
- Les banques commerciales.
- Le trésor public
- Algérie-Poste.
- Algeria Clearing pour les paiements de la Bourse.
- Le Centre de Pré compensation Interbancaire (CPI) pour les paiements de masse.
- SATIM.

Le mode de participation pour les banques et les autres institutions est direct ou indirect ou :

- Les participants directs possèdent leur propre plate-forme pour accéder au système ;

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

- Les participants indirects sont les participants qui accèdent au système en utilisant le service technique (plate-forme participant) d'un participant direct.

2.5 Fonctionnalités

Les paiements effectués dans le système ARTS sont de la responsabilité des participants d'où chaque participant gère son compte de règlement ouvert dans le système.

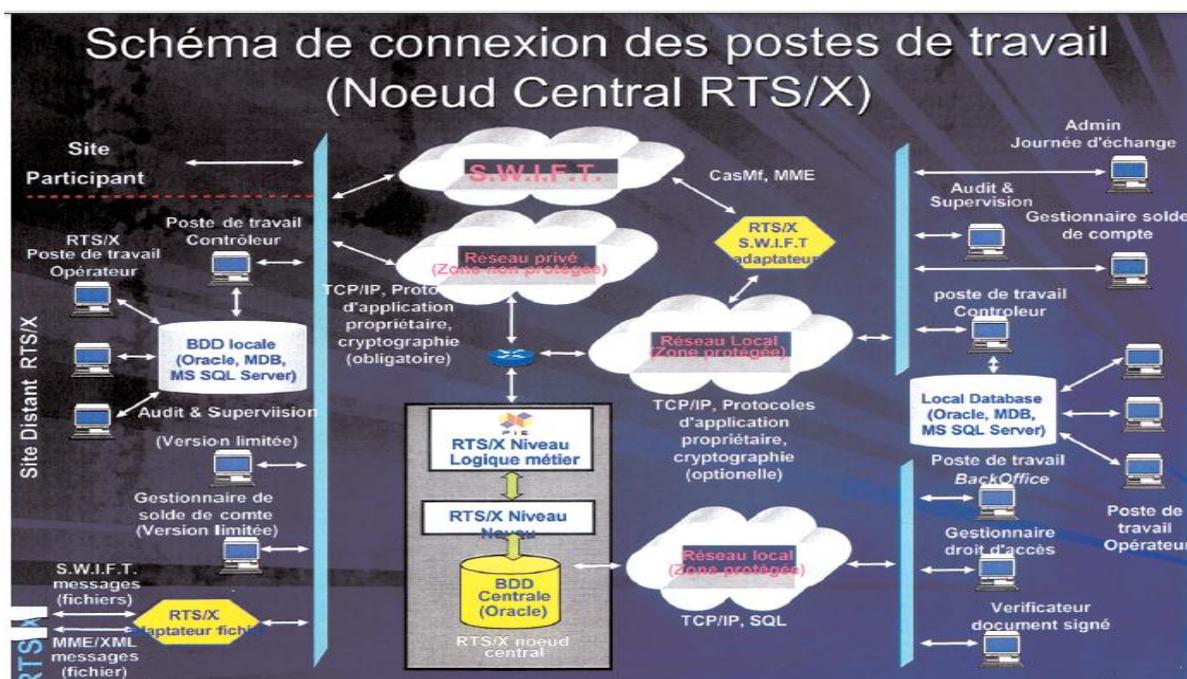
A la fin chaque journée d'échange, toutes les opérations de paiement sont transmises par le biais d'une interface de lecture dans le système comptable de la Banque Centrale.

Au cours de la journée d'échange, les soldes compensés des autres systèmes de paiement (ex : paiements de masse et paiements dans le marché financier) sont déversés dans le système ARTS.

Tout au long de la journée d'échanges, le système ARTS transmet aux participants des informations portant sur le fonctionnement du système, l'optimisation et les périodes d'échanges.

A la fin de la journée d'échanges, le système procède à l'enregistrement des pensions overnight en cas de non remboursement des avances intra journalières et transmet aux participants les relevés d'échange de la journée.

Figure n°17 : Fonctionnalités du système ARTS



Source : Banque Centrale d'Algérie, *évolution économique et monétaire en Algérie*, rapport 2005, p.117.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

3. Le système Algérien de Télé Compensation Interbancaire (ATCI)

3.1 Définition du système ATCI

L'ATCI est un système de compensation rapide de chèques et autres instruments de paiement (effets , virements, prélèvement, retrait et paiement par carte) qui constitue une complémentarité indispensable du système de règlements brut en temps réel de gros montants et de paiements urgents , ainsi une réponse très évidente dans le processus de modernisation du système de paiements en Algérie.

Il est un système informatique installé dans les locaux de la Banque d'Algérie qui est considéré comme opérateur de ce système en assurant son bon fonctionnement une fois il est mis en place.

3.2 Composantes du système ATCI

Le système ATCI adopte une architecture pour assurer une haute disponibilité du système ; ou il est composé de :

- Un site nominal.
- Un site de back up à chaud.
- Un site back up à froid distant.

3.3 Caractéristiques du système ATCI

Le système ATCI revêt les caractéristiques suivantes¹ :

- Il calcule à la fin de chaque journée de compensation : les soldes multilatéraux nets des participants et les déverse au système de règlement brut en temps réel et paiements urgents (ARTS) géré par la Banque d'Algérie ;
- Il est auto-protégé à travers la détermination de limites maximales autorisés de soldes multilatéraux débiteurs qu'il contrôle en permanence, et envoie des messages d'alerte à l'administrateur du système et aux participants concernés au cas où le solde débiteur d'une banque approcherait la limite autorisé ;
- Il est sécurisé contre les risques de fraudes du fait que les échanges se font par le transfert de fichiers scellés, cryptés et signés suivant un protocole sécurisé piloté par un moniteur intégré au système central et aux plates-formes raccordement. Aussi, il est sécurisé contre le risque opérationnel à travers la mise en place des sites de secours à chaud et à froid ou distant ;

¹ Banque Centrale d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, rapport2006, P.121.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

- Il s'agit d'un système complètement automatisé et dématérialisé reposant sur l'échange de transactions électroniques dématérialisées (chèques, effets).

3.4 Fonctionnalités du système

Le système ATCI est un support pour tout type d'instructions de paiement de masse dématérialisées. A cet effet, il a pour fonctions d'assurer¹ :

- La gestion des Remises Aller transmises par les participants (contrôle d'accès, validation des remises allé, gestion des erreurs). Pour chaque Remise Aller présentée par un participant, un fichier compte rendu d'acquisition est générée par le système ATCI et renvoyé au participant en lui indiquant le résultat du traitement de la Remise Aller ;
- La gestion des rejets associés à chaque opération de paiement ;
- La gestion des Remises Retour, à la fin de chaque séance de compensation ATCI génère et diffuse des Remises Retour par participant destinataire ;
- La gestion des demandes d'annulation d'opération de paiement ou ensemble d'opérations (sous-remises, remises) : les demandes d'annulation ne sont autorisées que pour des opérations présentées durant la même séance ;
- La fourniture de la position courante sur demande d'un participant ;
- La mise en œuvre d'un service de messagerie interbancaire permettant :
 - Le routage des images de chèques et effets ainsi que les messages d'information (entre participants).
 - La distribution de messages d'information vers l'ensemble des participants.
 - L'échange de message entre un participant et ATCI et vice versa.
- La gestion du risque financier pour toutes les opérations de paiement dont la date de règlement interbancaire est égale à la date de compensation, ATCI vérifie que le montant de l'opération n'est pas supérieur à une valeur limite fixée par l'administration du système ;
- La prévention du risque de défaillance d'un participant par la définition de limite financière débitrice par participant et alerte du participant (dans le compte rendu d'acquisition) et de l'administrateur d'ATCI dans le cas où sa position courante approcherait ou atteindrait sa limite débitrice ;

¹ Banque Centrale d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, rapport2006, PP.122-123.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

- Le calcul des soldes de règlement :
 - Suivant un mode multilatéral en prenant en compte toutes les opérations de paiement dont la date de règlement est égale au jour de compensation.
 - Envoi à chaque fin de journée de compensation du solde net à régler à chacun des participants et de la remise de règlement au système ARTS de la Banque d'Algérie.
- La fourniture d'informations financières et techniques aux participants, à savoir :
 - Un échéancier de règlement (à la fin de la journée de compensation) qui comprend les soldes à régler le jour même et les soldes provisoires des jours suivants.
 - Une synthèse des flux aller (à la fin de chaque séance et récapitulatif en fin de journée de compensation).
 - Des synthèses des flux retour (à la fin de chaque séance et récapitulatif en fin de journée de compensation).
 - Une synthèse de règlement (à chaque fin de journée de compensation suite au règlement dans le système ARTS).
 - Les statistiques de fonctionnement (de manière périodique fixée par l'administrateur du système ATCI).

3.5 Objectifs

Une amélioration de la qualité des services bancaires est attendue en matière de paiements de masse, avec la réalisation du système de Télécompensation :

- ✓ La réhabilitation des moyens de paiement scripturaux classiques (chèques, effets, virements) ;
- ✓ Le développement des moyens de paiements modernes (prélèvement, opérations par cartes) ;
- ✓ La réduction des délais de recouvrement interbancaires ;
- ✓ La réduction des coûts des échanges interbancaires ;
- ✓ La sécurité des échanges interbancaires et leurs traitements ;
- ✓ L'amélioration de la qualité et la fiabilité des informations restituées.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

3.6 Le centre de Pré Compensation Interbancaire (CPI)

La Banque d'Algérie a créé en août 2004 une filiale avec les banques, le Centre de Pré compensation Interbancaire (CPI) qui est un centre interbancaire de traitement des opérations de Télécompensation.

La structure du CPI est reliée à 18 plates-formes d'accès rattachées à chaque banque et à Algérie Poste.

Ce centre national reçoit quotidiennement et suivant un parcours normalisé et d'image provenant des différentes banques et traité durant la journée or le lendemain avant leur exécution définitive et l'enregistrement de façon automatique des soldes dans le compte de la clientèle.

3.6.1 Le rôle du CPI

Le CPI en tant qu'opérateur du système, son rôle consiste en¹ :

- L'ouverture du système ;
- La supervision du système central et des plates-formes « participant » ;
- La publication régulière des tableaux de bord ;
- L'exécution de divers logiciels pour introduction de nouvelles banques ;
- L'archivage des données ;
- La supervision des actions de maintenance préventive et curative ;

¹ Le nouveau système de paiement électronique, revue de BDL Banque, n°06, avril, 2006, p.7.

Chapitre II : Présentation du système de paiement électronique Algérien

Conclusion

Le système monétaire Algérien est caractérisé par des lenteurs dans les différentes transactions financières notamment les paiements ce qui pénalise les investisseurs et les citoyens et reflète des préjudices dans l'économie nationale.

A cet effet, l'Algérie a conduit un projet de modernisation et de développement de son système de paiement qui part sur des principes de standards internationaux pour qu'elle puisse répondre aux exigences de l'économie moderne et satisfaire les différents besoins des usagers soient des particuliers, des entreprises ou des administrateurs.

Nous avons essayé de présenter dans ce deuxième chapitre la situation du système de paiement en Algérie, son cadre juridique et réglementaire, son infrastructure et son organisation, l'apparition et les différents projets de refonte de la monétique en Algérie ainsi que les deux systèmes de paiement électroniques à savoir le système de règlement brut en temps réel (ARTS) et le système de Télécompensation (ATCI).

D'après ce chapitre, on constate que la carte interbancaire représente le pivot principal de la monétique en Algérie ou elle reste peu utilisée d'après son état récapitulatif représenté dans ce chapitre en raison du manque de la communication et la sensibilisation de la clientèle par les banques de la place.

CHAPITRE III

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Introduction

Ce troisième chapitre est réservé à la partie pratique d'où il présente les systèmes de paiement utilisés au sein de Natixis-Algérie ainsi que sa fonction monétique tout en étudiant l'état des lieux des moyens de paiement électroniques existants au sein de cette dernière.

Comme, il résume les perspectives d'évolution des moyens de paiement électroniques mis en place par Natixis-Algérie ainsi que la gamme des produits monétiques proposés pour cette dernière dont l'objectif de développer et de moderniser son réseau monétique.

Il est subdivisé en trois sections :

- La première section sera consacrée à la présentation du groupe Natixis, à Natixis-Algérie ainsi qu'à son département des moyens de paiement et de Monétique et ces fonctionnalités.
- La deuxième section fera l'objet d'une présentation des systèmes de paiement existants au sein de Natixis-Algérie ainsi que sa fonction monétique. Afin de présenter l'état des lieux de ces moyens de paiement électroniques aussi que la part de marché de Natixis Algérie.
- La troisième section présentera la stratégie de Natixis-Algérie en terme de modernisation et de développement de ces moyens de paiement notamment les moyens normalisés. Aussi, elle sera consacré aux propositions d'investissement dans les nouveaux moyens de paiement électronique tel que : le Mobile-Banking et la segmentation des cartes (Carte VISA, carte étudiant) pour mieux fidéliser ces clients déjà existants et gagner d'autres.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Section 01 : Présentation du Natixis-Algérie

1. Groupe NATIXIS

1.1 Historique de la création du groupe NATIXIS

NATIXIS a près de deux siècles d'histoire et d'expertise :

- **1818** : Création de la première **Caisse d'Épargne** à Paris pour promouvoir, collecter et gérer l'épargne populaire. le livret d'épargne est lancé ;
- **1837** : La gestion des livrets est confiée à la Caisse d'Épargne se multiplient ;
- **1878** : Création de la **première Banque Populaire**, à Angers ; les banques populaires ont été fondées par et pour des entrepreneurs individuelles pour financiers leurs projets ;
- **1919** : Création du **Crédit Nationale** pour faciliter la répartition des dommages causés par la première guerre mondiale ;
- **1921** : Création de la **Caisses Centrale en Banque Populaire (CCBP)** ;
- **1946** : Création de la **Banque Française du Commerce Extérieur (BFCE)** pour faciliter le financement des opérations de commerce internationale ;
- **1996** : Création de **Natexis S.A**, issue de l'union du Crédit National et de la BFCF, première Fusion bancaire dans le paysage français depuis près de 30 ans ;
- **1999** : Natexis S.A devient **Natexis Banques Populaires** après transfert de Natexis S.A des activités opérationnelles de la CCBP ;
- **2001** : Création de **CDC IXIS**, banque d'investissement et de financement par la filialisation des activités financières concurrentielles de la Caisse des Dépôts ;
- **2004** : La Caisse Nationale des caisses d'Épargne acquiert CDC IXIS. Le groupe Caisse d'épargne devient ainsi un acteur bancaire global ;
- **2006** : Création de **Natixis**, regroupement des activités d'IXIS et de Natexis Banques Populaires.

1.2 Présentation du groupe NATIXIS

Le Groupe NATIXIS est un acteur majeur du secteur bancaire en France et en Europe. Il est implanté dans 68 pays et accompagne dans leur développement les entreprises grandes et moyennes, et les institutionnels. Son produit net bancaire s'élève à 7322 millions d'euros.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

1.3 Les principaux actionnaires du Groupe NATIXIS

On distingue trois (03) principaux actionnaires dans le Groupe NATIXIS qui ont pour objectifs de développer toutes les activités d'investissement et de financement, de gestion d'actifs et de services financiers dans une société commune.

➤ Le groupe caisse d'épargne (34,4%)

Le groupe caisse d'épargne se situe parmi les plus importantes banques de détail en France, avec le réseau de la caisse d'épargne, celui du crédit foncier, de la banque palatine et ses filiales spécialisées. Il se positionne dans le peloton de tête des banques universelle.

Il développe, à travers ses différentes enseignes, une gamme complète de produits d'épargne, de financements et de services.

Il est également le partenaire du développement régional en proposant aux : collectivités locales, au secteur hospitalier, aux organismes du logement social, aux acteurs de l'économie social, aux professionnelles de l'immobilier et aux entreprises, une offre complète pour financier leurs projets, simplifier leur gestion et optimiser leurs placement.

➤ Le groupe banque populaire (34 ,4%)

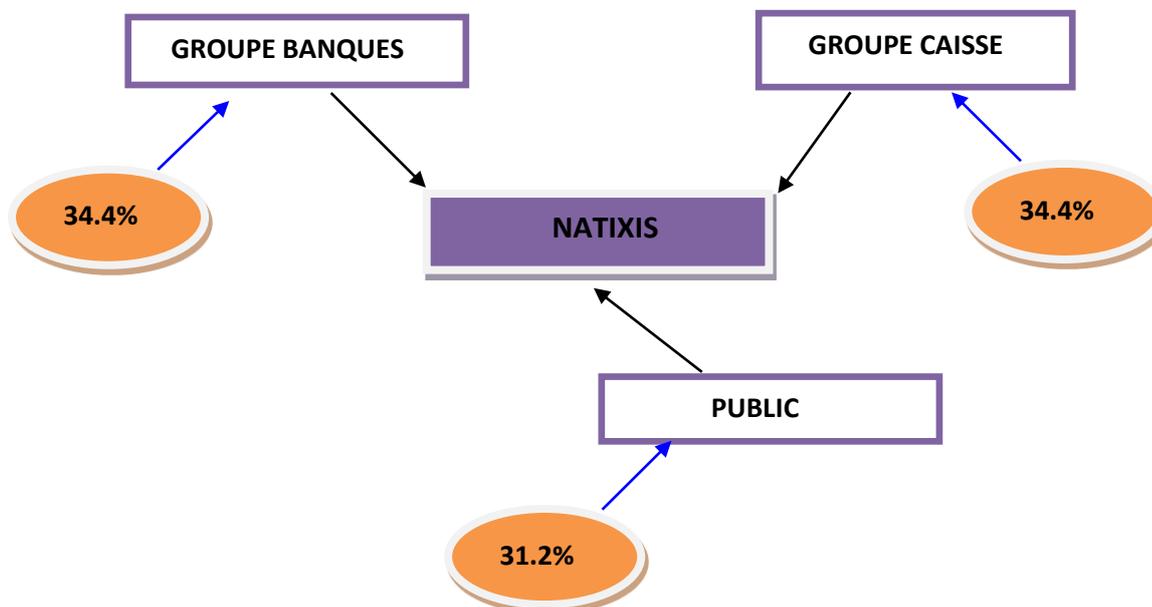
Le groupe banque populaire a été créé en France le 13 mars 1917 par et pour des entrepreneurs. Il est l'un des principaux réseaux bancaires en France.

Il poursuite sa stratégie de conquête sur le marché des particuliers comme sue ceux des professionnels et des entreprises et affiche de solides performances et des positions fortes dans la banque de détail en France.

➤ Public et autres actionnaires (31,2%)

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Figure n°18 : Les principaux actionnaires du groupe NATIXIS



Source : Document interne, Natixis-Algérie, 2017.

1.4 Objectifs

NATIXIS s'est fixé pour des objectifs chiffrés précis, étayés par un plan à moyen terme ambitieux et réaliste qui constitue sa feuille de route. Il s'appuie d'abord sur son formidable potentiel et privilégie la croissance organique tout en prenant en compte de manière prudente un environnement qui ne sera pas nécessairement toujours aussi favorable que dans la période récente.

Elle prévoit d'accroître son produit net bancaire de 10% par an en moyenne et améliorer de 4 points la rentabilité de ses fonds propres. Au-delà ce plan qui lui portera les ambitions partagées de ses deux actionnaires qui ont l'intention de tirer parti.

Enfin, ce projet offre des perspectives renouvelées aux 23000 collaborateurs qui participent d'ores et déjà à l'écriture d'une nouvelle et passionnante page de l'histoire de NATIXIS.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

2. NATIXIS Algérie

2.1 Création de la filiale NATEXIS banque populaire

Le 27 juillet 1999 est constitué NATEXIS banque populaire. Cette opération est réalisée par transfert des activités opérationnelles de la caisse centrale des banques populaires à NATEXIS S.A.

2.2 Changement de statut de la filiale NATEXIS banque populaire à NATIXIS

Le 13 mars 2006 a débuté les négociations de fusion entre le groupe banque populaires et le groupe caisse d'épargne.

En juin 2006 a eu lieu la signature définitive de la documentation juridique. Le 17 novembre de la même année l'appellation de **NATEXIS** est officiellement devenue : **NATIXIS**, la nouvelle appellation est : **filiale NATIXIS ALGERIE** qui est une filiale à 100% de groupe NATIXIS qui a pour objectif de développer toutes activités d'investissement et de gestion d'actifs et de services financiers.

2.3 Missions de la filiale NATIXIS Algérie

La loi de la monnaie et crédit du 14 avril 1990 a permis la privatisation des banques ainsi que l'installation des banques privées en Algérie. NATEXIS banques populaires est la première banque française à venir s'installer sur le territoire algérien en décembre 1999.

Sa filiale NATIXIS Algérie a développé ses activités en tant que partenaire privilégié des entreprises algériennes et française, et plus particulièrement dans le financement du commerce international.

✓ Elle offre à ses clients des services comme toute **banque commerciale** tels que :

- l'ouverture des comptes ;
- la gestion des moyens de paiement (remise documentaire, crédit documentaire, transfert libre et virement) ;
- les opérations des changes ;
- les transferts des fonds ;
- l'émission d'aval, de caution commerciale et des garanties ;
- l'escompte du papier commercial ;
- la mise en place de crédits à court et moyenne terme.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

- ✓ Elle exerce également la fonction de **banque d'affaire** comme le conseil et le soutien au financement d'investissement des sociétés locales et des programmes de privatisation, l'aide à la création de bureaux de représentation d'entreprise française en Algérie. La mise en relation des partenaires commerciaux et réalisée par **PRAMEX** (filiale de NATIXIS paris).
- ✓ Elle s'est engagée à exercer la fonction de **banque de détail**, en lançant l'activité retail qui est un nouveau créancier qu'elle compte développer au profit des particuliers à partir de juin 2007.

2.4 Organisation de la banque et son environnement

2.4.1 Organisation de la banque

L'organisation de la banque NATIXIS ALGERIE s'articule comme suit :

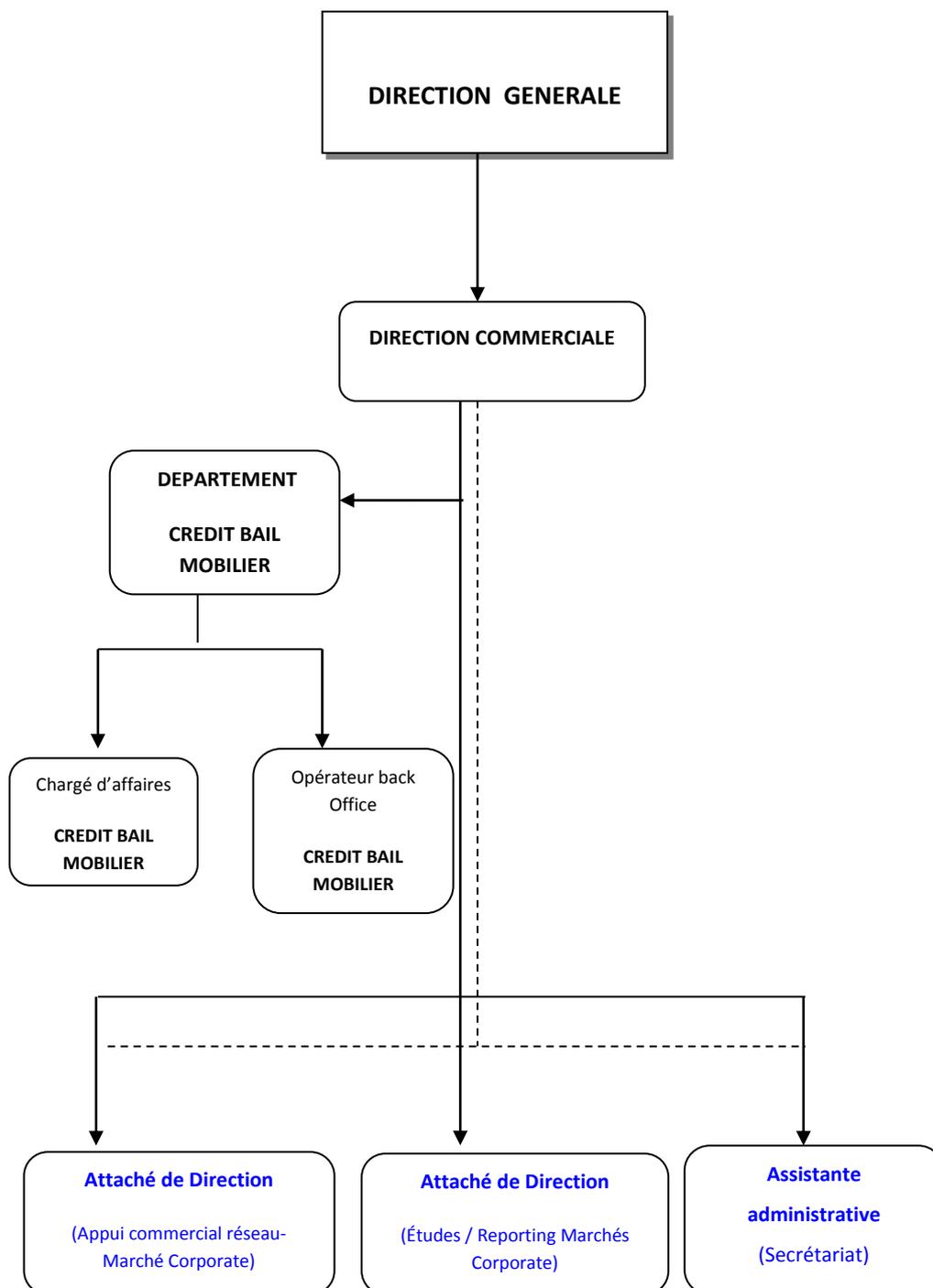
- **L'assemblée générale** : est provoquée par les actionnaires qui ont pour mission de mettre la politique et les objectifs de la banque.
- **Le conseil d'administration** : il a pour missions de nommer : le président d'administration et les membres du conseil d'administration, réaliser la politique et les objectifs comme il désigne le comité exécutif.
- **La direction générale** : elle représente la mise en pratique du management opérationnel et de la stratégie. Aussi qu'elle exécute les orientations du conseil d'administration.
- **Les agences** : agences mixtes, retail et la corporate.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

2.4.2 Organigramme général de Natixis Algérie

Pour assurer ses missions NATIXIS Algérie a mis en place un organigramme qui est présenté dans la figure ci-dessous :

Figure n°19 : Organigramme générale de NATIXIS Algérie



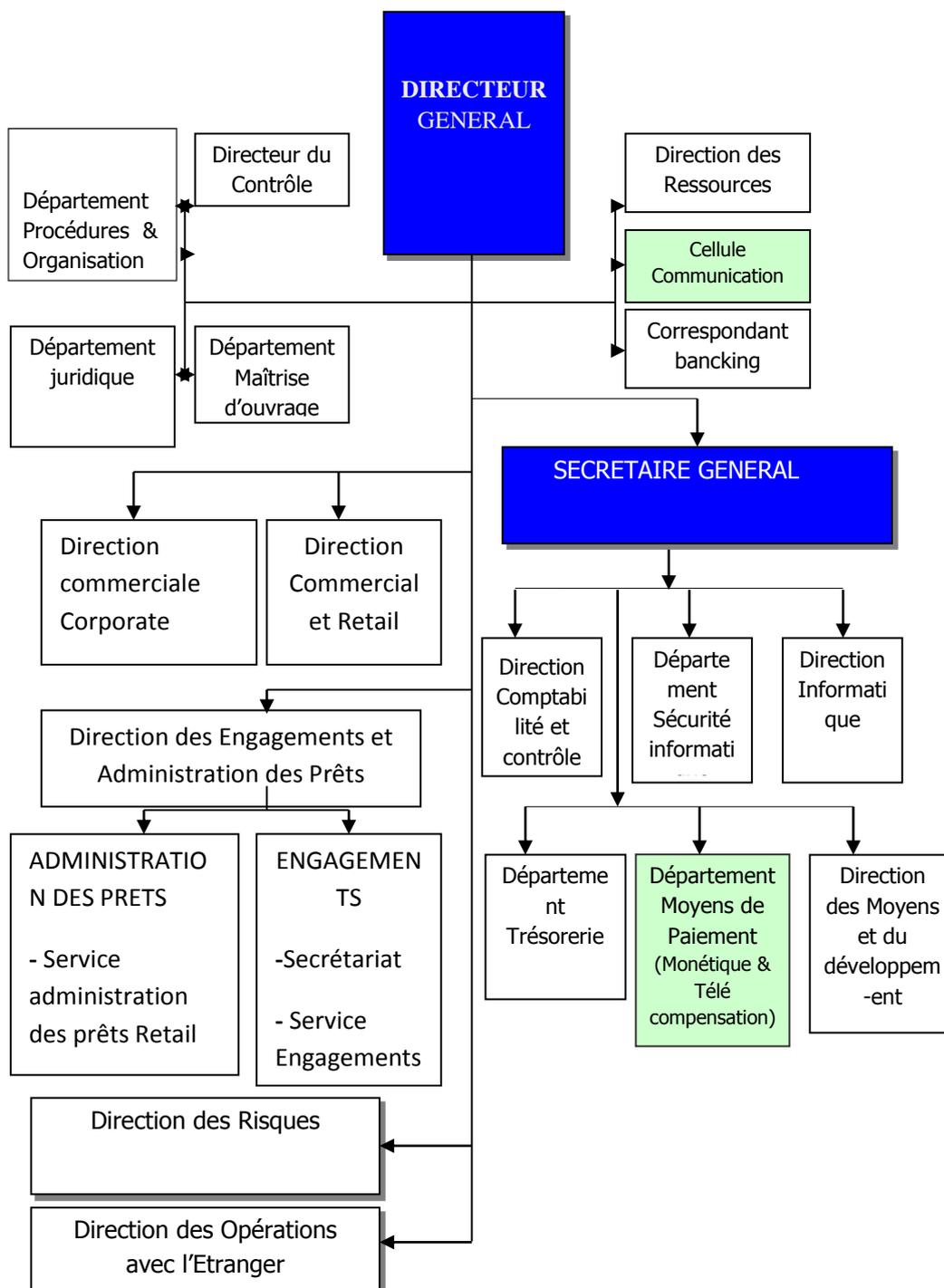
Source : Document interne, Natixis Algérie, 2017.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

2.4.3 Organigramme détaillé de NATIXIS Algérie

L'organigramme détaillé de NATIXIS Algérie se présente dans le schéma suivant :

Figure n°20 : Organigramme générale de NATIXIS Algérie



Source : Document interne, Natixis Algérie, 2017.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

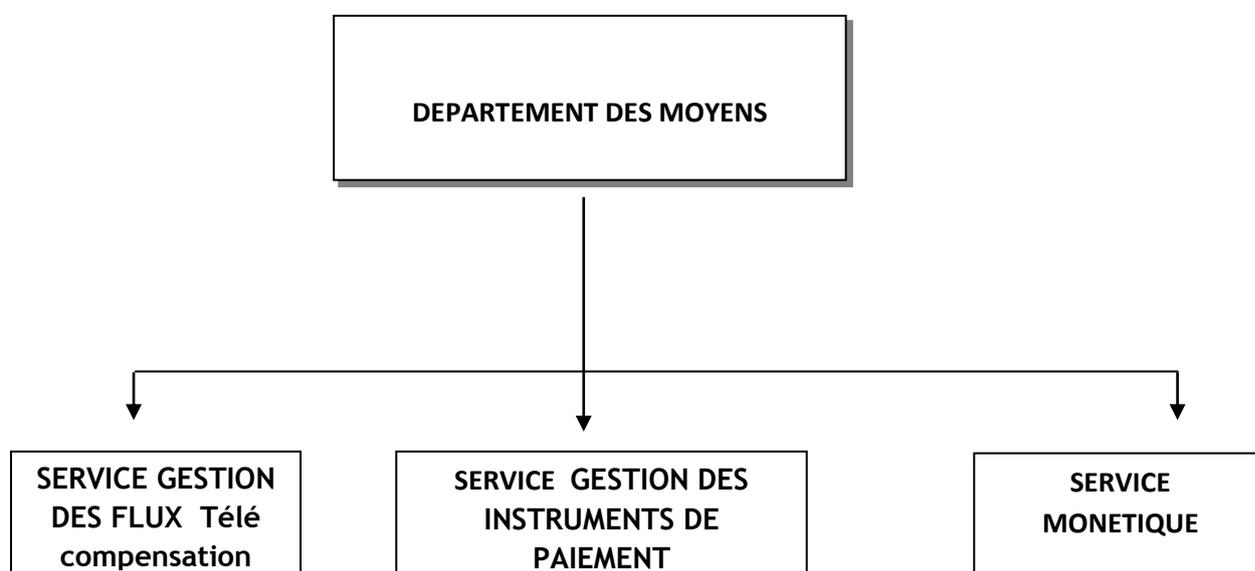
2.5 Département des moyens de paiement (DMP)

2.5.1 Organisation du département des moyens de paiement (DMP)

Le département des moyens de paiement (DMP) est rattaché hiérarchiquement et fonctionnellement au secrétaire général. Il est subdivisé en trois (03) services, à savoir :

- ✓ Service gestion des Flux Télécompensation ;
- ✓ Service gestion des instruments de paiement ;
- ✓ Service Monétique.

Figure n°21 : Organigramme de département des moyens de paiement (DPM)



Source : Document interne, DPM, Natixis Algérie, 2017.

2.5.2 Missions du DMP

Les différents services de la structure du Département des moyens de paiement (D.M.P) ont pour principales missions :

- **Service gestion des flux (Télécompensation) :** Ce service a pour charge la gestion des flux électroniques via la plate-forme UAP :
 - L'exploitation fonctionnelle du système de paiement ;
 - La gestion et le traitement des journées d'échanges via la plate-forme UAP ;
 - Veille au contrôle des flux en entrée et en sortie ;

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

- Veiller à l'acheminement des lots agence (chèques aller) par le SGF (système de gestion des flux) dans les meilleurs délais ;
- S'assurer du bon dialogue en aller et en retour entre le SGF, l'UAP et le CPI ;
- Vérifier et contrôler les lots reçus des agences avant leurs envois au CPI ;
- Détecter les anomalies techniques et intervenir pour les corriger ;
- Assurer l'acheminement de l'information à la trésorerie sur les mouvements financiers engendrés par les flux ;
- S'assurer de la bonne fin des opérations dans le système d'information sous le délai imparti ;
- Assurer le traitement des retours et leurs distribution au réseau d'agence pour imputation comptable ;
- Assister les agences en matière de fonctionnement de la solution de dématérialisation (génération des lots, scarnarlisat...) ;
- En étroite collaboration avec la comptabilité, il assure le suivi comptable des comptes d'ajustement de pré compensation liés aux opérations de télé compensation et veiller à leur cohérence ;
- Assurer le dénouement des opérations en suspens induites par des incidents techniques ;
- S'assurer de la conformité des demandes d'intervention formulées par les agences en matière d'annulation d'opérations validées et avec obligation de les soumettre au premier responsable de la structure pour autorisation ;
- Assurer l'édition quotidienne des différentes situations liées aux journées d'échange ;
- Exploiter et commenter les différents états de reporting avant de les soumettre au premier responsable de la structure ;
- Alerter le premier responsable sur tous types de dysfonctionnement relevé ;
- Participer en collaboration avec les différentes structures concernées, à l'intégration de nouvelles solutions et/ou amélioration de bonnes solutions de traitement en télé compensation.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

- **Service gestion des instruments de paiement** : Ce service couvre trois principales missions, à savoir :
 - Gestion de litiges et réclamation ;
 - Consultation et déclaration légales ;
 - Développement des instruments de paiement.
- **Service monétique**: Ce service a pour missions :
 - Assurer la mise à jour du fichier porteur ;
 - Gérer les commandes et renouvellement de carte ;
 - Assurer l'acheminement sécuriser des cartes et des PIN vers les agences ;
 - Assurer le traitement des opérations relatives à la personnalisation des cartes bancaires ;
 - S'assurer de bons échanges de flux entre l'opérateur interbancaire SATIM et le système d'information de la banque ;
 - Gérer les oppositions et lever d'opposition sur les cartes de paiement (diffusion de l'information) ;
 - Assurer le soutien et l'assistance aux acceptants affiliés et aux agences ;
 - Assurer l'aboutissement des opérations réalisés par carte, via les réseaux monétiques et le système de télé compensation ;
 - Participer aux études techniques liées à la mise en place de produits monétique ;
 - Assurer le déploiement monétique (formation sur site).

2.5.3 Relations du DMP

Le département des moyens de paiement entretient des relations fonctionnelles, notamment :

- **Au niveau interne** : avec l'ensemble du :
 - Réseau d'agence ;
 - Directions régionales ;
 - Structures centrales.
- **Au niveau externe** :
 - Le MDRF, COE, CO et différents groupes transversaux ;
 - La Banque d'Algérie ainsi que le comité de normalisation ;
 - Le CPI ;

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

- Le comité de veille et cellule de crise interbancaire ;
- L'ABEF ;
- Les participants directs au système ATCI ;
- SATIM ;
- Les différents éditeurs et /ou prestataires de solution monétiques et autres instruments de paiement dématérialisés.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Section 02 : Les systèmes de paiement et la fonction monétique de Natixis Algérie (Etats des lieux des moyens de paiement électroniques)

Natixis Algérie met à la disposition de sa clientèle (Corporate, professionnelle, particulier), les moyens de paiement normalisés ci-après listés:

- **Virements** : Simples, Multiples, Accélérés en mode ARTS.
- **Chèques** : Clients, de Banque
- **Lettres de change avalisées ou simples.**
- **Billets à ordre.**
- **Effets de commerces assimilés** (Obligations cautionnées de douanes).
- **Prélèvements bancaires.**
- **Cartes CIB** : Retrait auprès des DAB et Paiement sur TPE et e-paiement.

1. Les systèmes de paiement de Natixis Algérie

Natixis Algérie utilise un système d'information **Delta** qui permet d'assurer la bonne fin des opérations de la clientèle tant en intra qu'en interbancaire, suivant les délais réglementaires arrêtés.

Pour le traitement des opérations interbancaires, le système d'information Delta est interfacé avec d'autres applications pour assurer le bon dénouement des opérations, des opérations des moyens de paiement, qui sont:

- **La solution de dématérialisation (Tekline)** : pour le traitement télécompensé des :
 - ✓ Chèques échangés avec les confrères (Aller et Retour) ;
 - ✓ Prélèvements retour télé compensés reçus des confrères ;
 - ✓ Billet à ordre télé compensés.

Cette solution est interfacée aussi avec la plate-forme ATCI (UAP) uniquement pour les échanges des fichiers d'images chèques (Aller et retour) dont le montant chèque est supérieur ou égal 50 000,00 DA, ainsi que les rejets de prélèvements émis.

- **Plate-forme ATCI (UAP)** : pour l'envoi et la réception de toutes les opérations interbancaires relatives à l'ensemble des moyens de paiement télé compensés.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

- **Plate-forme ARTS:** pour les virements de masses (RTGS) dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 DA ou pour les virements urgents dont le montant est inférieur à 1 000 000 DA.
- **Si DELTA :** pour le traitement des transactions monétiques (Retrait et Paiement) et l'application pro compta pour le rapprochement extra comptable des suspens fictifs.

1.1 Le système de règlement de gros montants ARTS

Le ARTS est un système de règlement brut en temps réel traitant les virements supérieurs à un million de dinars et les virements à caractère urgent (l'urgence est un expressément exprimés par le client sur l'ordre de virement).

Le virement interbancaire clientèle est un ordre donné pour le client appelé « donneur d'ordre » à sa banque pour prélever une somme déterminée de son compte et la transfère au crédit du compte du « bénéficiaire », client géré par un autre établissement.

1.1.1 Les modalités de traitement des virements RTGS (émis/reçu)

Pour mieux comprendre les fonctionnalités du système RTGS installé chez Natixis – Algérie, on essaye de présenter les différentes modalités de traitement **des virements (émis/reçu) RTGS** au niveau de ses agences ainsi qu'au niveau sa Trésorerie.

1.1.1.1 Le virement émis (sens Aller)

○ AU NIVEAU DE L'AGENCE (COT ou CAOC)

▪ Vérification et exécution des ordres de Virement Clientèle

- **Vérifications d'usage :** avant d'accuser réception, le préposé au guichet doit s'assurer que :
 - L'ordre de virement est présenté sur le formulaire interbancaire normalisé et que les renseignements bancaires sont correctes ;
 - Le donneur d'ordre est le bénéficiaire sont correctement identifiés par leurs RIB ;
 - Le montant du virement est supérieur ou égal au minimum autorisé (un million de dinars) ou revêt un caractère urgent dument préciser sur le formulaire ;

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

- L'ordre de virement est dûment signé par le donneur d'ordre ou son mandataire dûment habilité ;
- La provision du compte est suffisante par rapport au disponible ou au découvert autorisé pour émettre le virement et prélever le montant des commissions en TTC.

➤ La saisie du virement sur DELTA :

- La saisie du virement RTGS s'effectue dans delta via une transaction banalisée (TB940) par :

Débit : Compte Client.....

Crédit : Compte liaison agence 2161060001 (montant du virement)

Crédit : Compte commission RTGS

Crédit : Compte TVA

- Un avis de l'opération est édité à l'issue de cette saisie dûment visé par l'utilisateur. Il recueille une deuxième signature de catégorie A (RDO ou DA) après validation.

➤ La transmission à la plate-forme RTGS : Le COT procède à :

- L'établissement d'un bordereau de virement dûment renseigné et signé par deux signataires dont au moins une catégorie « A » ;
- La transmission à la Trésorerie par fichier joint via la messagerie Outlook des documents ci-après :
 - ✓ Ordre de virement dûment signé par le client et visé par le COT.
 - ✓ Avis de débit delta.
 - ✓ Bordereau de virement dûment annoté du numéro de référence tenu au niveau de l'agence.

○ AU NIVEAU DE LA TRÉSORERIE

▪ Réception et Vérification des Ordres de Virement

- Dès réception des ordres, le trésorier procède à la vérification des informations contenues dans les ordres reçus ;
- A l'issue de ce contrôle et si aucune erreur n'est détectée, le trésorier procède à la saisie de l'ordre de virement sur le poste opérateur.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

▪ Saisie des Ordres de Virement (poste opérateur)

- Le poste opérateur saisit l'ordre en utilisant l'option de menu « **Nouveau transfert -> MT 103** » (Cf. Guide utilisateur poste opérateur).
- Les ordres ainsi saisis sont mis en attente de validation par le poste contrôleur.

▪ Contrôle, Validation et Transmission (poste contrôleur)

Immédiatement, le poste contrôleur visualise les ordres mis en attente pour vérification et validation. La vérification consiste à s'assurer de la bonne saisie des informations. Dans le cas contraire, la saisie est réajustée par le post opérateur pour correction.

La validation du message induit une transmission des ordres sous formes de fichier électronique à la plateforme ARTS de la Banque d'Algérie via ALTEORE.

▪ Comptabilisation

Le poste contrôleur reçoit de la plate-forme ARTS de la banque d'Algérie un message MT900 (avis de débit représentant l'exécution de l'opération. Ce dernier est joint à l'édition du message MT103.

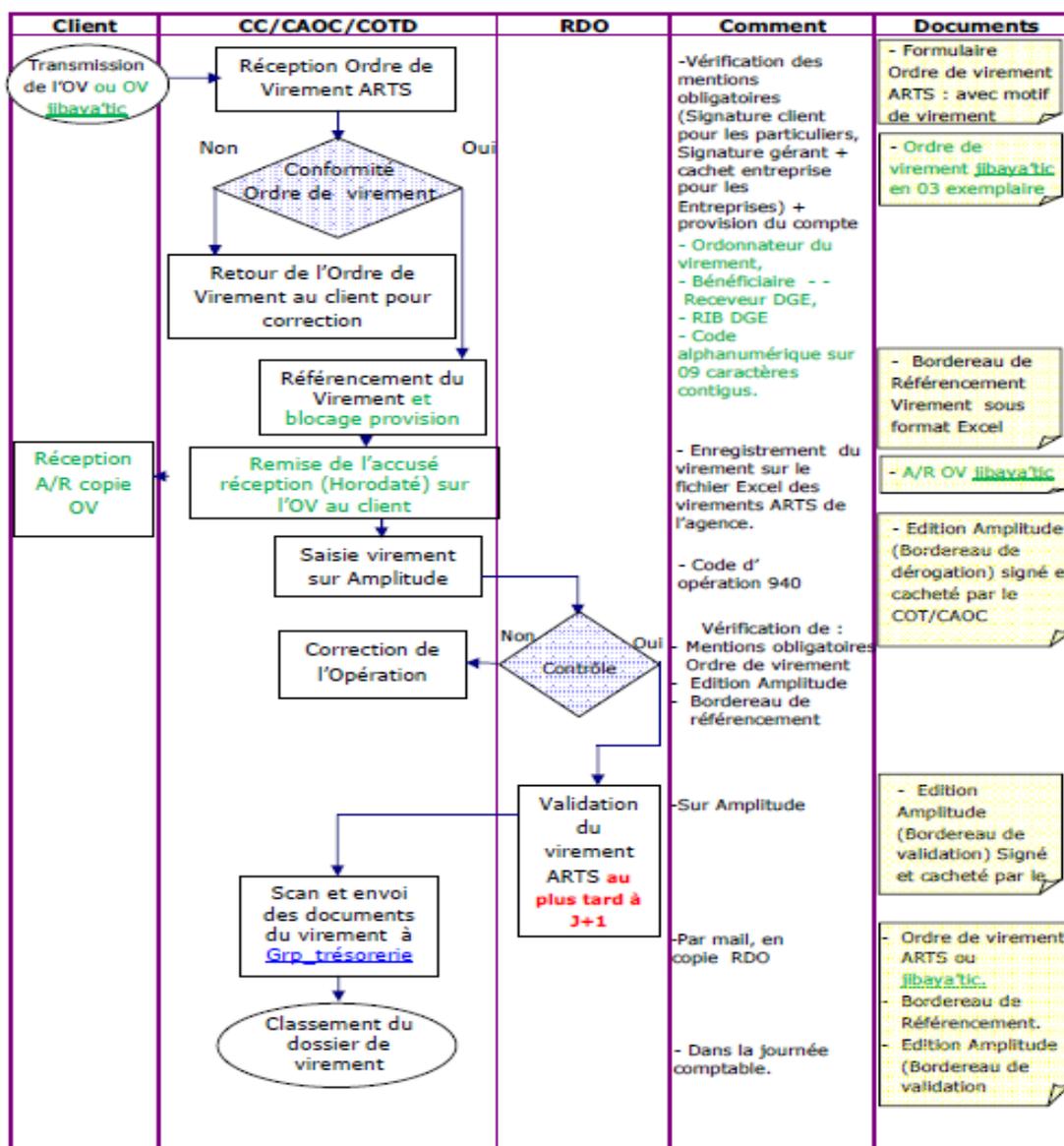
La saisie du virement RTGS s'effectue sur Delta via une transaction bancaire (TB963) par :

Débit : Compte liaison agence 2161060001

Crédit : Banque d'Algérie 0010081004644

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Figure n°21 : Traitement des virements ARTS émis au niveau d'agence



Source : Département Trésorerie, Natixis Algérie, 2016.

1.1.1.2 Le Virement reçu (sens Retour)

o AU NIVEAU DE LA TRESORERIE

▪ Réception, Contrôle et Envoi (poste contrôleur)

Dès réception du message MT 910(avis de crédit) et MT103 via ALTEORE (impression automatique Swift) la trésorerie procède a transmission via Outlook du message MT103 à l'agence concernée pour exécution (crédit sur compte client).

▪ Comptabilisation

La saisie du virement RTGS s'effectue sur Delta via une transaction banalisée (TB962) par :

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Débit : Compte de règlement ARTS 0010081004-44

par opération

Crédit : Compte de liaison 2325230001

à destination de l'agence concernée

○ AU NIVEAU DE L'AGENCE

▪ Réception et Traitement des Virements Reçus

- La réception du MT103 est assurée par le Responsable des opérations (RO) qui assure son exécution.
- Dès lors, il instruit, sans délai, le chargé des opérations technique (COT) pour effectuer la comptabilisation aux comptes des bénéficiaires.

▪ Comptabilisation

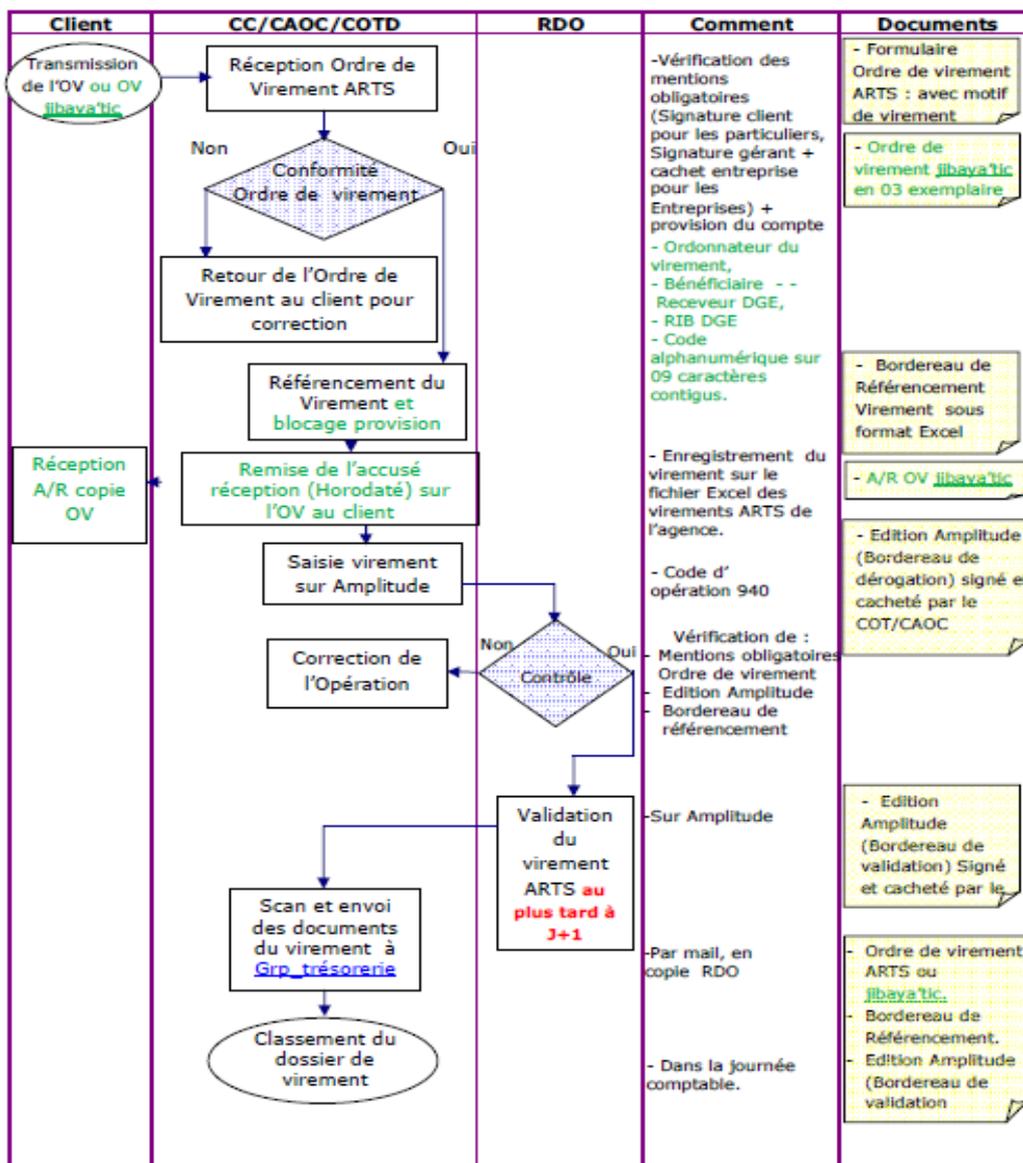
- La saisie du virement RTGS s'effectue dans Delta via une transaction banalisée (TB945) par :

Débit : Compte liaison 232523001.....

Crédit : Compte Client Bénéficiaire

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Figure n°23 : Traitement des virements ARTS reçus au niveau d'agence



Source : Département Trésorerie, Natixis-Algérie, 2016.

1.2 Le système Algérien de Télé Compensation Interbancaire (ATCI)

L'ATCI est un système de compensation rapide de chèques et autres instruments de paiement (effets, virements, prélèvement, retrait et paiement par carte) qui constitue une complémentarité indispensable du système de règlements brut en temps réel de gros montants et de paiements urgents.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

1.2.1 Les modalités de traitement des virements domestiques interbancaires (émis/reçu) dans le système ATCI

Pour mieux comprendre le fonctionnement du système ATCI installé auprès de Natixis-Algérie, on essaye de présenter la procédure de traitement **des virements domestiques interbancaires** dans le système ATCI au niveau de sa direction comme au niveau de ces agences.

1.2.1.1 Virement émis « Aller »

○ AU NIVEAU AGENCE

Le jour de dépôt de l'ordre par le client l'écriture comptable au niveau de l'agence sera :

Débit : [compte client] [montant de l'ordre]

Libellé : Virt N°..... F/.....

Débit : [compte client] [montant des commissions + TVA]

Libellé : Com. virement

Crédit : [Liaison virement à effectuer P/Télécompensation 2370000119]
[montant de l'ordre]

Crédit : 2702990003 [montant HT Com]

Libellé : Com. Encaissement

Crédit : 2341120001 [montant TVA]

Libellé : TVA

L'ordre de virement du client joint à la copie de l'avis de débit constitue la pièce comptable justifiant l'opération.

○ AU NIVEAU DU DEPARTEMENT « Moyens de paiement »

L'utilisateur au niveau du département des moyens de paiement prépare les valeurs reçues des agences pour présentation à la télé compensation. Ce traitement génère un bordereau de présentation des virements au SATEL (ci-joint modèle) et des écritures comptables suivant le schéma ci-dessous :

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Débit : [Liaison virement à effectuer P/Télécompensation 2370000119] [montant de l'ordre]

Libellé : Virt N°.....F/.....

Crédit : [télécompensation virement « aller » 2325130009]

Libellé : Télécompens.Virt du 00/00/2006.....

A l'appui de l'écriture, le bordereau de présentation des virements au SATEL constitue la pièce comptable justifiant l'opération.

1.2.1.2 Compensation virement retour (Faveur Clientèle NATIXIS-Algérie)

○ **AU NIVEAU DU DEPARTEMENT « Moyens de paiement »**

Le traitement des valeurs reçues du SETAL génère un bordereau des opérations reçues et des écritures comptables suivant le schéma suivant :

Débit : [télécompensation virt retour 232523009] [montant du virement]

Crédit : [Liaison virement à effectuer P/télécompensation 2370000119] [montant du virement] [par agence]

○ **AU NIVEAU AGENCE**

Les opérations reçues du SETAL seront comptabilisées par client et par virement, ligne par ligne de la manière suivante :

Débit : [Liaison virement à effectuer P/télécompensé 2370000119] [montant de l'ordre]

Crédit : [compte courant] [montant du Virement]

Libellé : Virement O/.....F/

Date de valeur J+1

Un avis de crédit est restitué au client.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

1.3 Etat des lieux des moyens de paiement normalisés

Dans cette partie, on essaye de présenter l'état de lieu de chaque instrument de paiement normalisé présenté au niveau de Natixis Algérie.

Le tableau suivant représente les statistiques des opérations (émises /reçues) en nombre des différents moyens de paiement normalisés présentés au niveau de Natixis Algérie pour les exercices (2014 – 2015 – 2016).

Tableau n°08 : Statistiques des opérations (émises/reçues) pour les différents moyens de paiement normalisés au niveau de Natixis-Algérie [en Nombre]

| | Période | | | | | |
|--|---------|---------|---------|---------|-----------|---------|
| | 2014 | | 2015 | | 2016 | |
| Statistiques moyens de paiement Automatisés | émis | reçus | émis | reçus | émis | reçus |
| Virement RTGS | 2 265 | 5 979 | 2 933 | 6 620 | 3 231 | 6 043 |
| Virements Télécompensés et nos caisses | 280 144 | 224 158 | 310 544 | 222 802 | 1 056 988 | 306 858 |
| Chèques Télécompensés et nos caisses | 229 907 | 43 568 | 428 241 | 433 670 | 455 716 | 218 054 |
| Effets de commerce Télécompensés et nos caisses | 14 725 | 9 064 | 18 746 | 17 139 | 23 174 | 15 354 |
| Prélèvement Télécompensés et nos caisses | 0 | 151 | 0 | 221 | 0 | 205 |
| Monétique (Retrait/paiement) Télécompensés et nos caisses | 188 333 | 28 554 | 161 471 | 52 555 | 153 721 | 23 340 |

Source : DPM, Natixis Algérie, 2017.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

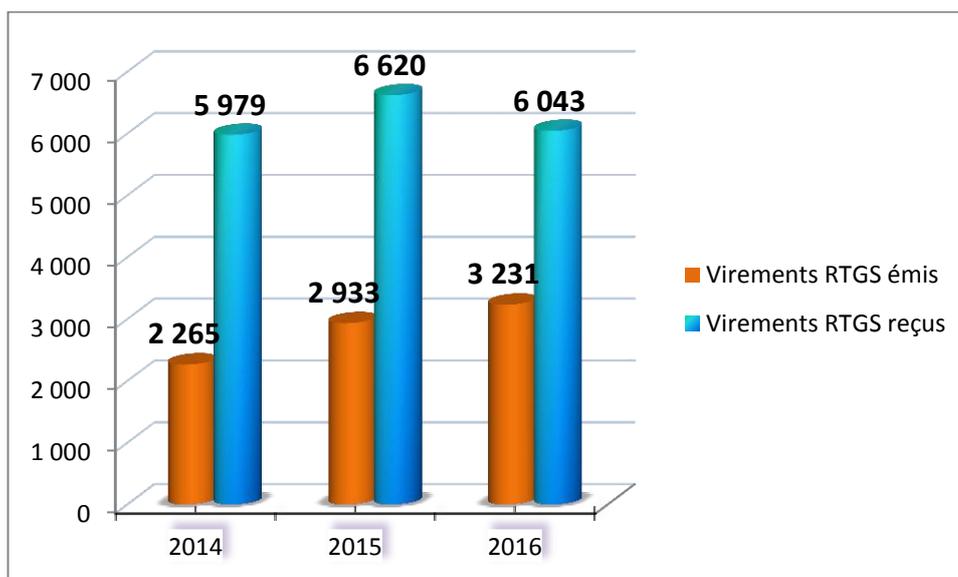
A partir des données du tableau précédent et à l'aide des fonctions statistiques du logiciel EXCEL, on essaye de mettre en œuvre l'état de lieu de chaque instrument de paiement automatisé au niveau de Natixis-Algérie en terme du nombre d'opérations (émises/reçues) durant les exercices 2014-2015-2016.

1.3.1 Les virements RTGS

Les virements RTGS sont traités d'abord dans le SI de Natixis-Algérie puis retraités sans la plate-forme Swift.

Le nombre des virements RTGS émis au niveau de Natixis-Algérie est en évolution continu tel qu'il a atteint 3231 virements à la fin de l'année 2016 avec un taux d'évolution augmentant à 4,3% par rapport à l'année 2014. Par contre le nombre des virements RTGS reçus a diminué de 577 opérations à la fin de 2016 par rapport à l'année précédente.

Figure n°24 : Etat de lieu des Virements RTGS (en nombre)



Source : Etabli par nos soins.

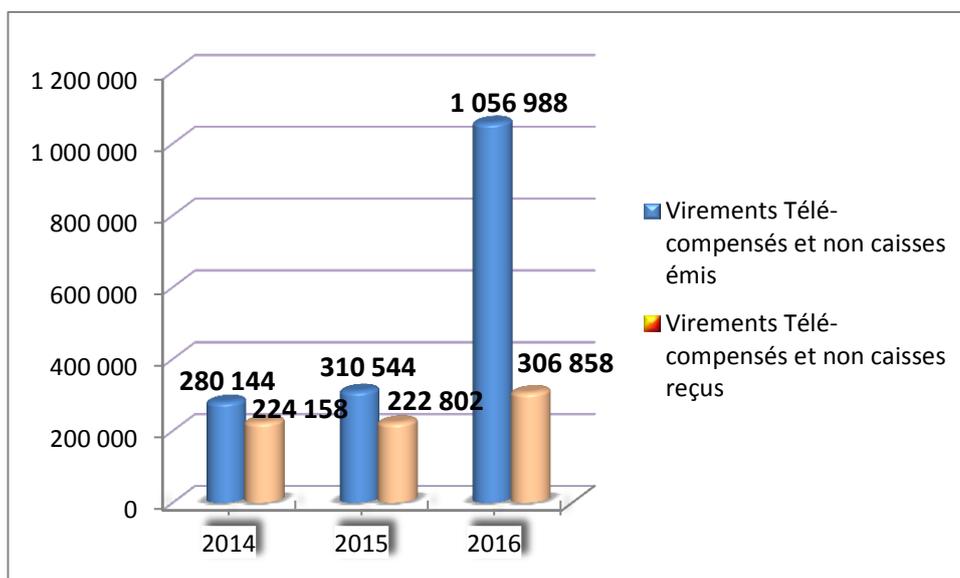
1.3.2 Virements Télécompensés et non caisses

Natixis Algérie a inscrit 1 056 988 de virements télé-compensés et nos caisses émis à la fin de l'année 2016 avec un taux d'évolution de 2,8% par rapport à l'année 2014.

Contrairement au nombre des virements télé-compensés et non caisses reçus à Natixis-Algérie n'a atteint que 306 585 virements dans la même année.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Figure n°25 : Etat de lieu des virements télécompensés et non caisses(en nombre)



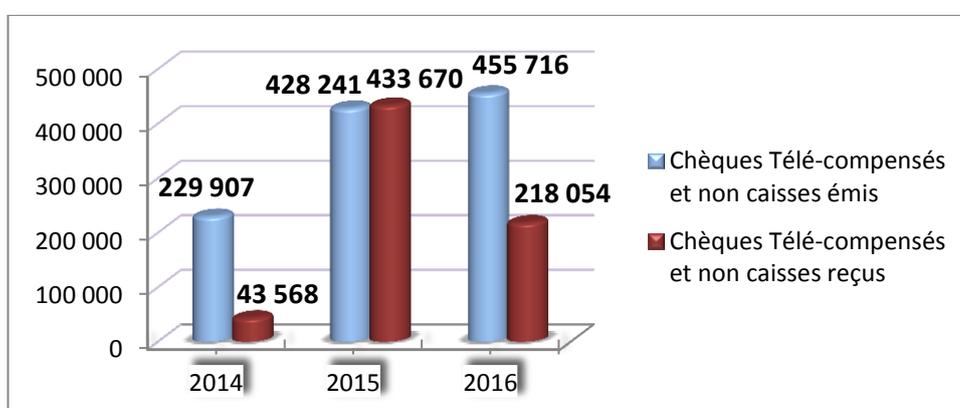
Source : Etabli par nos soins.

1.3.3 Chèques Télécompensés et non caisses

Le nombre de chèques télé-compensés et non caisses émis au sein de Natixis-Algérie est en évolution progressive tel qu'il atteint 455 716 opérations effectués par chèques en augmentant d'un taux de 6,4 % par rapport à l'année 2015.

Les chèques télé-compensés et non caisses reçus ont diminué de 215 616 chèques en 2016 par rapport à l'année précédente.

Figure n°26 : Etat de lieu des chèques télécompensés et non caisses (en nombre)



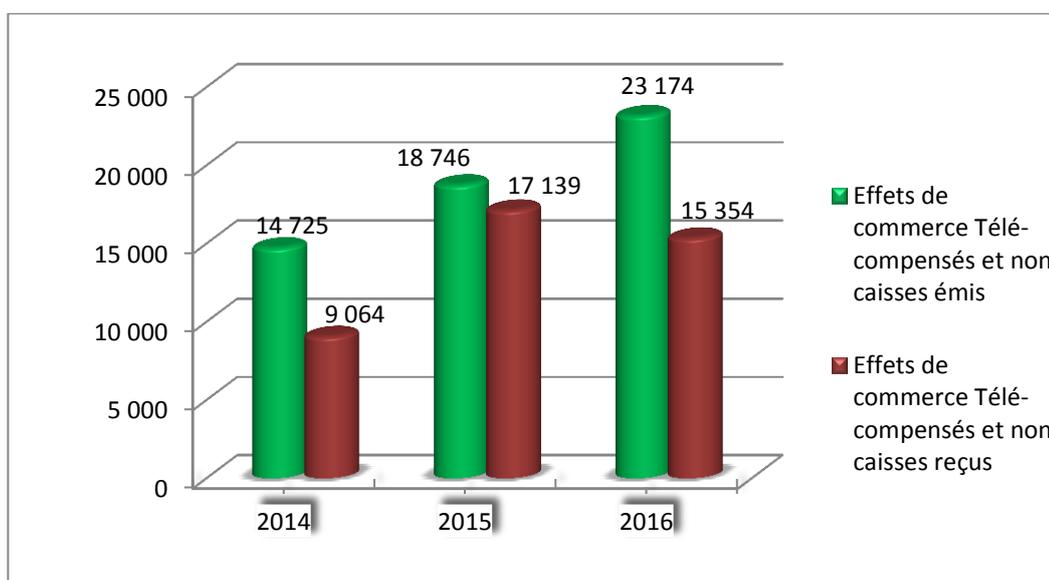
Source : Etabli par nos soins.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

1.3.4 Effets de commerce Télécompensés et nos caisses

Les effets de commerces télé-compensés sont traités directement dans le SI Delta du Natixis-Algérie. Tel que le nombre d'opérations effectués par effets de commerce télé-compensés et non caisses émis a atteint 23 174 opérations à la fin de l'année 2016 avec un taux d'évolution de 5,7% par rapport à l'année 2014. Par contre le nombre des effets télé-compensés et non caisses reçus a atteint 15 354 effets à la fin de l'année 2016.

Figure n°27 : Etat de lieu des effets télécompensés et nos caisses (en nombre)



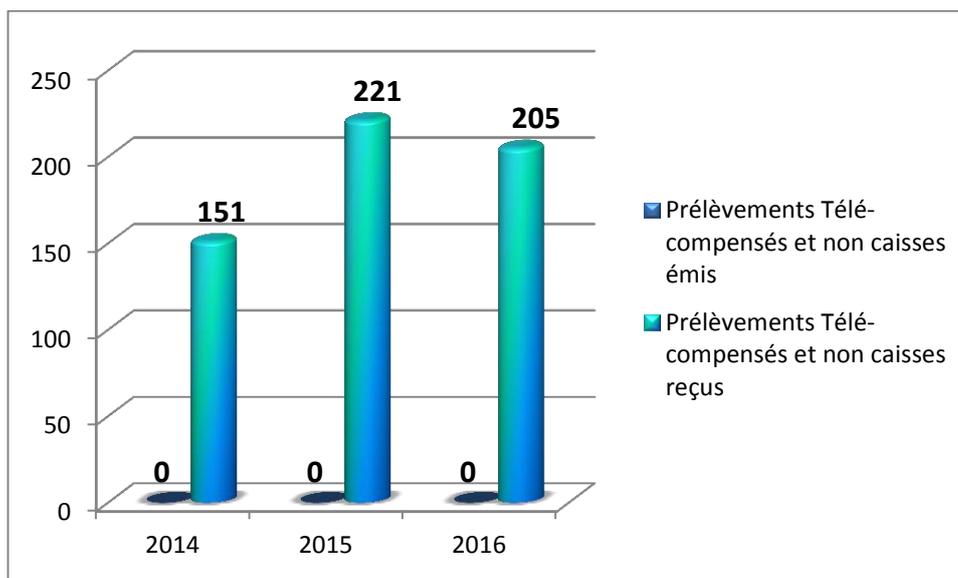
Source : Etabli par nos soins.

1.3.5 Prélèvements Télécompensés et non caisses

Actuellement uniquement les prélèvements retour Télécompensés sont traités au niveau de Natixis-Algérie. Du fait, elle atteint 205 prélèvements télé-compensés et nos caisses reçus à la fin de l'année 2016.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Figure n°28 : Etat de lieu des prélèvements télécompensés et non caisses (en nombre)

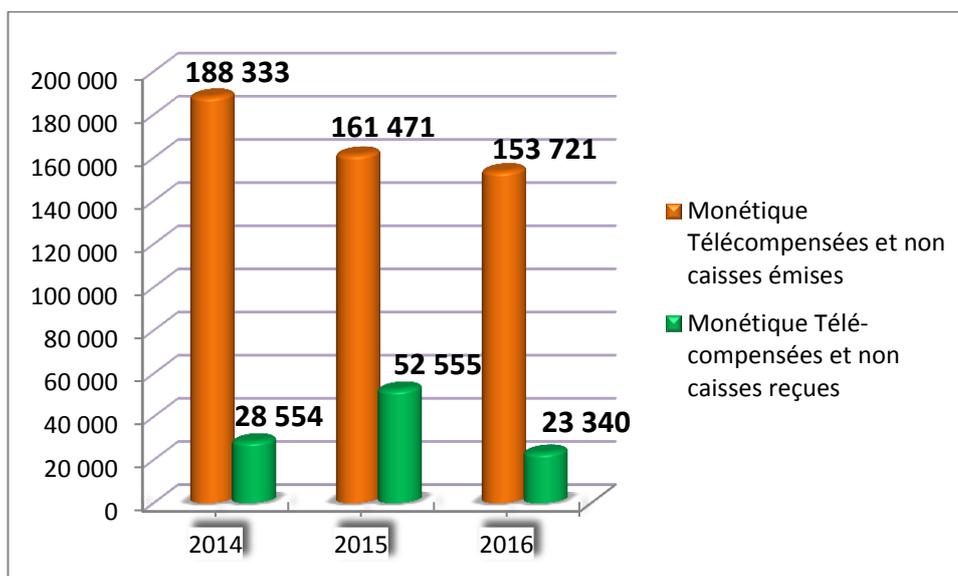


Source : Etabli par nos soins.

1.3.6 Monétique (retrait/paiement) Télécompensées et non caisses

La monétique télécompensées et non caisses émises au sein de Natixis-Algérie est en dévaluation durant les trois dernières années tel qu'elle a présenté uniquement 153 721 opérations (retrait/paiement) à la fin de l'année 2016 , aussi 23 340 opérations de monétique télé-compensés et non caisses reçues durant la même année.

Figure n°29 : Etat de lieu de la monétique télécompensées et non caisses (en nombre)



Source : Etabli par nos soins.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

2. La fonction monétique

2.1 La carte CIB-Natixis

2.1.1 Définition de la carte CIB – Natixis

La carte interbancaire CIB est un moyen de paiement, qui se représente sous forme d'une carte plastique, équipée d'une bande magnétique et puce électronique, elle est strictement personnelle et elle permet d'effectuer des opérations de :

- **Retrait sur « DAB/GAB »** : Moyen pratique, la carte interbancaire CIB permet d'effectuer des opérations de retrait d'espèces dans tous les DAB de Natixis Algérie ainsi que sur ceux des confrères, et cela 24h/24 et 07j/07.
- **Paiement sur « TPE »** : Pour plus de liberté, la carte interbancaire CIB permet d'effectuer des achats chez les commerçants adhérents au réseau TPE « Terminal de Paiement Électronique ».
- **E-paiement** : Fonctionnalité moderne, la carte CIB permet à ses porteurs d'effectuer des transactions de paiement de biens, de services et de factures, sur les sites Web-Marchand.

Figure n°30 : La carte interbancaire Natixis



Source : Document interne, Natixis Algérie, 2017.

2.1.2 Type de cartes CIB - Natixis

Il existe deux (02) gammes de cartes CIB :

- La carte « Classique » : offerte aux porteurs des revenus réguliers.
- La carte « Gold » : offerte aux porteurs des revenus supérieurs.

Au niveau de Natixis-Algérie, on distingue plusieurs types de cartes entre la classique et la gold ou chaque type est codifié selon le profil du client porteur.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Ces différents types peuvent se résumer dans le tableau suivant :

Tableau n°09 : Types de carte CIB-Natixis

| Type carte | Libelle | Profil Client |
|------------|-------------------------------|---|
| 300 | PRI CLASSIQUE 50000<R<100000 | Convention PRI (particulier avec convention) |
| 301 | PRI GOLD 100000<R<150000 | |
| 313 | PRI GOLD R>150000 | |
| 304 | PRO CLASSIQUE | Convention PRO (retail pro entrepreneur indivi ou bien retail pro personne moral) |
| 305 | PRO GOLD | |
| 308 | NAT CLASSIQUE R<40 000 | Personnel NATIXIS |
| 309 | NAT CLASSIQUE 40000<R<100 000 | |
| 310 | NAT GOLD R>100 000 | |
| 315 | NAT GOLD VIP | |
| 334 | PART CLASS2 35000<=R<50000 | Client Hors Convention (particulier hors convention) |
| 335 | PART CLASS2 R>50000 | |
| 336 | PART GOLD2 R>50000 | |
| 339 | PART CLASS 15000<=R<=35000 | |
| 337 | PRO CLASSIQUE | PRO Hors Convention (retail hors convention) |
| 338 | PRO GOLD | |
| 319 | Classique | Salarié entreprise de Natixis |

Source : DPM, Natixis-Algérie, 2017.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

2.1.3 Commercialisation de la carte CIB

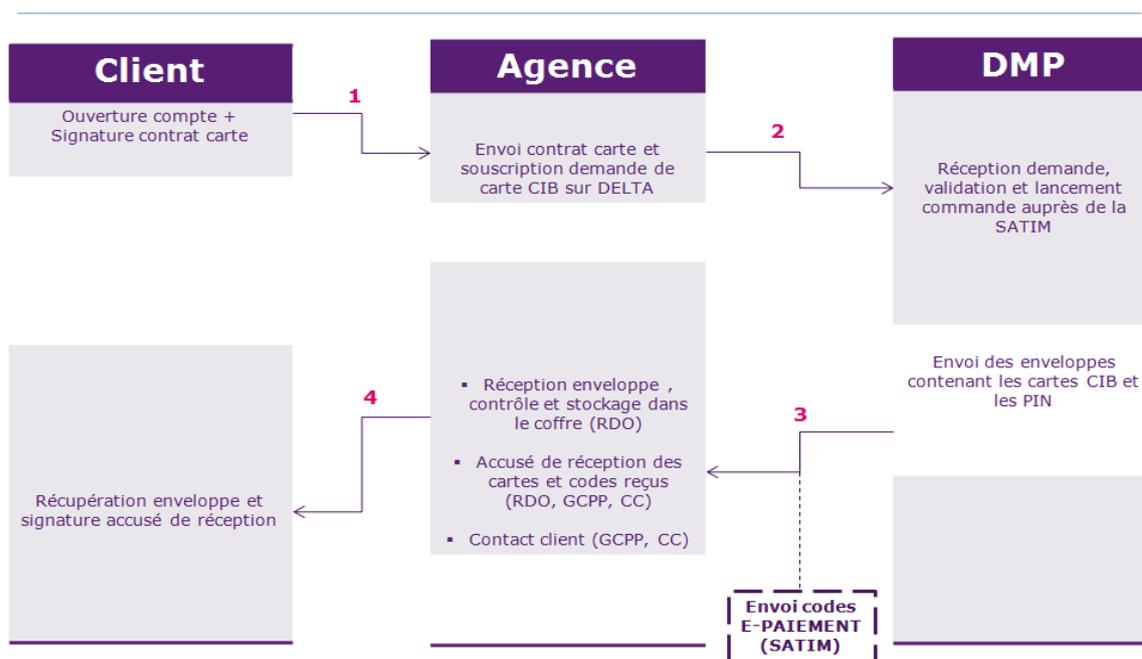
La carte CIB peut être vendue en :

- Package (Offre salarié, Convention Pro, Convention privilège) ;
- Vente unitaire (Après ouverture de compte chèque et délivrance chéquier.

La vente de la carte CIB passe par les étapes suivantes :

- Ouverture d'un compte chèque aux guichets de Natixis Algérie ;
- Faire signer au client un contrat carte CIB ;
- Lancer commande sur SI AMPLITUDE ;
- Délivrance après 03 semaines de la carte CIB et attribution du mot de passe « Retrait » et « Paiement TPE » au client.

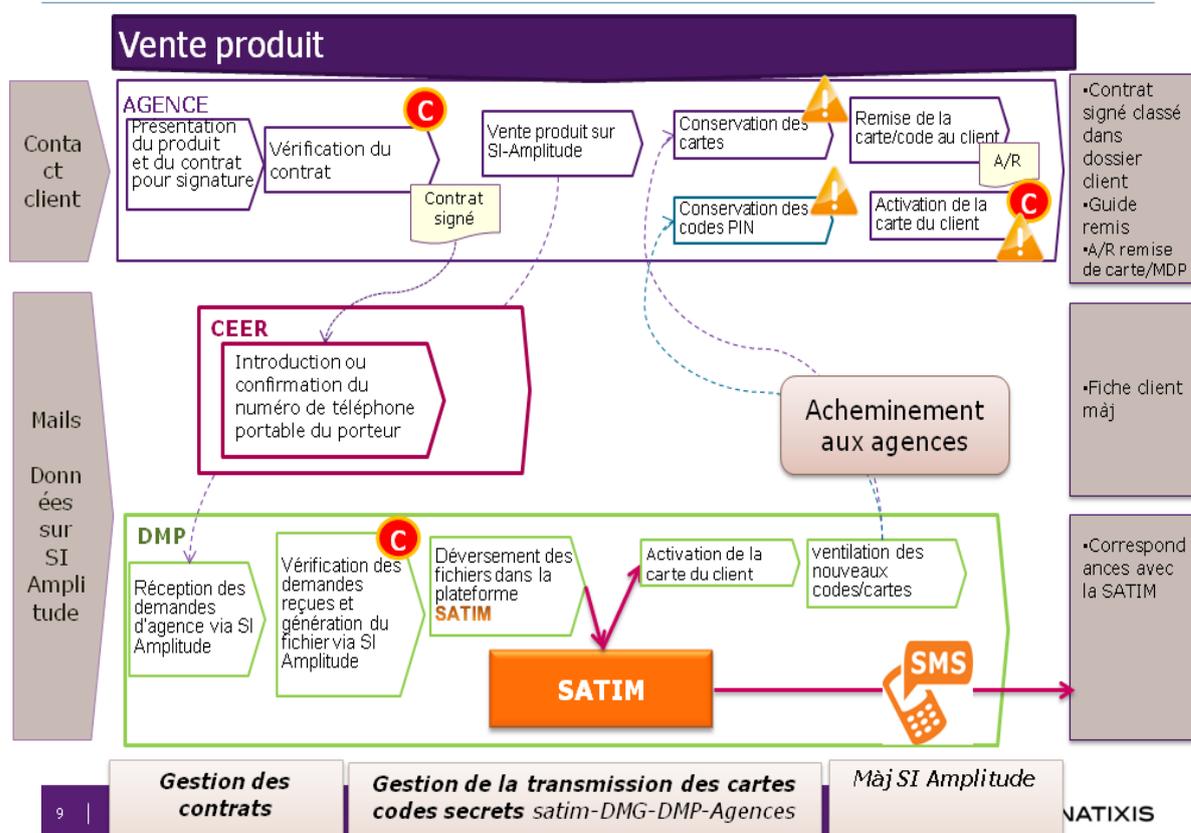
Figure n°31 : les étapes de commercialisation de la carte CIB



Source : DMP, Natixis Algérie, 2017.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Figure n°32 : Processus de vente Carte CIB-Natixis – Nouveau client



Source : DMP, Natixis Algérie, 2017.

2.1.4 Argumentation de la carte CIB

La carte CIB est un moyen :

- **Sécurisé** : Code confidentiel sécurisé ;
- **Moderne** : Retraits d'espèces 24h/24 et 7j/7 sur tous les distributeurs du réseau interbancaire ;
- **Pratique** : Achat en ligne sans avoir à se déplacer (E-paiement) ;
- **Rapide** : Paiement sur TPE chez les commerçants affiliés.

2.1.5 E-PAIEMENT : nouvelle fonctionnalité CIB

L'E-paiement est un projet de place sponsorisé par les pouvoirs publics. Il est un service qui permet au porteur de la carte CIB en sa qualité de « Web Acheteur », d'effectuer des transactions de paiement e biens et de services sur les sites « Web Marchand ».

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Le tableau suivant indique la différence entre la CIB avant le E-paiement et celle après le E-paiement.

Tableau n°10 : La CIB avant et après E-PAIEMENT

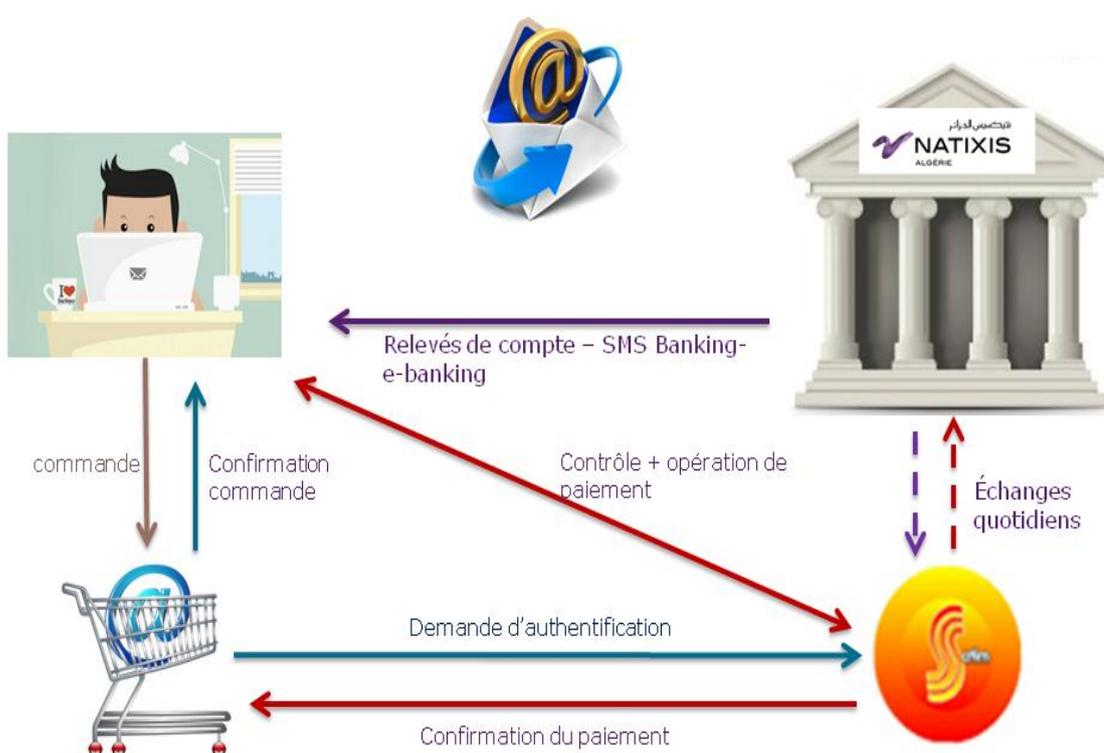
| | CIB | CIB avec E-PAIEMENT |
|------------------------|--|--|
| Types de cartes | Classique et GOLD | Classique et GOLD |
| Fonctionnalités | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait DAB. - Paiement TPE. | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait DAB. - Paiement TPE. - E-PAIEMENT. |
| Plafond | <ul style="list-style-type: none"> - 02 plafonds pour retrait et paiement TPE. - Les plafonds sont définis hebdomadairement (salaire/Sem). | <ul style="list-style-type: none"> - 01 seul plafond pour les 03 fonctionnalités. |
| Mot e passe | Un seul mot de passe (Retrait et paiement TPE) | 02 mots de passe : <ul style="list-style-type: none"> - Retrait AB et paiement TPE. - E- PAIEMENT. |

Source : DMP, Natixis-Algérie, 2017.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

L'opération d'E-Paiement se déroule sur plusieurs étapes comme suit sur la figure suivante :

Figure n°33 : Déroulement d'une transaction E-Paiement



Source : DPM, Natixis Algérie, 2017.

2.1.6 Réalité de la carte CIB – Natixis

2.1.6.1 Nombre de porteurs de carte CIB – Natixis

Natixis-Algérie a beaucoup investie dans la commercialisation de sa carte bancaire CIB- Natixis dont l'objectif d'augmenter le nombre de porteurs de cette carte.

Réellement on peut remarquer que le nombre des porteurs de la carte CIB-Natixis est en évolution progressive durant les trois derniers exercices tel qu'il a pu augmenter à 4644 porteurs dans le 1^{er} Trimestre du 2017 en augmentant d'un taux de 6,4% par rapport à l'année 2014.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Le Tableau suivant représente l'évolution du nombre de porteurs de la carte CIB – Natixis.

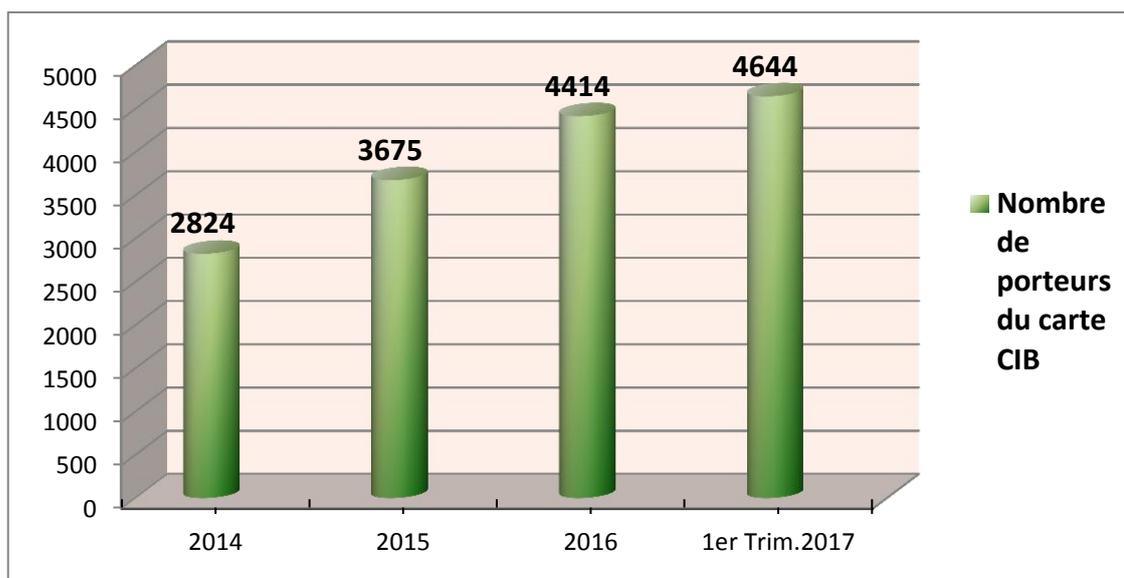
Tableau n°11 : Evolution du nombre de porteurs de carte CIB - Natixis

| Période | 2014 | 2015 | 2016 | 1 ^{er} Trim.2017 |
|---------------------------------------|------|------|------|---------------------------|
| Evolution du nombre de porteur de CIB | 2824 | 3675 | 4414 | 4644 |

Source : DMP, Natixis-Algérie, 2017.

La figure suivante représente l'évolution du nombre de porteurs de la carte CIB – Natixis.

Figure n°34 : Evolution du nombre de porteurs de carte CIB - Natixis



Source : Etabli par nos soins.

2.1.6.2 Nombre des TPE installés

Le Nombre des TPE acquis et installés par Natixis-Algérie dans le cadre d'achat groupé et piloté par la SATIM s'est évalué par 80 TPE installés auprès de ces différents clients notamment les commerçants dans le 1^{er} Trimestre du 2017.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

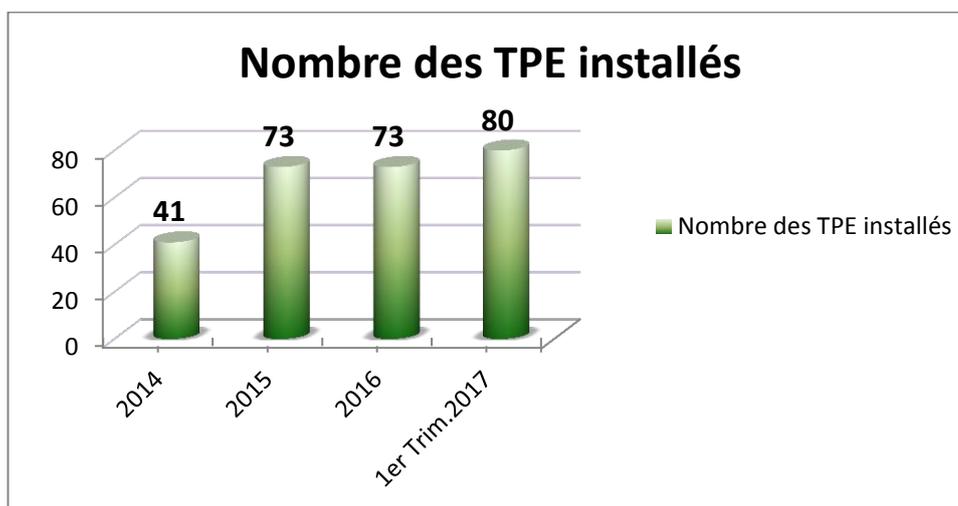
Réellement, on constate que le nombre des TPE installés par Natixis-Algérie est en évolution progressive tel qu'il a augmenté d'un taux de 9,5% par rapport à l'année 2014 avec 39 TPE nouveaux.

Tableau n°12 : Nombre des TPE installés

| Période | 2014 | 2015 | 2016 | 1 ^{er} Trim.2017 |
|-----------------------------|------|------|------|---------------------------|
| Evolution du nombre des TPE | | 73 | 73 | 80 |

Source : DMP, Natixis-Algérie, 2017.

Figure n°35 : Nombre des TPE installés



Source : Etabli par nos soins.

2.1.6.3 Nombre de transactions de paiement et de retrait par carte CIB –Natixis

Le tableau suivant présente le nombre de transactions de paiement auprès des TPE / e-paiement et de retrait auprès des parcs DAB par carte CIB-Natixis.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

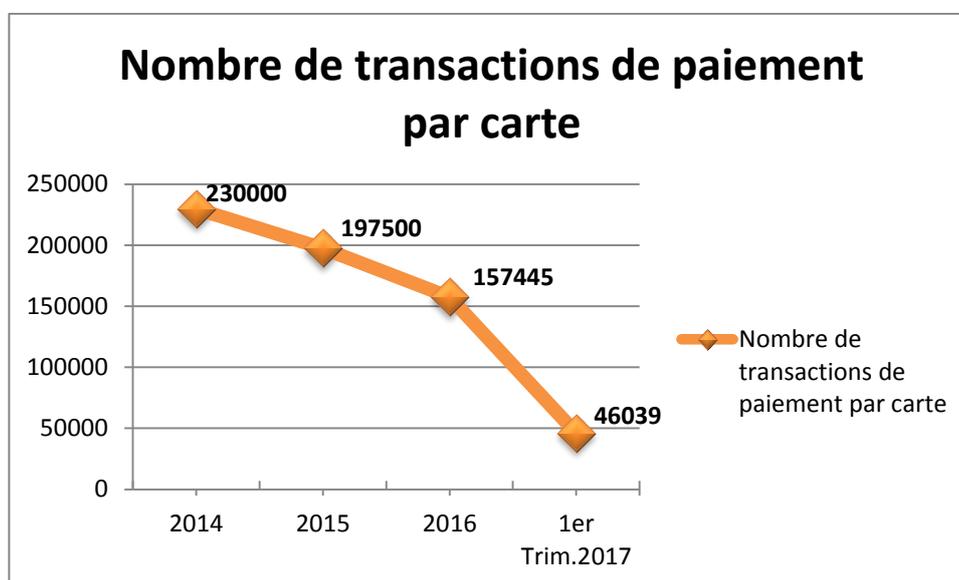
Tableau n°13 : Transactions de paiement et de retrait par carte CIB-Natixis(en nombre)

| Période | 2014 | 2015 | 2016 | 1 ^{er} Trim.2017 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------------------|
| Nombre de Transactions de paiement | 230000 | 197500 | 157445 | 46039 |
| Nombre de Transactions de retrait | 525 | 1065 | 1833 | 907 |

Source : DMP, Natixis-Algérie, 2017.

Le nombre des opérations de paiement par carte effectués auprès des TPE / e-paiement sont en dévaluation dégressive durant les trois dernières années tel que Natixis-Algérie a inscrit 46039 opérations de paiement dans le 1^{er} Trimestre 2017 diminuant d'un taux de 4% par rapport à l'année 2014.

Figure n°36 : Transactions de paiement par carte CIB-Natixis (en nombre)



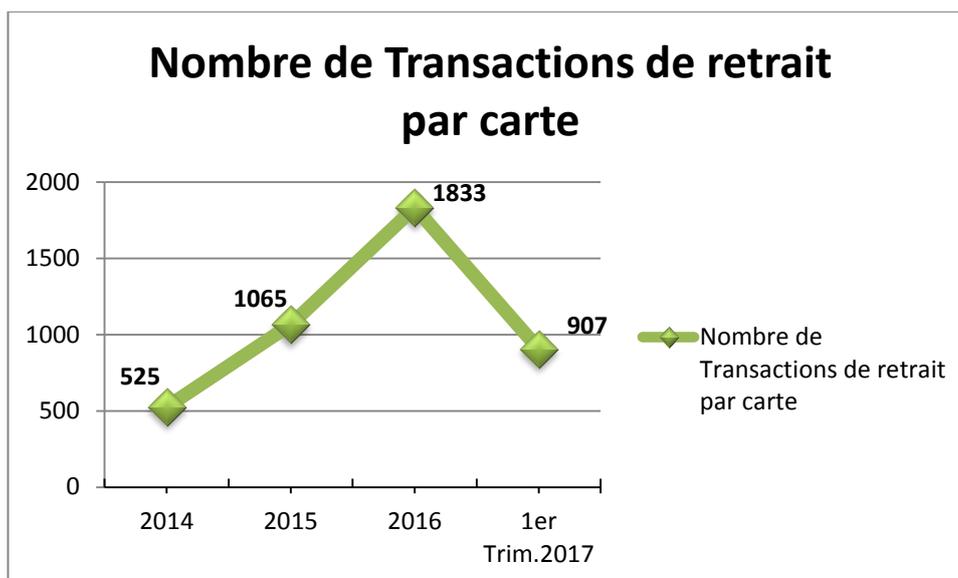
Source : Etabli par nos soins.

Le parc DAB de Natixis-Algérie est composé de 30 automates en activité. Le nombre de transactions de retrait auprès de ces parcs DAB par carte CIB-Natixis a connu une

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

évolution durant les années (2014-2015-2016) avec 1833 opérations de retrait enregistrées en 2016 avec un taux d'évolution de 2,49% par rapport à l'année 2014. Par contre le premier trimestre de l'année 2017 a connu une diminution importante des opérations de retrait tel qu'il a enregistré uniquement 907 opérations.

Figure n°37 : Transactions de retrait par carte CIB-Natixis (en nombre)



Source : Etabli par nos soins.

2.1.6.4 Nombre d'opérations e-paiement 2017

Les fonctionnalités de l'e-paiement ont commencé officiellement à Natixis Algérie en Janvier 2017 tel qu'elle a enregistré 66 opérations durant ce premier mois. Ce nombre a diminué dégressivement à 18 opérations pour le mois de Mars.

Le tableau suivant présente le nombre d'opérations e-paiement durant les trois premiers mois de l'année 2017.

Tableau n°14 : Nombre d'opérations e-paiement (2017)

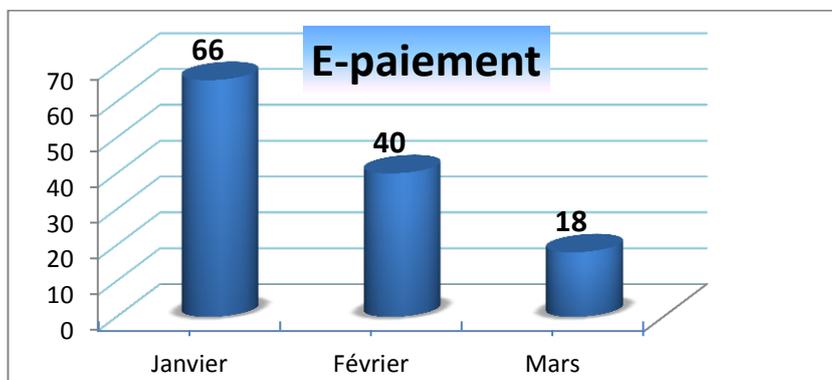
| Période | Janvier | Février | Mars |
|--------------------------------|---------|---------|------|
| Nombre d'opérations e-paiement | 66 | 40 | 18 |

Source : DMP, Natixis-Algérie, 2017.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

La figure suivante résume le nombre d'opérations e-paiement durant les trois premiers mois de l'année 2017.

Figure n°38 : Nombre d'opérations e-paiement (2017)



Source : Etabli par nos soins.

3. Part de marché de Natixis Algérie [2015 – 2016]

Natixis-Algérie a pour objectif comme toute banque sur le territoire Algérien d'augmenter sa part de marché sur la place interbancaire Algérienne à travers les différentes transactions des flux télécompensés (Virements, prélèvements, chèques, monétique et effets).

Tableau n°15 : Statistiques de Flux Télécompensés 2015-2016 (en nombre)

| | 2015 | | 2016 | |
|-----------------------|---------|------------|---------|------------|
| | Natixis | CPI | Natixis | CPI |
| Type d'opération | Nombre | Nombre | Nombre | Nombre |
| Virement | 144 347 | 8 748 018 | 232 570 | 10 060 687 |
| Prélèvement | 0 | 4281 | 0 | 7 349 |
| Chèques | 225 178 | 8 680 317 | 371 368 | 848 632 |
| Monétique | 132 430 | 3 088 788 | 153 669 | 2 196 309 |
| Effets | 14 106 | 234 105 | 20 578 | 240 529 |
| Total présenté | 516 016 | 20 751 228 | 778 206 | 20 985 506 |

Source : Natixis-Algérie, 2017.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

A l'aide des données du tableau présenté ci-dessus et en utilisant les fonctions statistiques du logiciel EXCEL, on essaye de présenter la part du marché de Natixis Algérie par rapport à l'ensemble interbancaire et son évolution sur la période [2015-2016] en fonction du nombre des différents Flux Télécompensés (Virement, prélèvements, chèques, monétiques et effets).

Le tableau suivant résume la part de marché en pourcentage de chacun des flux télécompensés pour Natixis Algérie dans la période 2015-2016.

Tableau n°16 : Part de marché Natixis-Algérie 2015-2016

| | 2015 | | Part de marché en % | 2016 | | Part de marché en % |
|-----------------------|---------|------------|---------------------|---------|------------|---------------------|
| | Natixis | CPI | | Natixis | CPI | |
| Type d'opération | Nombre | Nombre | | Nombre | Nombre | |
| Virement | 144 347 | 8 748 018 | 1,64% | 232 570 | 10 060 687 | 2,31% |
| Prélèvement | 0 | 4281 | 0,00% | 0 | 7 349 | 0,00 |
| Chèques | 225 178 | 8 680 317 | 2,59% | 371 368 | 848 632 | 4,38% |
| Monétique | 132 430 | 3 088 788 | 4,29% | 153 669 | 2 196 309 | 7,00% |
| Effets | 14 106 | 234 105 | 6,03% | 20 578 | 240 529 | 8,56% |
| Total présenté | 516 016 | 20 751 228 | 2,49% | 778 206 | 20 985 506 | 3,71% |

Source : Etabli par nos soins.

Le total des différentes opérations effectuées au sein de Natixis Algérie en 2015 présente une part de marché totale qui s'évalue à 2,49%. Du fait, les effets télécompensés présentent une part de 6,03% de l'ensemble total des effets télécompensés représentés au CPI et la monétique avec 4,29% tel qu'ils représentent la part du marché la plus élevée par rapport aux autres flux télécompensés présentés au niveau de Natixis Algérie tel que : les virements et les chèques présentent une part de marché de 1,64% et 2,59% .

En 2016, la part de marché totale des différents flux télécompensés s'est élevée à 3,71% par rapport à l'année 2015. Les effets télécompensés et la monétique présentent

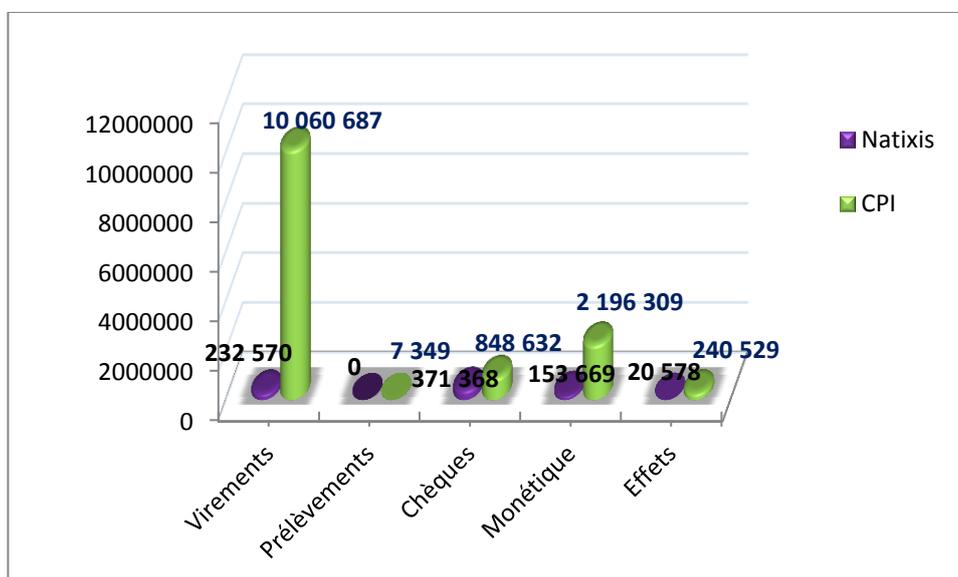
Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

toujours la part de marché la plus élevée pour Natixis Algérie par rapport à l'ensemble des opérations présentées au CPI et ils sont élevés à 8,56% et 7,00%. Aussi, les virements sont élevés à 2,31% et les chèques à 4,38% par rapport à l'année 2015.

On remarque que Natixis-Algérie n'a aucune part de marché pour les prélèvements durant les deux années 2015-2016.

La figure suivante présente la part de marché de Natixis Algérie en fonction du nombre des flux télécompensés échangés en 2015.

Figure n°39 : Part de marché de Natixis Algérie en 2015

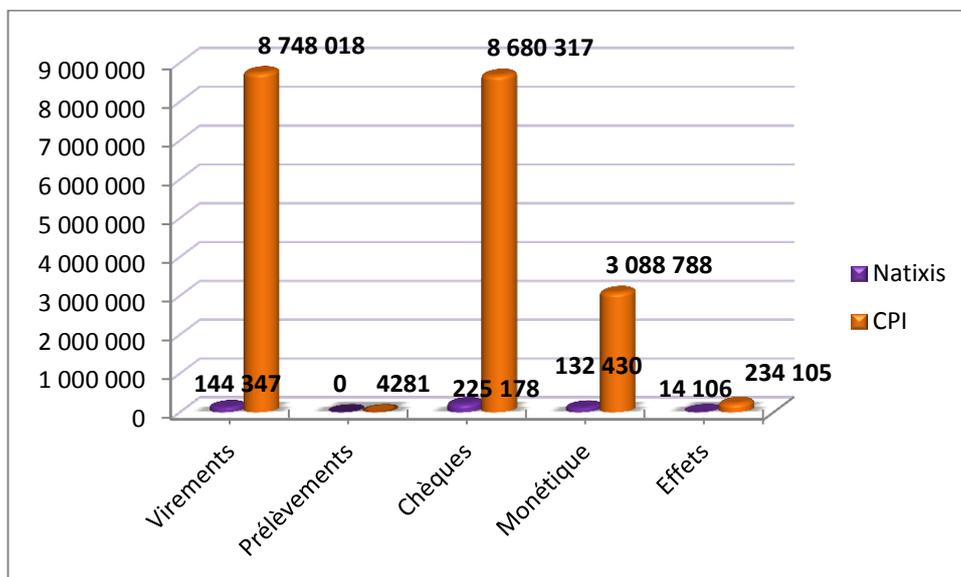


Source : Etabli par nos soins.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

La figure suivante présente la part de marché de Natixis-Algérie en fonction du nombre des flux télécompensés échangés en 2016.

Figure n°40 : Part de marché de Natixis-Algérie en 2016



Source : Etabli par nos soins.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Section 3 : Les perspectives du développement

Dans cette section, on présente la stratégie de modernisation et de développement des moyens de paiement électroniques mise en place par Natixis-Algérie pour objectifs de :

- Fidéliser ces clients et gagner d'autres ;
- Gagner d'autres parts de marché sur le place interbancaire Algérienne ;
- Faciliter le traitement de ces transactions.

De plus, on essaye de proposer à Natixis-Algérie une gamme de produits/services cohérents avec les règles du marché interbancaire Algérien et qui ont été déjà appliqués par certains confrères de la place ce qui lui donne l'opportunité d'assurer plus d'efficacité et de compétitivité et d'augmenter sa part de marché en Algérie.

1. La stratégie de modernisation des moyens de paiement automatisés mise en place par Natixis-Algérie en 2017

Malgré que l'investissement dans les moyens de paiement de haute technologie semble couteux mais il reste indispensable pour Natixis-Algérie qui a pour stratégie de moderniser et de développer ces moyens de paiement afin de fidéliser ces clients, faciliter ces transactions et avoir une part de marché plus élevée.

Dans ce contexte, on présente la stratégie mis en place par Natixis-Algérie début de l'année 2017. Elle se résume dans les projets cités ci-dessous pour chaque instrument de paiement.

➤ **Les chèques :**

- Projet de remplacement de l'ancienne solution de dématérialisation des chèques (Tekline) par la nouvelle solution BFI qui est plus rapide et plus efficace que Tekline.

La solution BFI : est une solution de dématérialisation des chèques et des effets qui traitent aussi les autres moyens de paiement (virements, prélèvements, monétique) et qui permet d'échanger des fichiers de traitement des moyens de paiement avec le SI de la banque et avec la plate-forme d'échanges interbancaires (UAP).

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

➤ Les effets de commerce :

- Un nouveau projet de dématérialisation des effets de commerce est en cours d'études au niveau de l'ABEF.

➤ Les virements :

- Projet de traitement des ordres de virement par canal EDI (Télépaiement, prélèvement).
- Projet d'automatisation pour interfacier le traitement des virements RTGS entre le SI Delta et la plate-forme SWIFT.

➤ Les prélèvements

- Un projet d'automatisation du traitement sera mis en place après la migration vers la nouvelle version du SI de la banque ou le traitement des prélèvements sera pris en charge dans cette nouvelle version.

➤ La monétique

Dans la stratégie d'élargissement de son réseau monétique, elle a pour projets :

- Projet d'installation de 02 DAB auprès de deux clients importants :
 - Soummam Djurdjura.
 - General Electric Algeria.
- Projet d'élargissement des fonctionnalités des DAB en GAB.

2. Produits monétiques proposés à Natixis Algérie

2.1 Le Mobile-Banking (la Banque par téléphone)

Le marché téléphonique Algérien comporte trois principaux opérateurs qui sont : Mobilis, Ooredoo et Djezzy.

Dans le cadre d'un contrat de partenariat avec un de ces opérateurs cités ci-dessus, Natixis-Algérie peut lancer les services du Mobile Banking.

Les services du Mobile Banking peut être sous en forme de :

- Paiement par téléphone.
- Recharge du Mobile.

On explique ci-dessous le service Mobile-paiement et pour mieux comprendre ces fonctionnalités on prend à titre d'exemple comment s'effectue une opération d'achat par ce dernier.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

2.1.1 Le paiement par téléphone

Ce projet a pour objectif de mettre en place des nouveaux services sur le marché Algérien à travers l'utilisation du nouveau moyen de paiement qui est le GSM.

En offrant ce nouveau produit (GSM), Natixis Algérie va attirer de nombreux potentiels de clients et des commerçants envers elle ce qui va lui permettre d'augmenter sa part de marché vu que ce service n'est pas encore élargi sur le marché Algérien.

A travers ce service, le client de Natixis Algérie peut effectuer ces achats chez un commerçant affilié à la Natixis-Algérie au service Mobile-Paiement en payant via son téléphone GSM en toute sécurité.

2.1.1.1 Les principales étapes de réalisation d'une transaction d'achat par le Mobile-Banking

D'abord, l'affiliation des commerçants et des clients est indispensable :

- Les clients de Natixis Algérie signent une demande d'adhésion au service M-Paiement ;
- Les commerçants signent avec Natixis Algérie un contrat d'affiliation au service M-Paiement ;
- Natixis-Algérie offre un code confidentiel pour :
 - Les clients pour sécuriser les opérations d'achat ;
 - Les commerçants pour sécuriser les opérations de vente.

On propose le modèle suivant qui représente les différentes étapes de réalisation de l'opération d'achat effectuée par le service M-paiement.

L'opération d'achat peut être réalisée comme suit :

- Demande d'achat : le client effectue cette demande à partir de son téléphone GSM tout en activant le service Achat en composant à titre d'exemple (*101# code confidentiel) ;
- Acheminement de la transaction vers le serveur de Natixis-Algérie par l'opérateur téléphonique ou le serveur vérifie le numéro du GSM du client et son code confidentiel comme il demande au SI le solde de ce client ;
- Le serveur M-paiement envoie au client un message qui comporte le solde et le N) DE Jeton dans sa durée de vie est déterminée de 30 Min (le numéro du

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Jeton est unique avec 6 chiffres) ou le client communique ce dernier au commerçant le montant de paiement ;

- En activant le service vente par le commerçant qui lui permet de vérifier le N° du Jeton fournie par le client puis il effectue à titre d'exemple (*102# code confidentiel, N° Jeton, montant de la transaction) à partir de son téléphone GSM. Du fait le serveur M-paiement de Natixis Algérie vérifie le n) DE Jeton et le code confidentiel et demande du SI de positionner le compte du montant communiqué par le commerçant.
- Le serveur du SI positionne le compte du commerçant et du client (si le solde permet) et retourne une réponse au serveur M-Paiement qui envoie un SMS (comporte le montant exacte de la transaction) de confirmation au client et au commerçant.

❖ Cout d'une transaction d'Achat (Client, Natixis-Algérie, Commerçant)

- Le service est gratuit pour le client ;
- Natixis Algérie paye 15 DA pour l'opérateur et ce qui l'équivalent de 3 SMS par transaction ;
- Le commerçant paye entre 1% à 5% du montant de la transaction.

Pour un début, Natixis Algérie peut offrir ce service en conventionnant avec les petits commerçants (magasins de vêtements, pharmacies..). Puis, elle peut attaquer les grandes surfaces telles que les hypermarchés....

2.2 La segmentation des cartes

2.2.1 La carte VISA

Natixis Algérie a le privilège d'avoir parmi ces clients, les cadres et les employés qui ont souvent en déplacement à l'étranger et qui ont besoin d'un moyen de paiement et de retrait pratique et sûr.

On prend pour cette raison de proposer à Natixis-Algérie de lancer sa carte VISA qui a pour trois (03) types :

- Platinum.
- Gold.
- Electronc.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

La carte VISA permet à son porteur d'effectuer :

- ✓ Des retraits sur DAB/GAB ;
- ✓ Des paiements de proximité (sur TPE) ;
- ✓ Des paiements en ligne par internet sur le réseau VISA.

2.2.2 La carte « étudiant »

Les étudiants représentent une classe différente dans la société vu l'étudiant d'aujourd'hui sera le salarié du demain. Natixis-Algérie peut partir de cette idée et offre une carte pour cette catégorie « carte étudiant » dont l'objectif de faciliter leurs transactions dans la vie universitaire quotidienne et gagner leurs fidélités clientèle plus tard.

A titre d'exemple, Natixis Algérie peut placer des automates dans :

- Les points de vente des documentations universitaires (OPU par exemple) ;
- Les restaurants des universités ce qui permet aux étudiants de payer leurs repas en passant la carte dans le TPE au lieu de faire le file d'attente pour acheter des tickets.

Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie

Conclusion

Dans ce dernier chapitre du cas pratique, nous avons présenté l'effort de Natixis-Algérie dans le contexte de moderniser et de développer ces moyens de paiement notamment dans la monétique ce qui reflète son objectif d'augmenter sa part de marché ainsi que de gagner un potentiel important des clients.

Aussi, on a essayé de proposer certains produits monétiques qui s'adapte avec le marché Algérien tel que : le Mobile-Banking et la segmentation de cartes (carte VISA, carte étudiant) ce qui lui permettra de se diversifier dans son offre, gagner sur le plan opérationnel et réaliser des économies d'échelles.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

Conclusion générale

Le système bancaire Algérien a connu une multitude de réformes visant sa modernisation et sa mise à niveau aux standards internationaux. En plus, les innovations dans les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont transactionnels modernes et efficaces.

La modernisation des moyens de paiement électroniques s'impose progressivement à l'échange physique des moyens de paiement scripturaux, constituant une réponse bancaire à cette logique visant à plus de sécurité, plus d'efficacité, plus de rapidité et de fluidité.

Notre travail a pour objectif d'étudier l'état actuel du système de paiement Algérien en général et la cas de Natixis Algérie en particulier qui possède un potentiel remarquable dans le développement de la monétique en Algérie.

A cet effet, nous avons essayé tout le long de ce travail de recherche de répondre à la problématique suivante :

« Quel est l'état des lieux des moyens de paiement électroniques existant au niveau de Natixis Algérie et quelles sont leurs perspectives ? ».

Pour répondre à cette problématique nous avons présenté trois hypothèses que nous avons testées dans les trois chapitres.

Le résultat de test d'hypothèses

- On peut définir un système comme étant est un ensemble d'instruments, de procédures et de règles qui assure le transfert de fonds entre les participants du système.

L'apparition de la monétique a fait introduire ce qu'on appelle Les moyens de paiement électroniques qui sont des instruments qui utilisent les différentes technologies comme l'informatique, les techniques magnétiques, télématiques et électroniques qui permettent l'automatisation et la dématérialisation des transactions.

La première hypothèse est ainsi validée.

- Le développement du système de paiement algérien s'inscrit dans une tendance internationale, imposée par le libre-échange, la sécurisation des paiements et la globalisation. Les fruits de ces efforts se sont concrétisés par l'installation des deux systèmes électroniques ARTS et l'ATCI qui ont pour intérêt l'exécution des gros virements ou les plus urgents en toute rapidité et sécurité ainsi que la dématérialisation des transactions pour réduire les délais d'encaissement, cela ne pourrait être effectué

Conclusion générale

sans l'adaptation du cadre juridique par la normalisation des instruments de paiement essentiellement le chèque.

Comme nous l'avons bien décrits dans cette étude, toutes les banques de la place sont adhérentes à ces deux systèmes sous l'égide de la Banque d'Algérie. De ce fait, Natixis Algérie a bénéficié de l'installation de ces deux systèmes qui sont déployés au niveau de ces agences pour un meilleur traitement des virements et des valeurs.

Donc, la deuxième hypothèse de recherche est ainsi validée.

- Natixis Algérie commercialise un seul moyen de paiement électronique qui est la carte interbancaire (CIB) avec ces différentes fonctionnalités : retrait sur parc DAB, paiement par TPE ou e-paiement. Comme elle a bénéficié de l'installation des deux systèmes de paiement électroniques ARTS et ATCI qui fonctionnent d'une manière très avancée soit au niveau de sa direction ou au niveau de ces agences ;

Natixis Algérie cherche à travers sa stratégie de modernisation et de développement de ces différents moyens de paiement à garantir une part de marché plus élevée sur la place interbancaire Algérienne ainsi qu'à participer à l'évolution et le développement de cette dernière.

La troisième hypothèse est validée.

Résultats de la recherche

- Natixis Algérie commercialise un seul moyen de paiement électronique qui est la carte interbancaire (CIB) avec ces différentes fonctionnalités : retrait sur parc DAB, paiement par TPE ou e-paiement ;
- Les deux systèmes de paiement électroniques ARTS et ATCI fonctionnent d'une manière très avancée soit au niveau de la direction de Natixis Algérie ou aux niveaux de ces agences ;
- Natixis Algérie cherche à travers la modernisation de ces différents moyens de paiement de garantir une part de marché plus élevée sur la place interbancaire Algérienne ainsi qu'à participer à l'évolution et le développement de cette dernière.

Conclusion générale

Suggestions

Dans le cadre d'amélioration de l'état actuel des moyens de paiement électroniques au sein de Natixis Algérie et leurs perspectives de développement, nous proposons pour finaliser ce travail de recherche les recommandations suivantes :

- ✓ Natixis Algérie doit sensibiliser et communiquer les clients pour les inciter à utiliser ses moyens de paiement électroniques tel que la carte et le virement bancaire électronique ;
- ✓ Les projets en cours de modernisation des moyens de paiement électroniques au sein de Natixis Algérie et les produits proposés dans ce mémoire (le Mobile Banking ; la segmentation des cartes) nécessitent un système doté des règles et des procédures pour garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité ;
- ✓ Le développement des moyens de paiement électroniques est recommandé d'être couverte et régie par des réglementations et des lois imposés par les pouvoirs publics (la Banque Centrale d'Algérie) afin de déployer l'intérêt de ces technologies pour les utilisateurs citoyens) ;
- ✓ La stratégie de Natixis Algérie de distributions de cartes, d'installation des DAB et TPE doit être développé et soutenue pour avoir une meilleure qualité de services pour ces clients.

Les perspectives de la recherche

En fait, plusieurs recherches futures peuvent être envisagées pour compléter envisagées pour compléter notre étude :

- L'absence du cadre juridique des systèmes de paiement électroniques ;
- La tarification des moyens de paiement électronique ;
- Commercialisation des moyens de paiement électroniques par l'aspect marketing.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

Ouvrages

- ✚ BOUYALA, (R) : *le mode de paiement*, édition Revue Banque, 2005 ;
- ✚ CHAINEAU, (A) : *mécanismes et politiques monétaires*, édition Dalloz, 1973 ;
- ✚ DRAGON, (C) et autres : *les moyens de paiement : des espèces à la monnaie électronique*, édition Banque, 1998 ;
- ✚ GUITTON, (H) : *économie politique*, édition Dalloz, 1965 ;
- ✚ MOURGUES, (M) : *la monnaie*, édition Economica, 1993 ;
- ✚ RAMBURE, (D) : *les systèmes de paiement*, édition ECONOMICA, Paris, 2005 ;
- ✚ RENAUD, (R) : *les institutions financières françaises*, édition Revue banque, 1982 ;
- ✚ RENVERSEZ, (F) : *les éléments d'analyse monétaire*, édition Dalloz, 1995 ;
- ✚ RIEDELIEVRE, (S) : *instrument de crédit et de paiement*, édition Dalloz, 2001 ;
- ✚ TOERING, (J.P) et BRION, (F) : *les moyens de paiement*, édition que sais-je, 1999.

Revue

- ✚ Le nouveau système de paiement électronique, revue de BDL Banque, n°06, avril, 2006 ;
- ✚ CHAIB, (Ali) : « *La monétique, une fonction d'avenir* », Revue CNEP News, n°13, avril, 2003 ;
- ✚ Revue de la Commission Européenne, la recommandation des opérations KJ n°97/489/CE, juillet, 1997.

Travaux universitaires

- ✚ GUELLATI (Mouloud) : *Le système de règlement Brut en temps réel*, mémoire de fin d'études bancaires, ESB-Alger, 2006 ;
- ✚ BOULAOUAD (Fares) : *Le système de règlement brut en temps réel*, mémoire de fin d'études bancaires, ESB-Alger, décembre, 2004.

Textes règlementaires

- ✚ Le règlement n°05-04 portant sur le système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiements urgents (ARTS), adopté le 13 octobre 2005 ;
- ✚ Le règlement n°05-06 portant sur le système de compensation de chèques et autres instruments de paiements, adopté le 15 décembre 2005 ;
- ✚ Le règlement n°05-07 portant sur la sécurité des systèmes de paiement, adopté le 28 décembre 2005.

Rapports

- ✚ Banque Centrale d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, rapport 2006 ;
- ✚ Banque d'Algérie, comité de normalisation, Normes interbancaire de gestion automatisée des distincts de paiement, Janvier, 2005 ;
- ✚ Banque du Canada, Guide du risque afférent au système de paiement appartenant et exploité par l'ACP, juillet 2005 ;
- ✚ CSPR, Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement, BRI, mars 2003 ;
- ✚ CSPR, Orientations générales pour le développement d'un système de paiement national, BRI, janvier, 2003 ;
- ✚ CSPR, Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement systémiques, BRI, janvier 2001 ;
- ✚ Guide investir en Algérie, KPMG, 2017.

Site web

- ✚ <http://association-apeca.org>
- ✚ <http://www.algerieclearing.dz>
- ✚ <http://www.bank-of-algeria.dz>
- ✚ <http://www.cambiste.info>
- ✚ <http://www.comprendrelespaiements.com>
- ✚ <http://www.cosob.org>

- ✚ <http://www.ecb.europa.eu>
- ✚ <http://www.mf.gov.dz>
- ✚ <http://www.unitar.org>
- ✚ <https://giemonetique.dz>
- ✚ <https://ingenico.fr>
- ✚ <https://www.abef-dz.org>
- ✚ <https://www.banque-france.fr>
- ✚ <https://www.finance-banque.com>
- ✚ <https://www.mataf.net>
- ✚ <https://www.satim-dz.com>
- ✚ <https://www.swift.com>

ANNEXES

CONTRAT CARTE INTERBANCAIRE CONDITIONS PARTICULIÈRES

عقد لبطاقة ما بين البنوك الشروط الخاصة

Agence الوكالة
N° Du Contrat Date التاريخ

Titulaire du compte

صاحب الحساب

| Je soussigné (e) | M. | Nom | اللقب | السيد | أنا الممضي أسفله |
|------------------|----|-----|-------|---------------|------------------|
| Prénoms : | | | | | الإسم |
| Compte n°: | | | | | رقم الحساب |
| Nature du compte | | | | compte chèque | طبيعة الحساب |
| Date d'ouverture | | | | | تاريخ الفتح |

Sollicite la banque pour la délivrance d'une carte interbancaire de paiement et reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de fonctionnement de la carte interbancaire et y adhère sans réserve.

أطلب من البنك منحي بطاقة ما بين البنوك وأصرح أنني على علم بالشروط العامة لتسيير بطاقة الدفع وأنخرط فيها دون تحفظ.

A mon nom باسمي Au nom du porteur ci-après باسم الحامل المعين أدناه

Porteur la carte

حامل البطاقة

| Je soussigné (e) | M. | Nom | اللقب | السيد | أنا الممضي أسفله |
|------------------------------------|----|-----|-------|-------|--------------------------------|
| Prénom: | | | | | الاسم: |
| Date et lieu de naissance | | | في | à | تاريخ و مكان الازدياد |
| Profession | | | | | المهنة: |
| Adresse: | | | | | العنوان: |
| N°Tél. Port | | | | | رقم الهاتف النقال |
| e-mail | | | | | البريد الإلكتروني |
| Plafond hebdomadaire d'utilisation | | | | | الحد الأعلى الأسبوعي للاستعمال |
| Fait à | | Le | | في | محزّر ب |

P/La Banque

للبنك

Titulaire du compte

صاحب الحساب

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

توقيع مسبق بعبارة "قرأ و صودق عليه"

Porteur de la carte

حامل البطاقة

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

توقيع مسبق بعبارة "قرأ و صودق عليه"

CONTRAT CARTE INTERBANCAIRE CONDITIONS GENERALES

Les parties ont convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet de la carte.

Le présent contrat a pour objet de fixer l'ensemble des conditions de délivrance, d'utilisation, de renouvellement, de mise en opposition, de retrait et de restitution de la carte interbancaire bancaire "CIB".

Son usage est strictement limité aux opérations suivantes (en monnaie nationale) :

- **Retrait d'espèces** dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) et les Guichets Automatiques de Banques (GAB) autorisés à fournir ce type de prestation ;
- **Paiement de proximité** pour régler l'achat d'un bien ou d'une prestation de service réellement effectuée, chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système de Paiement «CB» (ci-après accepteur «CB»), équipés de Terminaux de Paiement Electronique (TPE), autorisés à fournir ce type de prestation ;
- **E-Paiement (paiement via internet)** pour régler des factures de prestations de services et/ou des achats de biens suivant un mode de règlement en ligne immédiat sur des sites sécurisés, autorisés à fournir ce type de prestation.

Article 2 - Délivrance de la carte.

La carte CIB est délivrée par la banque, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de cette demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le porteur de la carte s'engage à utiliser la, exclusivement dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire RMI et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature à la réception.

Il est strictement interdit au porteur de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Et en aucun cas d'apporter des altérations fonctionnelles ou physiques à la carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

En cas de changement d'adresse, le porteur de la carte, sur lequel fonctionne celle-ci doit en informer la banque.

Le titulaire du compte peut exercer son droit d'accès aux données personnelles le concernant et demander à la banque la rectification de ces données, en cas d'erreur.

Article 3 - Code confidentiel.

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la banque au porteur de la carte et uniquement à celui-ci. Le porteur de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit absolument conserver son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (03) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3^{ème} essai infructueux.

La composition du code secret au niveau du DAB/GAB, du TPE ou paiement en ligne (via internet) équivaut à une signature emportant reconnaissance de l'opération effectuée par le porteur de la carte au moyen de celle-ci.

Article 4 - Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB et auprès des agences bancaires.

- Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des montants hebdomadaires de retrait fixés aux conditions particulières du présent contrat.

4.1. Les plafonds de retrait peuvent être différents selon que les transactions effectuées:

- Sur les DAB/GAB de la banque ou sur ceux des autres banques et établissements financiers,

4.2- Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces, au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou l'identité du porteur de la carte utilisé,



notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

4.3. Le titulaire du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services.

5.1. La carte est également un moyen de paiement qui peut être utilisé pour régler des achats de biens et des prestations de services.

5.2. Ces paiements sont possibles dans les limites des montants plafonds hebdomadaires de paiement fixés par la banque dans les conditions particulières du présent contrat.

5.3. Le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible, pour faire face à ses transactions de paiement.

5.4. Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants ou les Web Marchands adhérant au Réseau Monétique Interbancaire et affichant le logo "CIB".

Dans le cas du E-paiement, le porteur de carte doit s'assurer que la connexion vers le site du web marchand est certifié «  https:\\ » et que le paiement est effectué sur le site SATIM.

5.5. La banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte. Cette règle s'applique aux cas de décès, d'incapacité légale du porteur de la carte et/ou du titulaire du compte d'utiliser la carte ou le compte, d'incidents impactant le fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la carte par la banque, décision qui serait notifiée au porteur de la carte et du titulaire du compte par simple lettre communiquée par tout moyen (courrier, courriel, fax...).

5.6. Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant ou le Web Marchand, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 14

"Réclamations - Conservation des Documents et informations" ci-dessous.

5.7. Le montant détaillé des paiements par carte enregistrées au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte, conformément aux conditions prévues par la convention d'ouverture de compte et/ou les conditions générales de banque.

5.8. La banque reste étrangère à tout différend de nature commerciale, c'est-à-dire ne portant pas sur l'opération de paiement proprement dite, pouvant survenir entre le porteur de la carte et le Commerçant ou le Web Marchand.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du porteur de la carte et/ou du titulaire du compte, d'honorer les règlements par carte des achats de biens et des prestations de services.

Article 6 - Preuve des opérations.

Les opérations effectuées au moyen de la carte sont enregistrées automatiquement sur un support électronique/papier. Ces enregistrements constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

Article 7 - Limitation et cessation de l'usage électronique de la carte.

La banque, le titulaire du compte et le porteur de la carte peuvent mettre fin à l'utilisation de celle-ci sans préavis ni justification.

De même, ils peuvent exclure du champ d'utilisation de la carte un ou plusieurs services liés à celle-ci.

Toute limitation, désactivation e-paiement ou cessation de l'usage électronique d'une carte, à l'initiative de son porteur ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, doit être notifiée par écrit à la banque qui s'efforcera d'en tenir compte dès réception.

La cessation de l'utilisation de la carte n'est opposable à la banque que si la carte lui a été restituée contre accusé de réception.

Article 8 - Responsabilité de la banque.

La banque n'est responsable des pertes directes ou indirectes dues au dysfonctionnement, cependant la banque ne lésinera aucun moyen



nécessaire pour y remédier à la situation si possible

En cas d'indisponibilité technique du système la banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes empêchant l'utilisation de la carte.

De même, la responsabilité de la banque est dérogée si le défaut est signalé au porteur de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. (DAB/GAB, TPE, les sites web Marchands).

Article 9 - Recevabilité des oppositions.

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la banque, les oppositions émanant du titulaire du compte et/ou du porteur de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement.

L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est recevable uniquement dans le cas où le porteur de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et dans les cas suivants :

- si la carte a été contrefaite,
- si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

Article 10 - Modalités de blocage et d'opposition de la carte.

10.1 - Le porteur de la carte et/ou le titulaire du compte doit déclarer immédiatement, et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, la perte ou le vol de la carte au niveau de l'agence ou en contactant la SATIM.

Cette déclaration doit être faite, pour le blocage de la carte, au centre d'appels SATIM ouvert sept jours par semaine (7jours/7), en appelant l'un des numéros de téléphone réservés à cet effet.

Un numéro d'enregistrement de ce blocage est communiqué au porteur de la carte et/ou titulaire du compte.

- La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences du blocage de la carte par téléphone qui n'émanerait pas du porteur de la carte et/ou

titulaire du compte.

10.2 - Toute opposition doit être notifiée par le titulaire du compte ou le porteur de la carte à la banque par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, contre accusé de réception.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la banque.

10.3 - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, porteur de la carte et/ou titulaire du compte. doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 14 (*Réclamations-Conservations des documents et informations «ci-dessous».*)

10.4 - En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou de déclaration de perte faite aux autorités judiciaires.

Article 11 - Responsabilité du porteur de la carte.

11.1 - Principe :

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci et de son code confidentiel.

Il assume, comme indique à l'article 11.2 "Opérations effectuées avant opposition" ci-dessous, toutes les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 9 "Recevabilité des oppositions" et 10 "Modalités de blocage et d'opposition de la carte" Ci-dessus.

11.2 - Opérations effectuées avant opposition :

Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire du compte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.

11.3 - Opérations effectuées après opposition :

Les opérations, effectuées après opposition dument notifiée, dans les conditions prévues à l'article 10 "Modalités de blocage et d'opposition de la carte" ci-dessus, sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le porteur de la carte.

11.4 - Frais d'opposition : Les frais pour la mise en opposition de la carte bancaire sont supportés par le titulaire du compte suivant les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.



Article 12 - Responsabilité solidaire du ou des titulaires du compte.

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'il ne sont pas porteur de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du porteur de la carte au titre de la conservation et de l'utilisation de la carte et du code confidentiel.

Cette responsabilité pèse sur le titulaire du compte jusqu'à:

- la restitution de la/les cartes à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité ou en cas de révocation par le titulaire du compte du mandat donné au porteur de la carte ou la date de clôture du compte.
- Ou à la dénonciation de la convention de compte, à condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.
- Le titulaire du compte doit veiller à ce que son compte présente un solde suffisant et disponible.

Article 13 - Durée de validité - Renouvellement - Retrait (Capture) - Restitution (Récupération) de la carte.

13.1 - Durée de validité : La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

13.2 - Renouvellement : A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par le titulaire du compte concerné, au moins deux (02) mois avant cette date.

13.3 - Retrait : La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas, au porteur de la carte et/ou titulaire du compte.

13.4 - Restitution :

- Le porteur de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.
- La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (01) mois après restitution des cartes.
- La résiliation du présent contrat "Article 21 Résiliation du contrat" ci-dessous, entraîne la restitution de la carte à la banque par le titulaire du compte, contre accuse de réception.

13.5 - Capture de la carte : la carte peut faire l'objet

de retrait par un commerçant ou un établissement financier tiers, sur demande de la banque émettrice. Dans ce cas, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la banque.

Une carte capturée par un DAB/GAB peut être récupérée par son porteur dans un délai d'une semaine après sa capture au guichet où est situé l'appareil, après accord du centre d'autorisation de la banque. Passé ce délai, la carte sera inutilisable.

Article 14 - Réclamations - Conservation des documents et informations.

Le titulaire du compte et/ou le porteur de la carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence, en présentant le ticket de l'opération litigieuse et l'extrait de compte, et cela dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Le ticket émis par le commerçant doit être conservé par le titulaire de la carte jusqu'à expiration du délai de réclamation.

Les informations, documents ou leurs reproductions détenues par la banque, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat et qui font l'objet de réclamation, doivent être produites par la banque quarante-cinq (45) jours au plus tard après réception de la réclamation du porteur de la carte et/ou titulaire du compte.

La banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la banque peut demander au titulaire de carte un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.

Article 15 - Remboursement en cas de réclamation.

Les réclamations qui s'avèrent fondées conformément aux clauses du présent contrat donneront lieu au remboursement de tous les débits non justifiés, y compris la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte.



Le remboursement intervient vingt et un (21) jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 16 – Communication de renseignements à des tiers.

16.1. De convention expresse, la banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci : aux banques et aux établissements financiers, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à la Banque d'Algérie, au Réseau Monétique Interbancaire et éventuellement à des sous-traitants et aux commerçants ou web Marchands acceptant le paiement par carte.

Ces informations feront ou non l'objet de traitements automatisés, afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est mise en opposition.

16.2. Une inscription au fichier de la centrale des impayés, géré par la Banque d'Algérie, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par son titulaire ou les titulaires du compte est notifiée à ces derniers.

16.3. Le porteur de la carte peut exercer son droit d'accès aux données personnelles le concernant et demander à la banque la rectification de ces dernières, en cas d'erreur.

Article 17 - Conditions tarifaires.

17.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions de banque. Cette cotisation est prélevée sur le compte concerné.

Dans le cas du renouvellement de la carte, tel que prévu à l'article 13 "Durée de validité- Renouvellement- Retrait-Restitution de la carte" ci-dessus, la cotisation est prélevée dans les mêmes conditions que lors de la délivrance de celle-ci.

17.2 - Une commission à l'opération est appliquée, notamment aux retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation et aux réclamations si ces dernières se révèlent non justifiées. Le montant de cette commission est fixé dans les conditions de banque

17.3 - Les autres conditions tarifaires sont précisées

dans le tableau des conditions de banque.

17.4 - Le titulaire du compte ou le porteur de la carte peuvent obtenir auprès de toutes les agences de la banque la communication des tarifs pratiqués.

17.5 - Le titulaire du compte autorise la banque à débiter d'office son compte des cotisations et commissions visées ci-dessus.

Article 18 - Modification des conditions du contrat.

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications des tarifs qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte.

Ces modifications sont applicables un (01) mois après leur notification lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire du compte.

En cas de non acceptation de ces modifications par le titulaire du compte, le présent contrat est résilié dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification écrite du refus par le titulaire du compte.

Article 19 – Sanctions.

Tout usage abusif ou frauduleux, toute falsification de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte entraîne la résiliation du présent contrat.

Tous les frais et les dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations résultant de l'utilisation de la carte sont à la charge solidairement du porteur de la carte et du titulaire du compte concernés.

En cas d'indisponibilité de provision et que le compte passe débiteur, la banque applique des pénalités, selon les conditions et les modalités en vigueur fixées par la banque.

Article 20 - Règlement des différends.

20.1 - Hormis les litiges commerciaux, objet de la clause de l'article 5, alinéa 8 "Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services" ci-dessus, tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'amiable.

20.2 - A défaut de règlement amiable, les litiges



seront soumis au tribunal compétent.

Article 21 - Résiliation du contrat.

21.1- La résiliation du présent contrat intervient en cas de non-exécution des obligations contractuelles par la banque, le titulaire du compte ou le porteur de la carte. Toutefois, le porteur de la carte ou le titulaire du compte, d'une part, et la banque, d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir toute autre formalité hormis la notification de la décision de résiliation par tout moyen

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications des conditions du présent contrat, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article 18 "Modification des conditions du contrat" pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

21.2 - Le décès et/ou l'incapacité légale du titulaire du compte ou du porteur de la carte entraînent la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

21.3 Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci, seront à la charge du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

21.4 - La résiliation prend effet au lendemain de la réception de la notification

21.5 - Les transactions antérieures à la résiliation seront traitées conformément aux conditions du présent contrat.

21.6 - La résiliation du présent contrat entraîne la restitution de la carte à la banque par le titulaire du compte, contre accuse de réception.

Article 22 - Entrée en vigueur.

Le présent contrat annule et remplace le contrat précédemment signé précédemment.

Le présent contrat est établi en deux (02) exemplaires. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

P/La Banque

للبنك

Titulaire du compte

صاحب الحساب

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
توقيع مسبوق بعبارة "قرأ و صودق عليه"

Porteur de la carte

حامل البطاقة

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
توقيع مسبوق بعبارة "قرأ و صودق عليه"



VIRT RTGS EMIS No XXXX

0000 AGENCE XXXX

7042232001-94

5 Fevrier 2014 a 14:56

Agence...: 0000 AGENCE XXXX

Devise...: DZD DINAR ALGER. N° de compte

Type ...: 940 VIRT RTGS EMIS

Guichetier...: 0E30

Ordonnateur du virement

Adresse

Gestionnaire...: 348

Compte a crediter ...: 2161060001-43

Code postal

VIREMENT RTGS EMIS

Montant a crediter ...: 00.000.000.00 DZD

Soit ...: 00.000.000.00 DZD

Taux de change ...: 0,0000000

Date de valeur ...: JJ/MM/AAAA

Frais ...: 0,00 DZD

Commission ...: DZD

Taxe ...: DZD

Libelle ...: VIRT O, Libelle du virement

Nous portons au debit du compte no 7042232001-94

DZD :

Montant en chiffres

Valeur.:

JJ/MM/AAAA

CLIENT

GUICHETIER

Cachet et signature de l'exécuteur

Cachet et signature du R+1

Cachet rond de
l'agence

OPERATION EFFECTUEE

Bordereau de virement RTGS

Agence émettrice

Reference

La référence du virement est obligatoire

Ordonateur

Beneficiaire

Banque

Code bancaire

Code agence

Nr de Compte

Numéro de compte bénéficiaire

Montant

Montant en chiffres

Signature B

Signature et cachet du COT ou
CAOC

Cachet rond
de l'agence

Signature A

Signature et cachet du RDO

Modèle décrivant les champs à renseigner sur l'ordre de virement

تتبعكسبن الجزائر
NATIXIS
ALGÉRIE

أمر تحويل
ORDRE DE VIREMENT

Date Date de l'ordre de virement
Heure :

Donneur d'ordre

Nom/Raison sociale Nom et prénom ou Raison sociale
Adresse/Siège Adresse du particulier ou siège de l'entreprise
Agence Nom de l'agence

Par le débit de mon Compte n° Numéro de compte de l'ordonnateur de virement

Montant en chiffres

Montant en lettres

Mise à disposition Motif du virement (**Obligatoire**) Virement

En faveur de

Nom/Raison sociale Nom et prénom ou Raison sociale du bénéficiaire
Adresse/Siège Adresse ou siège du bénéficiaire
Banque du bénéficiaire Banque du bénéficiaire
Agence Nom de l'agence
Compte numéro : Numéro de compte du bénéficiaire

Signature de l'exécuteur

Signature du donneur d'ordre

Cachet et signature de l'exécuteur
Cachet Signature vérifiée

Signature du donneur d'ordre si client particulier/signature et cachet si client entreprise

Les imprimés d'ordre de virement sont disponibles au niveau des agences du réseau

TABLE DES MATIERES

Table des matières

| | Page |
|--|-------------|
| Remerciements | |
| Dédicaces | |
| Résumé | |
| Liste des abréviations | |
| Liste des figures | |
| Liste des tableaux | |
| Sommaire | |
| | |
| Introduction générale..... | A |
| Chapitre I : Généralité sur le système et les moyens de paiement..... | 1 |
| Introduction..... | 1 |
| Section 01 : Notions fondamentales sur le système de paiement..... | 2 |
| 1. Définition du système de paiement..... | 2 |
| 1.1 Définition du système..... | 2 |
| 1.2 Définition du paiement et du règlement..... | 2 |
| 1.3 Définition du système de paiement..... | 2 |
| 2. Les composantes d'un système de paiement..... | 3 |
| 3. Les intervenants dans un système de paiement..... | 4 |
| 3.1 La Banque Centrale..... | 4 |
| 3.2 Les autres acteurs..... | 5 |
| 3.2.1 Conditions de participation au système de paiement..... | 5 |
| 3.2.2 Différents niveaux de participation dans un système de paiement..... | 5 |
| 3.2.2.1 Les participants directs..... | 5 |
| 3.2.2.2 Les participants indirects..... | 5 |
| 3.2.2.3 Les sous participants..... | 5 |
| 4. Classification des systèmes de paiement..... | 6 |
| 5. Typologie des systèmes de paiement..... | 6 |
| 5.1 Les systèmes de paiement de masse (de petits montants)..... | 6 |

| | |
|--|---|
| 5.2 Les systèmes de paiement de gros montants..... | 7 |
| 5.3 Les systèmes de règlement-livraison de titres..... | 7 |

Section 02 : Typologie et développement des moyens de paiement.....8

| | |
|---|----|
| 1. La monnaie..... | 8 |
| 1.1 Définition de la monnaie..... | 8 |
| 1.2 Les fonctions de la monnaie..... | 8 |
| 2. Les moyens de paiement..... | 9 |
| 2.1 Définition des moyens de paiement..... | 9 |
| 2.2 Typologie des moyens de paiement..... | 9 |
| 2.2.1 Les moyens de paiement fiduciaires..... | 9 |
| 2.2.2 Les moyens de paiement scripturaux..... | 11 |
| 2.2.2.1 Les chèques..... | 11 |
| 2.2.2.2 Le virement..... | 12 |
| 2.2.2.3 Les effets de commerce..... | 13 |
| 2.2.3 Les moyens de paiement automatisés..... | 14 |
| 2.2.3.1 Les avis de prélèvement..... | 14 |
| 2.2.4 Les moyens de paiement électroniques..... | 14 |
| 3. La monétique : une nouvelle donne..... | 14 |
| 3.1 Origine et définition de la monétique..... | 15 |
| 3.1.1 Origine du terme « monétique »..... | 15 |
| 3.1.2 Définition de la monétique..... | 15 |
| 3.2 L'apport de la monétique au système bancaire..... | 17 |
| 3.2.1 La position des Banques Centrales..... | 17 |
| 3.2.2 La position des banques émettrices..... | 18 |

Section 03 : Présentation des moyens de paiement électronique.....20

| | |
|--|----|
| 1. La carte bancaire..... | 20 |
| 1.1 Présentation de la carte bancaire..... | 20 |
| 1.1.1 Les différents types de cartes..... | 20 |
| 1.1.2 Description du support de la carte..... | 21 |
| 1.2 Les canaux d'acceptation (les canaux ouverts aux tiers)..... | 22 |
| 1.2.1 Les DAB/GAB..... | 23 |
| 1.2.2 Les TPE (Terminal de Paiement Electronique)..... | 24 |

| | | |
|---------|--|-----------|
| 1.2.3 | Fonctionnalités de la carte bancaire..... | 25 |
| 1.2.3.1 | Carte de retrait..... | 25 |
| 1.2.3.2 | Carte de paiement..... | 26 |
| 2. | Le virement bancaire..... | 28 |
| 2.1 | Définition du virement..... | 28 |
| 2.2 | Catégorie du virement..... | 28 |
| 2.3 | Les canaux interbancaires utilisés dans les virements..... | 29 |
| 2.3.1 | Le système de Télécompensation interbancaire..... | 29 |
| 2.3.1.1 | Définition de la compensation..... | 29 |
| 2.3.1.2 | Définition de la Télécompensation..... | 29 |
| 2.3.1.3 | Définition de la dématérialisation..... | 30 |
| 2.3.1.4 | Circuit de paiement dans un système de Télécompensation..... | 32 |
| 2.3.2 | Le système de règlement de gros montants (RTGS)..... | 32 |
| 2.3.2.1 | Définition du système RTGS..... | 32 |
| 2.3.2.2 | Les objectifs du système RTGS..... | 32 |
| 2.3.2.3 | Les opérations traitées par RTGS..... | 32 |
| 2.3.3 | Le réseau SWIFT..... | 33 |
| 2.3.3.1 | Présentation de la société SWIFT..... | 33 |
| 2.3.3.2 | Le réseau SWIFT..... | 33 |
| | Conclusion..... | 35 |
| | Chapitre II : présentation du système de paiement électronique Algérien..... | 36 |
| | Introduction..... | 36 |
| | Section 01 : Evolution du cadre institutionnel du système de paiement Algérien..... | 37 |
| 1. | Cadre juridique et réglementaire..... | 37 |
| 2. | Organisation et infrastructure du système de paiement Algérien..... | 37 |
| 2.1 | La Banque d'Algérie..... | 37 |
| 2.2 | Les banques commerciales..... | 38 |
| 2.2.1 | Les banques étatiques..... | 38 |
| 2.2.2 | Les banques privées..... | 38 |
| 2.3 | Les autres acteurs..... | 39 |
| 2.3.1 | Algeria Clearing..... | 39 |

| | |
|--|-----------|
| 2.3.2 Le Centre de Pré-Compensation Interbancaire (CPI)..... | 40 |
| 2.3.3 L'Association des Banquiers et des Etablissements Financiers (ABEF)..... | 41 |
| 2.3.4 Algérie Poste (ex Centre des Chèques Postaux – CCP)..... | 41 |
| 2.3.5 Le Trésor Public..... | 42 |
| 2.3.6 La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaire et Monétique (SATIM)..... | 43 |
| Section 02 : La monétique en Algérie..... | 44 |
| 1. Apparition et développement de la monétique en Algérie..... | 44 |
| 2. Présentation de l'opérateur Monétique en Algérie (SATIM)..... | 45 |
| 2.1 Missions du SATIM..... | 46 |
| 2.2 Activités de la SATIM..... | 46 |
| 2.3 Fonctions du SATIM..... | 47 |
| 3. Le Réseau Monétique Interbancaire Algérien (RMI)..... | 47 |
| 3.1 Composantes du RMI..... | 48 |
| 3.2 Le rôle du RMI..... | 48 |
| 3.3 Les objectifs du RMI..... | 49 |
| 3.4 La structure du RMI..... | 49 |
| 4. Projets « Refonte de la monétique » en Algérie..... | 50 |
| 4.1 La création du GIE Monétique (Groupement d'Intérêt Economiques Monétique)..... | 50 |
| 4.1.1 Les fonctions du GIE Monétique..... | 50 |
| 4.2 Paiement par internet via carte monétique interbancaire (CIB)..... | 51 |
| 5. Etat récapitulatif global sur la Monétique Interbancaire en Algérie..... | 52 |
| 5.1 Cartes émises..... | 52 |
| 5.2 Parc DAB (Distributeurs Automatiques de Billets)..... | 53 |
| 5.3 Evolution des TPE (Terminal de Paiement Electronique)..... | 53 |
| 5.4 Nombre de transactions (paiement/retrait)..... | 54 |
| 6. Les contraintes majeures au développement de la monétique en Algérie..... | 55 |
| Section 03 : Les systèmes de paiement électroniques en Algérie..... | 56 |
| 1. Le dispositif règlementaire..... | 56 |
| 2. Le système de règlement de gros montants en temps réel (ARTS)..... | 57 |
| 2.1 Définition du système ARTS..... | 57 |

| | |
|---|-----------|
| 2.2 Objectifs de la mise en place du système ARTS..... | 58 |
| 2.3 Composantes du système ARTS..... | 58 |
| 2.4 Les participants..... | 59 |
| 2.5 Fonctionnalités..... | 60 |
| 3. Le système Algérien de Télé Compensation Interbancaire (ATCI)..... | 61 |
| 3.1 Définition du système ATCI..... | 61 |
| 3.2 Composantes du système ATCI..... | 61 |
| 3.3 Caractéristiques du système ATCI..... | 61 |
| 3.4 Fonctionnalités du système..... | 62 |
| 3.5 Objectifs..... | 63 |
| 3.6 Le centre de Pré Compensation Interbancaire (CPI)..... | 64 |
| 3.6.1 Le rôle du CPI..... | 64 |
| Conclusion..... | 65 |
| Chapitre III : Présentation des moyens de paiement électroniques au niveau de Natixis Algérie..... | 66 |
| Introduction..... | 66 |
| Section 01 : Présentation du Natixis-Algérie..... | 67 |
| 1. Groupe NATIXIS..... | 67 |
| 1.1 Historique de la création du groupe NATIXIS..... | 67 |
| 1.2 Présentation du groupe NATIXIS..... | 67 |
| 1.3 Les principaux actionnaires du Groupe NATIXIS..... | 68 |
| 1.4 Objectifs..... | 69 |
| 2. NATIXIS Algérie..... | 70 |
| 2.1 Création de la filiale NATEXIS banque populaire..... | 70 |
| 2.2 Changement de statut de la filiale NATEXIS banque populaire à NATIXIS..... | 70 |
| 2.3 Missions de la filiale NATIXIS Algérie..... | 70 |
| 2.4 Organisation de la banque et son environnement..... | 71 |
| 2.4.1 Organisation de la banque..... | 71 |
| 2.4.2 Organigramme général de Natixis Algérie..... | 72 |
| 2.4.3 Organigramme détaillé de NATIXIS Algérie..... | 73 |
| 2.5 Département des moyens de paiement (DMP)..... | 74 |

| | |
|---|----|
| 2.5.1 Organisation du département des moyens de paiement (DMP)..... | 74 |
| 2.5.2 Missions du DMP..... | 74 |
| 2.5.3 Relations du DMP..... | 76 |

Section 02 : Les systèmes de paiement et la fonction monétique de Natixis Algérie (Etats des lieux des moyens de paiement électroniques).....78

| | |
|--|----|
| 1. Les systèmes de paiement de Natixis Algérie..... | 78 |
| 1.1 Le système de règlement de gros montants ARTS..... | 79 |
| 1.1.1 Les modalités de traitement des virements RTGS (émis/reçu)..... | 79 |
| 1.1.1.1 Le virement émis (sens Aller)..... | 79 |
| 1.1.1.2 Le Virement reçu (sens Retour)..... | 82 |
| 1.2 Le système Algérien de Télé Compensation Interbancaire (ATCI)..... | 84 |
| 1.2.1 Les modalités de traitement des virements domestiques interbancaires (émis/reçu) dans le système ATCI..... | 85 |
| 1.2.1.1 Virement émis « Aller »..... | 85 |
| 1.2.1.2 Compensation virement retour (Faveur Clientèle NATIXIS-Algérie)..... | 86 |
| 1.3 Etat des lieux des moyens de paiement normalisés..... | 87 |
| 1.3.1 Les virements RTGS..... | 88 |
| 1.3.2 Virements Télécompensés et non caisses..... | 88 |
| 1.3.3 Chèques Télécompensés et non caisses..... | 89 |
| 1.3.4 Effets de commerce Télécompensés et nos caisses..... | 90 |
| 1.3.5 Prélèvements Télécompensés et non caisses..... | 90 |
| 1.3.6 Monétique (retrait/paiement) Télécompensées et non caisses..... | 91 |
| 2. La fonction monétique..... | 92 |
| 2.1 La carte CIB-Natixis..... | 92 |
| 2.1.1 Définition de la carte CIB – Natixis..... | 92 |
| 2.1.2 Type de cartes CIB – Natixis..... | 92 |
| 2.1.3 Commercialisation de la carte CIB..... | 94 |
| 2.1.4 Argumentation de la carte CIB..... | 95 |
| 2.1.5 E-PAIEMENT : nouvelle fonctionnalité CIB..... | 95 |
| 2.1.6 Réalité de la carte CIB – Natixis..... | 97 |
| 2.1.6.1 Nombre de porteurs de carte CIB – Natixis..... | 97 |
| 2.1.6.2 Nombre des TPE installés..... | 98 |

| | |
|--|------------|
| 2.1.6.3 Nombre de transactions de paiement et de retrait par carte CIB – Natixis..... | 99 |
| 2.1.6.4 Nombre d’opérations e-paiement 2017..... | 101 |
| 3. Part de marché de Natixis-Algérie [2015 – 2016]..... | 102 |
| Section 03 : Les perspectives du développement..... | 106 |
| 1. La stratégie de modernisation des moyens de paiement automatisés mise en place par Natixis Algérie en 2017..... | 106 |
| 2. Produits monétiques proposés à Natixis Algérie..... | 107 |
| 2.1 Le Mobile-Banking (la Banque par téléphone)..... | 107 |
| 2.1.1 Le paiement par téléphone..... | 108 |
| 2.1.1.1 Les principales étapes de réalisation d’une transaction d’achat par le Mobile-Banking..... | 108 |
| 2.2 La segmentation des cartes..... | 109 |
| 2.2.1 La carte VISA..... | 109 |
| 2.2.2 La carte « étudiant »..... | 110 |
| Conclusion..... | 111 |
| Conclusion générale | |
| Bibliographie | |
| Annexes | |